



Chaire en
**fiscalité et en
finances publiques**

RECOMPOSITION FAMILIALE ET FISCALITÉ

Cahier de recherche 2026/08

VICKY THERRIEN

AVEC LA COLLABORATION DE :
SUZIE ST-CERNY ET LUC GODBOUT

Août 2026



Université de
Sherbrooke

REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a débuté ses activités en 2003. Sa mission est à la fois de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socio-économiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques.

Pour plus de détails sur la CFFP, visitez son site Internet à l'adresse :

<http://cftp.recherche.usherbrooke.ca>.

Vicky Therrien est professeure au département de comptabilité de l'Université de Moncton. Elle est également diplômée de la maîtrise en fiscalité de l'Université de Sherbrooke et la recherche initiale ayant mené à la publication du présent cahier a été faite dans le cadre de son essai de fin de maîtrise (essai de type auxiliaire de recherche, qui comprenait notamment une bourse).

Suzie St-Cerny est chercheure à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

Luc Godbout est professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke et chercheur principal à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de cette étude.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boul. de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

Courriel : cftp.eg@USherbrooke.ca

Par entente entre l'Association de planification fiscale et financière (APFF) et la Chaire en fiscalité et finances publiques de l'Université de Sherbrooke (CFFP), le présent texte est publié à la fois dans la *Revue de planification fiscale et financière* de l'APFF et comme cahier de recherche dans les documents de la Chaire.

Pour citer ce texte :

Vicky THERRIEN avec la collaboration de Suzie ST-CERNY et Luc GODBOUT (2026), *Recomposition familiale et fiscalité*, Cahier de recherche no 2026-08, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 86 p.

Résumé

La recomposition familiale entraîne plusieurs défis, dont un souvent oublié : ses conséquences fiscales. Un parent monoparental qui élève seul ses enfants bénéficie de mesures sociofiscales destinées à soutenir les besoins des enfants. Le montant de ces mesures est calculé selon le revenu du parent. Mais lorsque ce parent vit à nouveau dans une relation conjugale, le montant des mesures sociofiscales est alors calculé selon le revenu familial. Ainsi, après 12 mois de vie dans une relation conjugale, le parent subit une diminution importante de l'aide financière qu'il recevait pour ses enfants.

En se fondant sur trois cas types, le texte montre que le revenu disponible d'un parent peut considérablement diminuer d'une année à l'autre par suite du changement de sa situation conjugale. Afin d'atténuer ce genre de conséquence, le texte présente cinq propositions de modification des mesures fiscales actuelles. Ces propositions vont de permettre d'étaler l'impact financier jusqu'à recentrer les mesures destinées aux enfants sur leur objectif initial, soit répondre aux besoins de ceux-ci, tout en évitant que la situation conjugale d'un parent influe sur l'accès aux ressources mises en place pour les soutenir.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	1
1. PORTRAIT : STATISTIQUES ET INFORMATION AU SUJET DES FAMILLES	5
1.1. Types de familles	5
1.2. Composition des familles non intactes	6
1.3. Cas types découlant de l'analyse des données	10
2. ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES	13
2.1. Les mesures gouvernementales disponibles	13
2.2. Autres aspects méthodologiques	21
3. ANALYSE DES CAS TYPES – SITUATION ACTUELLE	24
3.1. Famille simple avec un enfant – Situation actuelle.....	24
3.2. Famille simple avec deux enfants – Situation actuelle	26
3.3. Famille complexe avec trois enfants – Situation actuelle	27
3.4. Synthèse des trois familles recomposées	30
3.5. Remise en couple sans enfant <i>versus</i> remise en couple avec enfants	30
4. PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS	32
4.1. Première proposition : attendre trois ans avant de prendre en considération le revenu du nouveau conjoint	38
4.2. Deuxième proposition : inclusion progressive du revenu du conjoint sur une période de trois ans	42
4.3. Troisième proposition : prendre seulement en considération le revenu des parents de filiation	50
5. SYNTHÈSE POUR LES DIFFÉRENTES PROPOSITIONS	58
5.1. Synthèses par type de famille et par conjoint.....	58
5.2. Synthèse du revenu disponible total sur la période de quatre ans	63
5.3. Les propositions en fonction des objectifs	65
CONCLUSION	67
ANNEXE 1. FAMILLE SIMPLE AVEC UN ENFANT – TABLEAUX DÉTAILLÉS SELON LES PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS	69
ANNEXE 2. FAMILLE SIMPLE AVEC DEUX ENFANTS – TABLEAUX DÉTAILLÉS SELON LES PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS	74
ANNEXE 3. FAMILLE SIMPLE AVEC TROIS ENFANTS – TABLEAUX DÉTAILLÉS SELON LES PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS	78

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Familles susceptibles d'être touchées par les mesures fiscales pour la famille (2023)	5
Tableau 2.	Familles intactes <i>versus</i> familles non intactes (2021)	6
Tableau 3.	Composition des familles non intactes (2021)	7
Tableau 4.	Âge des enfants dans les familles recomposées avec un enfant (2021)	7
Tableau 5.	Âge des enfants dans les familles recomposées avec deux enfants (2021)	8
Tableau 6.	Âge des enfants dans les familles recomposées avec trois enfants (2021)	8
Tableau 7.	Revenu total d'emploi des familles avec enfants (2023)	9
Tableau 8.	Pourcentage des familles biparentales par tranche de revenu total, Québec, 2023	9
Tableau 9.	Pourcentage de familles monoparentales par tranche de revenu total, Québec, 2023	10
Tableau 10.	Parent à la tête d'une famille monoparentale, Québec, 2021	10
Tableau 11.	Revenu sélectionné pour les trois cas types	12
Tableau 12.	Principales mesures fiscales applicables au Québec	13
Tableau 13.	Gouvernement fédéral (2024)	20
Tableau 14.	Gouvernement du Québec (2024)	21
Tableau 15.	Famille simple avec un enfant – Effets du passage à une famille recomposée, résultats conjoint1 et conjoint2, Québec, 2024	25
Tableau 16.	Famille simple avec deux enfants – Effets du passage à une famille recomposée, résultats conjoint1 et conjoint2, Québec, 2024	26
Tableau 17.	Famille complexe avec trois enfants – Effets du passage à une famille recomposée, résultats conjoint1 et conjoint2, Québec, 2024	27
Tableau 18.	Estimation des avantages fiscaux découlant de l'enfant du conjoint2, Québec, 2024	29
Tableau 19.	Famille complexe avec trois enfants – Effets ajustés sur le revenu disponible, selon les enfants de filiation, résultats conjoint1 et conjoint2, Québec, 2024	29
Tableau 20.	Conséquences fiscales de la recomposition familiale par conjoint, Québec, 2024	30
Tableau 21.	Comparaison des cas types avec ou sans enfant, résultats conjoint1 et conjoint2, Québec, 2024	31
Tableau 22.	Description du statut conjugal pour les quatre années considérées	36
Tableau 23.	Statut conjugal et revenu retenu pour le calcul des mesures fiscales, selon les propositions	37
Tableau 24.	Famille simple avec un enfant – Proposition 1 – « Conjoint de fait » après trois ans, Québec, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, 2024	39
Tableau 25.	Famille simple avec deux enfants – Proposition 1 – « Conjoint de fait » après trois ans, Québec, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, 2024	40
Tableau 26.	Famille complexe avec trois enfants – Proposition 1 – « Conjoint de fait » après trois ans, Québec, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, après réallocation entre conjoints, 2024	41
Tableau 27.	Famille simple avec un enfant – Proposition 2a – Intégration progressive du revenu net, toutes les mesures, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, Québec, 2024	45
Tableau 28.	Famille simple avec deux enfants – Proposition 2a – Intégration progressive du revenu net, toutes les mesures, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, Québec, 2024	46
Tableau 29.	Famille complexe avec trois enfants – Proposition 2a – Intégration progressive du revenu net, toutes les mesures, Québec, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, après réallocation entre conjoints, 2024	48
Tableau 30.	Famille simple avec un enfant – Proposition 2b – Intégration progressive du revenu net, mesures liées aux coûts des enfants, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, Québec, 2024	49
Tableau 31.	Famille simple avec un enfant – Proposition 3a – Revenu net du parent de filiation, mesures liées aux coûts des enfants, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, Québec, 2024	51
Tableau 32.	Famille simple avec deux enfants – Proposition 3a – Revenu net du parent de filiation, mesures liées aux coûts des enfants, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, Québec, 2024	52

Tableau 33.	Famille complexe avec trois enfants – Proposition 3a – Revenu net du parent de filiation, mesures liées aux coûts d’un enfant, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, après réallocation entre conjoints, 2024	53
Tableau 34.	Famille simple avec deux enfants – Proposition 3b – Revenu net du parent de filiation, mesures liées aux coûts des enfants et pension alimentaire pour enfant, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, Québec, 2024	56
Tableau 35.	Famille complexe avec trois enfants – Proposition 3b – Revenu net du parent de filiation, mesures liées aux coûts d’un enfant et pension alimentaire pour enfant, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, après réallocation entre conjoints, 2024.....	57
Tableau 36.	Famille simple avec un enfant – Synthèse des possibilités, revenus disponibles après frais de garde du conjoint1, Québec, 2024	58
Tableau 37.	Famille simple avec un enfant – Synthèse des possibilités, résultats pour le conjoint2, Québec, 2024	59
Tableau 38.	Famille simple avec deux enfants – Synthèse des possibilités, résultats pour le conjoint1, Québec, 2024	60
Tableau 39.	Famille simple avec deux enfants – Synthèse des possibilités, résultats pour le conjoint2, Québec, 2024	61
Tableau 40.	Famille complexe avec trois enfants – Synthèse des possibilités, résultats pour le conjoint1, Québec, 2024	62
Tableau 41.	Famille complexe avec trois enfants – Synthèse des possibilités, résultats pour le conjoint2, Québec, 2024	63
Tableau 42.	Revenu disponible cumulatif sur une période de quatre ans, Québec, 2024	64
Tableau 43.	Estimation exploratoire du coût supplémentaire des propositions.....	66
Tableau A1. 1	Résultats pour conjoint1, Québec, 2024	69
Tableau A1. 2.	Résultats pour le conjoint2, Québec, 2024.....	70
Tableau A1. 3.	Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024 (conjoint2 : aucun changement).....	71
Tableau A1. 4.	Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024 (conjoint2 : aucun changement).....	72
Tableau A1. 5.	Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024 (conjoint2 : aucun changement).....	73
Tableau A2. 1.	Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024 (conjoint2 : aucun changement).....	74
Tableau A2. 2.	Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024 (conjoint2 : aucun changement).....	75
Tableau A2. 3.	Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024 (conjoint2 : aucun changement).....	76
Tableau A2. 4.	Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024 (conjoint2 : aucun changement).....	77
Tableau A3. 1.	Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024	78
Tableau A3. 2.	Résultats pour le conjoint2, Québec, 2024	79
Tableau A3. 3.	Estimation des avantages fiscaux découlant de l’enfant du conjoint2, Québec, 2024	80
Tableau A3. 4.	Famille complexe avec trois enfants – « Conjoint de fait » après trois ans, résultats conjoint1 et conjoint2 après redistribution, Québec, 2024.....	80
Tableau A3. 5.	Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024	81
Tableau A3. 6.	Résultats pour le conjoint2, Québec, 2024	82
Tableau A3. 7.	Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024	83
Tableau A3. 8.	Résultats pour le conjoint2, Québec, 2024	84
Tableau A3. 9.	Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024	85
Tableau A3. 10.	Résultats pour le conjoint2, Québec, 2024.....	86

MISE EN CONTEXTE

Il est généralement reconnu que la politique familiale actuelle du gouvernement du Québec, dont les fondements remontent à 1997¹, il y a presque 30 ans, offre notamment un soutien financier généreux auprès des familles². Ce soutien comprend diverses mesures dont plusieurs sont fiscales et auxquelles s'ajoutent les mesures de soutien fédérales. Il faut toutefois noter que plusieurs chercheurs et organismes ont soulevé des problèmes au sujet de ces mesures, causés notamment par les interactions entre celles-ci et par certaines définitions sous-jacentes à la famille ainsi que par une certaine incohérence entre le droit privé et le droit public³.

Le niveau de complexité de la fiscalité et la variabilité des différentes mesures offertes font en sorte qu'un nombre important des familles comprennent difficilement la composition et les raisons des prestations ou des crédits qui leur sont attribués⁴. Pour un parent monoparental, les règles fiscales après une reconstitution familiale créent des effets négatifs sur son budget, effets qui peuvent être importants.

En réalité, la reconstitution familiale s'inscrit dans une série de transitions.

Dans un premier temps, il y a la famille intacte, composée de deux parents (biologiques ou adoptifs) et d'un ou de plusieurs enfants. À cette étape, le montant des mesures sociofiscales liées aux enfants est calculé à partir du revenu combiné des deux parents. Lorsqu'une séparation survient, une période de 90 jours doit s'écouler avant que ces deux parents ne soient plus reconnus comme mariés ou conjoints de fait. À l'issue de cette période, ils sont considérés comme des parents monoparentaux et le montant des mesures sociofiscales est alors calculé sur la base du revenu du parent, ou des deux parents, selon que l'entente de garde des enfants est exclusive ou partagée.

Par la suite, lorsqu'un parent forme un nouveau couple, sa situation familiale peut changer. En effet, après 12 mois de vie dans une relation conjugale ou immédiatement si le couple a un enfant ensemble et vit dans une relation conjugale, la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁵ considère que les deux membres du

¹ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *La politique familiale au Québec : visée, portée, durée et rayonnement*, 2008, p. 15 : « L'année 1997 marque un renversement complet de tendance au chapitre de la politique familiale ».

² Suzie ST-CERNY, Michaël ROBERT-ANGERS et Luc GODBOUT, « Famille et fiscalité, le Québec est-il encore un paradis pour la famille en 2018 ? », *Cahier de recherche 2018/09*, Chaire en fiscalité et en finances publiques, Université de Sherbrooke, juin 2018, en ligne : https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2018/12/cr_2018-09_famille_et_fiscalite_quebec_encore_paradis_famille_en_2018.pdf.

³ Hélène BELLEAU et Delphine LOBET, *L'amour et l'argent, guide de survie en 60 questions*, Montréal, les Éditions du remue-ménage, 2017, p. 175-176.

⁴ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Familles et fiscalité : des remises en question*, 2008, p. 6-14.

⁵ L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (« L.I.R. »), par. 248(1) :

« **conjoint de fait**. En ce qui concerne un contribuable à un moment donné, personne qui, à ce moment, vit dans une relation conjugale avec le contribuable et qui, selon le cas :

a) a vécu ainsi tout au long de la période de douze mois se terminant à ce moment;

b) est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu des alinéas 252(1)c) et e) ni du sous-alinéa 252(2)a)(iii). [...] ».

« **common-law partner**, with respect to a taxpayer at any time, means a person who cohabits at that time in a conjugal relationship with the taxpayer and

(a) has so cohabited throughout the 12-month period that ends at that time, or

(b) would be the parent of a child of whom the taxpayer is a parent, if this Act were read without reference to paragraphs 252(1)(c) and (e) and subparagraph 252(2)(a)(iii), ... ». (Notre soulignement)

couple sont fiscalement « conjoints de fait » et que le revenu servant au calcul des mesures sociofiscales est le revenu familial, donc le revenu des deux conjoints. Il en va de même dans la *Loi sur les impôts* du Québec⁶. Ainsi, l'ajout du revenu du nouveau conjoint pourrait entraîner la diminution des prestations et des crédits fiscaux pour enfants.

Pour certains parents, les pertes de prestations et crédits pourraient les conduire à maintenir leur statut de monoparentalité⁷. Mais cette décision constituerait un risque fiscal, car ils pourraient être considérés comme conjoints de fait, après analyse de l'ensemble des faits. Cette décision constituerait aussi un risque financier, car le coût de deux logements est plus élevé que la perte de certaines mesures sociofiscales.

Le présent texte s'intéresse aux répercussions sur le soutien financier gouvernemental au moment de la remise en couple, plus précisément dans le contexte d'une famille recomposée.

Il est vrai que deux adultes qui forment un couple font des économies à l'égard de certaines dépenses⁸ comme celles liées au loyer, à l'internet et aux assurances, et ce, qu'il y ait présence d'enfants ou non. En somme, les économies réalisées lorsque deux personnes forment un couple devraient être relativement les mêmes que pour tous les couples. Or, la réduction du soutien financier gouvernemental est beaucoup plus élevée lorsque deux personnes avec enfants forment un couple comparativement à deux personnes qui n'ont pas d'enfant, étant donné la base de calcul des prestations et crédits fiscaux pour enfants.

Afin d'illustrer les incidences financières de la transition entre le statut de monoparentalité et celui d'une famille recomposée, prenons l'exemple d'une famille recomposée formée d'un conjoint avec deux enfants âgés de 3 ans et de 8 ans et ayant un revenu de 52 000 \$ et de l'autre conjoint n'ayant pas d'enfant et ayant un revenu de 78 000 \$, pour un revenu familial brut de 130 000 \$. En situation de monoparentalité, le parent reçoit des prestations et bénéficie de crédits fiscaux, basés sur son revenu de 52 000\$. Cependant, en se remettant en couple, l'ensemble des prestations et crédits est basé sur le revenu familial de 130 000 \$, après 12 mois de vie dans une relation conjugale avec le nouveau conjoint. En conséquence, le soutien financier du parent est réduit de 15 568 \$ en 2024⁹. Le montant de

⁶ RLRQ, c. I-3 (« L.I. »), art. 2.2.1 :

« Dans la présente loi et les règlements :

a) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment quelconque comprennent la personne de sexe différent ou de même sexe qui, à ce moment, vit maritalement avec le contribuable et soit a ainsi vécu avec le contribuable tout au long d'une période de 12 mois se terminant à ce moment, soit serait le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable serait le père ou la mère si la définition de l'expression "enfant" prévue à l'article 1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe c et si l'article 2 se lisait sans tenir compte des mots "ou qui est le père ou la mère du conjoint du contribuable";

b) une référence au mariage doit se lire comme si l'union de deux particuliers dont l'un est le conjoint de l'autre par l'effet du paragraphe a ou d'une union civile constituait un mariage; [...] » (Notre soulignement).

⁷ Sylvie LÉVESQUE, directrice générale de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, « Le Québec : paradis fiscal des familles ? », dans l'émission *L'enquête McSween*, S01EP07, Télé-Québec, 19 octobre 2023, en ligne : https://video.telequebec.tv/details/43986?playlist_id=311&gad_source=1&gclid=Cj0KCQjwqP2pBhDMARIsAJQ0CzqDy-3rDKmUQFcYkQ3u1b2TISjl-eAUJkZ-aZ79qWH0O6_iZCXq-fQaAIDBEALw_wcB.

⁸ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Familles et fiscalité : des remises en question*, précité, note 4, p. 41.

⁹ Bien que les calculs aient été effectués selon les paramètres fiscaux de 2024, les effets observés et les constats présentés devraient demeurer sensiblement les mêmes avec les paramètres fiscaux de 2025 ou de 2026.

soutien financier correspond à la somme de plusieurs mesures provenant du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec.

Ainsi, la réduction de l'aide gouvernementale dans le contexte des familles recomposées est liée à la présence d'enfants. Cela signifie que la réduction des prestations et crédits fiscaux pour enfants devrait être compensée financièrement par une personne qui n'est pas le parent des enfants. Autrement dit, cette façon de faire suppose que les gouvernements considèrent qu'après 12 mois de vie dans une relation conjugale, les nouveaux conjoints vont subvenir aux besoins des enfants comme s'ils en étaient les « parents de filiation »¹⁰.

Or, à l'intérieur d'un couple, il existe diverses façons de gérer les dépenses. En général, après trois ans de vie dans une relation conjugale, un couple a tendance à mettre ses revenus en commun et à procéder à un partage des dépenses¹¹. Cette façon de faire est vraie aussi pour les couples d'une famille recomposée. Cependant, cela s'applique généralement pour le partage des dépenses communes. Dans les familles recomposées, il y a beaucoup plus rarement un partage des dépenses spécifiques liées à un enfant issu d'une union précédente, comme les médicaments, les vêtements et les frais de garde¹². En fait, 75 % des beaux-parents ne paient pas pour ces frais qui sont normalement assumés par un parent de filiation, seul ou avec l'autre parent de filiation¹³.

Le Conseil de la famille et de l'enfance du Québec¹⁴ avait soulevé à plusieurs reprises ce problème de baisse importante de soutien financier des familles recomposées en raison de la prise en considération des revenus familiaux dans le calcul des prestations et crédits fiscaux pour enfants¹⁵. À cet égard, le conseil avait fait des recommandations d'amélioration, dans deux rapports¹⁶. Pour sa part, le gouvernement a modifié les mesures fiscales offertes, à plusieurs reprises à travers les années, sans toutefois s'attarder à ce problème.

¹⁰ L'expression « parent biologique » peut porter à confusion puisqu'il existe différentes façons pour un adulte de concevoir ou d'avoir un enfant. Ainsi dans le reste du présent texte, l'expression « **parent de filiation** » sera utilisée pour remplacer la terminologie **parent biologique ou adoptif**. La signification de filiation sera expliquée plus en détail à la section 4 du présent texte.

¹¹ H. BELLEAU et D. LOBET, précité, note 3, p. 58-59.

¹² Carmen LAVALLÉE, Hélène BELLEAU et Alexandra RIVEST-BEAUREGARD, « Tenir lieu de parent au Québec : deux poids, deux mesures ? », (2023), vol. 64, n° 1 *Les Cahiers de Droit* 189-216, p. 210.

¹³ H. BELLEAU et D. LOBET, précité, note 3, p. 63.

¹⁴ Voir QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Le Conseil de la famille et de l'enfance et après... Une mission essentielle à préserver*, Mémoire déposé dans le cadre de l'étude du Projet de loi n° 104. Le Projet de loi n° 104 présenté lors de la 1^{re} session de la 39^e législature a été remplacé lors de la 2^e session de la 39^e législature par le Projet de loi n° 130 qui a été sanctionné le 13 juin 2011. Voir en conséquence la *Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds*, L.Q. 2011, c. 16, chapitre X « Conseil de la famille et de l'enfance », art. 97 à 101. Le 1^{er} juillet 2011, le Conseil de la famille et de l'enfance a ainsi été aboli et le ministre de la Famille lui a été substitué.

¹⁵ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Le rapport 1999-2000 sur la situation et les besoins des familles et des enfants*, 2000, p. 37.

¹⁶ *Id.*; voir aussi, en 2008, QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *La politique familiale au Québec : visée, portée, durée et rayonnement*, précité, note 1, p. 63.

En 2015, le Comité consultatif sur le droit de la famille du Québec a soumis un rapport au sujet d'une réforme du droit de la famille¹⁷. Cependant, l'enjeu fiscal des familles recomposées est resté non résolu¹⁸. Pourtant, selon le recensement de la population de 2021, les familles recomposées représentaient 16 % des familles québécoises avec enfants. Lorsqu'elles sont combinées aux familles monoparentales, les familles non intactes représentaient près de 38 % des familles avec enfants au Québec¹⁹.

Le présent texte s'intéresse au fonctionnement actuel et aux pistes d'amélioration possibles du soutien à la famille afin d'atténuer sa diminution à la suite de la recomposition familiale. Différentes propositions d'amélioration des mesures fiscales liées à la famille, tout en respectant la raison d'être de ces mesures qui consiste à soutenir les familles et les enfants du Canada et du Québec²⁰, ont été faites.

Pour effectuer l'analyse de la situation actuelle et de l'effet de propositions visant à atténuer le problème décrit, des cas types seront utilisés. Ainsi, la première section du présent texte expose d'abord une série de statistiques concernant la famille, ce qui permet d'établir trois cas types de familles recomposées représentatifs. La deuxième section aborde divers aspects méthodologiques, dont le fonctionnement des règles fiscales actuelles. Dans la troisième section, les cas types permettent d'illustrer les conséquences fiscales de la recomposition familiale selon les règles fiscales actuelles. Dans la quatrième section, ces mêmes cas types permettent d'analyser différentes propositions de changements des mesures fiscales dans le contexte de familles recomposées, avant d'en faire la synthèse à la cinquième section et de conclure.

¹⁷ QUÉBEC, COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain Roy (président), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, ministère de la Justice, 2015. Voir aussi Alain ROY, « La réforme du droit de la famille – Jalons historiques », (2023), vol. 52 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 609-622, p. 609-614.

¹⁸ Sylvie LÉVESQUE, directrice générale de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, « Le Québec : enfer fiscal pour les familles recomposées ? » *Le Soleil*, 1^{er} novembre 2023, en ligne : <https://fafmrq.org/le-quebec-enfer-fiscal-pour-les-familles-recomposees/>.

¹⁹ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Familles recomposées ou non recomposées parmi les familles formées d'un couple avec enfants, Canada et provinces, 2021*, en ligne : <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/familles-et-recomposees-et-non-recomposees-parmi-les-familles-formees-dun-couple-avec-enfants-canada-et-provinces>. Voir aussi Tableau 2 du présent texte.

²⁰ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *La politique familiale au Québec : visée, portée, durée et rayonnement*, précité, note 1, p. 5-30.

1. PORTRAIT : STATISTIQUES ET INFORMATION AU SUJET DES FAMILLES

Selon les données disponibles de 2023, le Québec compte environ 2,4 millions de familles. Ce chiffre représente l'ensemble des familles avec ou sans enfant, sans tenir compte des personnes seules²¹. Les tableaux qui suivent permettent de tracer le portrait des familles québécoises.

Au Tableau 1, il est possible de constater qu'en 2023 53 % de ces familles ont des enfants. Parmi ces familles, 72 % ont des enfants âgés de moins de 18 ans. En somme, ce sont 920 170 familles québécoises qui sont possiblement touchées par les mesures fiscales liées aux enfants.

Tableau 1. Familles susceptibles d'être touchées par les mesures fiscales pour la famille (2023)

	Canada		Québec	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Nombre de familles	11 065 100		2 412 950	
Total familles avec enfants de tout âge	6 086 910	55 %	1 281 770	53 %
Total familles avec enfants tous âgés de 18 ans et plus	1 917 090	31 %	361 600	28 %
Total familles avec au moins 1 enfant de < 18 ans	4 169 820	69 %	920 170	72 %

Sources : Statistique Canada, Tableau 11-10-0009-01 et Tableau 39-10-0041-01 (18 juillet 2025).

1.1. Types de familles

L'intérêt principal du présent texte porte sur les mesures fiscales pour les familles ayant des enfants. En conséquence, dans le reste du présent texte, le terme **famille** sera utilisé exclusivement pour les familles avec des enfants. Ces familles sont divisées en trois catégories :

- familles intactes : familles composées de parents biologiques ou adoptifs. Plus précisément, « l'expression “famille intacte” est employée dans les cas de familles n'ayant pas connu de transitions (séparation/recomposition) »²²;
- familles recomposées : familles comprenant un beau-parent et un parent biologique ou adoptif qui sera appelé « parent de filiation »;
- familles monoparentales : familles comprenant seulement un parent de filiation.

²¹ Définition du terme « famille » selon Statistique Canada : « Les familles comprennent : 1) les couples (mariés ou en union libre, incluant les couples formés de partenaires de même sexe) vivant à la même adresse, avec ou sans enfants, et 2) les familles monoparentales (que le parent soit homme ou femme) avec un ou plusieurs enfants. Les personnes qui n'ont pas été jumelées à une famille deviennent des personnes hors famille de recensement. Il se peut qu'elles habitent seules, avec une famille à laquelle elles sont apparentées, avec une famille à laquelle elles ne sont pas apparentées ou avec d'autres personnes hors famille de recensement. À compter des données de 2001, la catégorie des familles comptant un couple inclut les couples de même sexe. » Voir STATISTIQUE CANADA, Tableau 11-10-0009-01 et Tableau 39-10-0041-01 (18 juillet 2025).

²² Dominique GOUBAU et Martin CHABOT, « Recomposition familiale et multiparentalité : un exemple du difficile arrimage du droit à la famille contemporaine », (2018), vol. 59, n° 4 *Les Cahiers de Droit* 889-927, p. 896.

Afin de mieux comprendre le portrait des familles avec enfants, Statistique Canada a recueilli de l'information sur la structure des familles en 2021. Il s'agit des statistiques les plus récentes offrant de l'information spécifiquement sur les familles recomposées. Le Tableau 2 montre que 38 % des familles au Québec sont des familles non intactes. Ces familles non intactes sont composées de familles monoparentales (70 %) et de familles recomposées (30 %). En d'autres mots, 126 035 familles recomposées ont possiblement été concernées par l'objet de la présente étude et 291 780 familles monoparentales pourraient l'être en cas de reconstitution familiale.

Tableau 2. Familles intactes versus familles non intactes (2021)

	Canada		Québec	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Total familles avec enfants < 24 ans	4 950 270		1 103 300	
Familles intactes	3 296 570	67 %	685 485	62 %
Familles non intactes	1 653 700	33 %	417 815	38 %
Monoparentales	1 215 410	73 %	291 780	70 %
Familles recomposées	438 290	27 %	126 035	30 %
Simples	252 450	58 %	72 430	57 %
Complexes	185 840	42 %	53 605	43 %

Source : Statistique Canada, catalogue 98-10-0124-01 (13 juillet 2022).

Il existe trois types de familles recomposées : les familles recomposées simples, complexes ou fécondes. Ces familles se distinguent par la provenance des enfants et se définissent comme suit :

- « 1. La famille simple : un seul conjoint a des enfants d'une précédente union;
- 2. La famille complexe : les deux conjoints ont des enfants d'une précédente union;
- 3. La famille féconde : la famille, simple ou complexe, comprend en plus des enfants nés du nouveau couple²³. »

Statistique Canada n'offre pas de données spécifiques sur ces trois types de familles recomposées, mais seulement sur les familles simples et complexes. Ainsi, au Tableau 2, on apprend qu'au Québec, 57 % des familles recomposées sont simples tandis que 43 % sont complexes. Afin de mieux comprendre la réalité des familles recomposées, les cas types présentés dans la présente analyse comprendront au moins une famille recomposée simple et une famille recomposée complexe.

1.2. Composition des familles non intactes

L'aide gouvernementale apportée aux familles varie selon différents facteurs. Les caractéristiques qui ont la plus grande influence sur les allocations dont une famille peut bénéficier ou encore sur les crédits auxquels elle a droit sont : le nombre d'enfants, leur âge ainsi que le revenu familial. Par conséquent, ces trois éléments seront examinés successivement afin d'établir les cas types qui seront analysés par la suite.

²³ H. BELLEAU et D. LOBET, précité, note 3, p. 62.

1.2.1. Le nombre d'enfants

Les mesures pour la famille sont surtout offertes pour les enfants de 17 ans ou moins. Cependant, les données statistiques sur les familles non intactes offrent seulement de l'information sur les familles avec des enfants de 24 ans ou moins et ne permettent pas d'isoler exclusivement celles avec des enfants de 17 ans ou moins. Le Tableau 3 donne un portrait du nombre d'enfants de 24 ans ou moins dans les différents types de familles non intactes. Il est possible de constater qu'au Québec les familles recomposées avec deux enfants sont les plus nombreuses (37 %) et qu'il y a une différence de cinq points de pourcentage entre ce type de famille et celles qui ont seulement un enfant. Il est également intéressant de noter que les familles comprenant trois enfants ou plus représentent tout de même au Québec 31 % des familles recomposées. Au sujet des familles monoparentales, il y a une différence marquée en ce qui a trait au nombre d'enfants dans une famille. En effet, au Québec, 52 % des familles monoparentales ont un enfant comparativement à 36 % qui en ont deux.

Tableau 3. Composition des familles non intactes (2021)

	Canada		Québec	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Familles recomposées	438 295		126 035	
1 enfant	142 530	33 %	40 470	32 %
2 enfants	164 270	37 %	47 085	37 %
3 enfants ou plus	131 495	30 %	38 480	31 %
Familles monoparentales	1 215 400		291 775	
1 enfant	611 470	50 %	150 395	52 %
2 enfants	421 830	35 %	103 955	36 %
3 enfants ou plus	182 100	15 %	37 425	13 %

Source : Statistique Canada, catalogue 98-10-0124-01 (13 juillet 2022).

1.2.2. L'âge des enfants

Comme cela a été indiqué précédemment, l'âge des enfants a une incidence sur l'aide gouvernementale disponible. Ainsi, les Tableau 4, Tableau 5 et Tableau 6 présentent respectivement le portrait, en 2021, de l'âge des enfants dans les familles recomposées avec un enfant, deux enfants ainsi que trois enfants ou plus.

Tableau 4. Âge des enfants dans les familles recomposées avec un enfant (2021)

	Canada		Québec	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Familles recomposées avec 1 enfant	142 540		40 475	
0 à 5 ans	18 130	13 %	5 095	13 %
6 à 14 ans	41 495	29 %	11 685	29 %
15 à 24 ans	82 915	58 %	23 695	59 %

Source : Statistique Canada, catalogue 98-10-0124-01 (13 juillet 2022).

Tableau 5. Âge des enfants dans les familles recomposées avec deux enfants (2021)

	Canada		Québec	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Familles recomposées avec 2 enfants	164 275		47 085	
Le plus jeune enfant âgé de 5 ans ou moins	45 885	28 %	13 740	29 %
Le plus jeune enfant âgé de 6 à 14 ans	69 960	43 %	20 525	44 %
Le plus jeune enfant âgé de 15 à 24 ans	48 430	29 %	12 820	27 %

Source : Statistique Canada, catalogue 98-10-0124-01 (13 juillet 2022).

Tableau 6. Âge des enfants dans les familles recomposées avec trois enfants (2021)

	Canada		Québec	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Familles recomposées avec 3 enfants	131 490		38 480	
Le plus jeune enfant âgé de 5 ans ou moins	61 395	47 %	18 480	48 %
Le plus jeune enfant âgé de 6 à 14 ans	55 470	42 %	16 515	43 %
Le plus jeune enfant âgé de 15 à 24 ans	14 625	11 %	3 485	9 %

Source : Statistique Canada, catalogue 98-10-0124-01 (13 juillet 2022).

Il est important de rappeler que les statistiques sur l'âge des enfants comprennent les enfants jusqu'à l'âge de 24 ans. Cependant, les mesures sociofiscales pour les enfants visent généralement ceux de 17 ans et moins. Les montants des allocations et l'admissibilité à certaines mesures dépendent de l'âge des enfants mineurs, d'où la nécessité de préciser l'âge des enfants dans les cas types. En conséquence, la catégorie des familles recomposées qui comprend des enfants de plus de 17 ans, soit celle dont le plus jeune enfant est âgé de 15 à 24 ans selon les statistiques, ne sera pas considérée pour la sélection des cas types.

1.2.3. Le revenu familial

Au Québec, 84 % des familles avec enfants sont soutenues par deux revenus d'emploi²⁴. Le revenu d'emploi²⁵ médian²⁶ pondéré de ces familles est de 130 404 \$²⁷. Au Tableau 7, il est possible de constater que le revenu d'emploi médian diffère selon le nombre d'enfants dans une famille. Ce sont les familles avec deux enfants qui ont le revenu médian le plus élevé, suivies des familles avec trois enfants et finalement, ce sont les familles avec un enfant qui ont le revenu le moins élevé. Ces revenus représentent la situation où les deux parents travaillent.

Les statistiques sur le revenu médian au Tableau 7 permettent également de constater la contribution de la femme au revenu d'emploi dans le couple. Cette proportion diffère selon le nombre d'enfants dans une famille, mais, en moyenne, les femmes gagnent environ 40 % du revenu familial.

²⁴ STATISTIQUE CANADA, Tableau 11-10-0028-01 (18 juillet 2025).

²⁵ « Le revenu d'emploi comprend les traitements, les salaires, les commissions, les allocations pour la formation, les pourboires et le revenu net d'emploi autonome (revenu net d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche). » STATISTIQUE CANADA, Tableau 11-10-0028-01 (18 juillet 2025).

²⁶ « La médiane est le nombre situé au milieu d'un groupe de nombres. Si l'on dit, par exemple, que la médiane des revenus est de 26 000 \$, cela signifie qu'exactement la moitié des revenus déclarés sont égaux ou supérieurs à ce montant et que l'autre moitié lui sont égaux ou inférieurs. À partir de 2007, dans les tableaux de données, les revenus médians sont arrondis à 10 \$ près (avant 2007, ils étaient arrondis au 100 \$ près). Les zéros ne sont pas inclus dans le calcul des médianes pour les particuliers. » STATISTIQUE CANADA, Tableau 11-10-0028-01 (18 juillet 2025).

²⁷ STATISTIQUE CANADA, précité, note 24.

Il semble surprenant que le revenu d'emploi du couple diminue lorsqu'il y a trois enfants comparativement aux couples qui en ont deux. Toutefois, cette tendance demeure également à l'égard du revenu total médian des familles biparentales présenté au Tableau 8. Une explication possible est que l'un des deux conjoints diminue ses heures de travail lorsqu'il y a plus d'enfants. Cette supposition peut aussi être soutenue par le fait que les femmes ont une moins grande part de revenu dans les familles avec trois enfants. En effet, au Tableau 7, il est possible de constater que les femmes gagnent seulement 38 % du revenu familial au Québec lorsqu'il y a trois enfants.

Tableau 7. Revenu total d'emploi des familles avec enfants (2023)

	Canada			Québec		
	2 revenus 1 enfant	2 revenus 2 enfants	2 revenus 3 enfants	2 revenus 1 enfant	2 revenus 2 enfants	2 revenus 3 enfants
Revenu d'emploi moyen	142 633 \$	167 251 \$	152 246 \$	136 514 \$	159 406 \$	147 578 \$
Revenu d'emploi médian	123 170 \$	144 660 \$	127 520 \$	119 660 \$	140 680 \$	126 720 \$
Femme	47 500 \$	54 910 \$	44 580 \$	47 930 \$	56 560 \$	48 230 \$
Homme	75 670 \$	89 750 \$	82 940 \$	71 730 \$	84 120 \$	78 490 \$
Femme (%)	39 %	38 %	35 %	40 %	40 %	38 %
Homme (%)	61 %	62 %	65 %	60 %	60 %	62 %

Source : Calcul des auteurs basé sur Statistique Canada, Tableaux 11-10-0028-01 et 11-10-0029-01 (18 juillet 2025).

Une analyse du revenu total des familles biparentales par tranche de revenu est utile afin de sélectionner le revenu familial des cas types de familles recomposées. Il est ainsi possible d'observer au Tableau 8 que le revenu total des familles biparentales est la plupart du temps à l'intérieur de trois tranches spécifiques, soit 50 000 \$ à 100 000 \$, 100 000 \$ à 150 000 \$ et 150 000 \$ à 200 000 \$. Les choix de revenus des familles se feront donc dans ces tranches.

Tableau 8. Pourcentage des familles biparentales par tranche de revenu total, Québec, 2023²⁸

	Avec enfants	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants et plus
Moins de 50 000 \$	4,3 %	6,0 %	3,1 %	3,1 %
50 000 \$ à 100 000 \$	18,6 %	22,6 %	14,8 %	18,8 %
100 000 \$ à 150 000 \$	28,6 %	30,4 %	27,1 %	28,4 %
150 000 \$ à 200 000 \$	22,8 %	20,8 %	24,7 %	22,6 %
200 000 \$ à 250 000 \$	12,4 %	10,1 %	14,4 %	12,7 %
250 000 \$ et plus	13,4 %	10,1 %	15,9 %	14,5 %
Revenu total médian		134 450 \$	158 860 \$	149 570 \$

Source : Statistique Canada, Tableau 11-10-0013-01 (18 juillet 2025).

Il est important de rappeler que les mesures gouvernementales sont déterminées selon le revenu familial. Cependant, avant d'être une famille recomposée, les contribuables sont d'abord des familles monoparentales. Donc, en second lieu, les tranches de revenu des familles monoparentales

²⁸ « Le revenu de la famille est la somme des revenus de tous les membres de la famille. De 2020 à 2023, COVID-19 – Prestations et soutien au revenu gouvernementaux sont incluses dans les estimations de revenus. » Voir STATISTIQUE CANADA, Tableau 11-10-0013-01 (18 juillet 2025).

présentées au Tableau 9 seront prises en considération. Il est à noter que ces tranches de revenu sont le revenu de la femme dans le couple, puisque les données présentées au Tableau 10 indiquent que 73 % des femmes sont à la tête des familles monoparentales ayant des enfants âgés de 0 à 24 ans. Il est aussi possible de remarquer que cette proportion de femmes augmente avec le nombre d'enfants. De plus, comme cela a été mentionné précédemment, le revenu de la femme est représentatif de 40 % du revenu familial afin de respecter la proportion de revenu entre les hommes et les femmes.

Tableau 9. Pourcentage de familles monoparentales par tranche de revenu total, Québec, 2023

	Avec enfants	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants et plus
Moins de 25 000 \$	11,3 %	13 %	9,1 %	7,7 %
25 000 \$ à 50 000 \$	21,1 %	22 %	18,9 %	20,9 %
50 000 \$ à 75 000 \$	25,5 %	25 %	25,2 %	26,7 %
75 000 \$ à 100 000 \$	18,7 %	18 %	20,0 %	20,2 %
100 000 \$ et plus	23,4 %	22 %	26,8 %	24,5 %
Revenu total médian		64 060 \$	71 870 \$	69 990 \$

Source : Statistique Canada, Tableau 11-10-0013-01 (18 juillet 2025).

Tableau 10. Parent à la tête d'une famille monoparentale, Québec, 2021

	Total		Un enfant		Deux enfants		Trois enfants et plus	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Monoparentales	291 780		150 400		103 955		37 425	
Femme	212 880	73 %	106 855	71 %	76 390	73 %	29 630	79 %
Homme	78 895	27 %	43 540	29 %	27 565	27 %	7 795	21 %

Source : Statistique Canada, catalogue 98-400-X2016024 (2 août 2017, mod. le 26 mai 2020).

1.3. Cas types découlant de l'analyse des données

Les éléments retenus pour la construction des cas types sont les suivants :

- Trois cas types sont présentés, soit une famille recomposée simple avec un enfant, une famille recomposée simple avec deux enfants et une famille recomposée complexe (deux enfants + un enfant). Pour chaque cas, des évaluations de la situation avant et après la recomposition familiale seront présentées en parallèle.
- Plus précisément, les trois cas types sont formés ainsi :
 - 1) Une famille recomposée simple avec un enfant de 8 ans. Cet âge a été sélectionné puisque, comme indiqué au Tableau 4, la majorité des enfants dans ce type de famille sont âgés de 6 à 14 ans. Rappelons que la catégorie des enfants de 15 à 24 ans n'est pas retenue puisque les mesures fiscales pour enfants sont généralement pour des enfants de 17 ans et moins.
 - 2) Une famille recomposée simple comprenant deux enfants, soit un de 3 ans et un de 8 ans. On peut constater au Tableau 5 que dans la majorité des familles recomposées avec deux enfants, le plus jeune enfant est âgé de 6 à 14 ans. Cependant, le but est ici de représenter une famille avec deux enfants dans deux catégories d'âge afin d'illustrer les différents niveaux de soutiens

fiscaux selon ces deux catégories. Aussi, il y a tout de même 29 % des familles recomposées avec deux enfants dont le plus jeune est dans la catégorie de 5 ans ou moins.

- 3) Une famille recomposée complexe comprenant trois enfants ayant respectivement 3, 5 et 8 ans. Comme cela est présenté au Tableau 6, le plus haut pourcentage des familles recomposées ayant trois enfants ont leur plus jeune enfant dans la catégorie des enfants âgés de 5 ans ou moins. Mentionnons également que parmi les 38 490 familles recomposées ayant trois enfants, seulement 16 % sont des familles recomposées simples²⁹. Par conséquent, une famille complexe a été retenue dans le cadre du troisième cas type.

– Enfin, le Tableau 11 présente le revenu familial qui sera utilisé pour les trois cas types.

- 1) Le revenu familial de la famille recomposée avec un enfant est de 87 500 \$. Le revenu de la femme est de 35 000 \$, soit 40 % du revenu familial, ce qui est représentatif du revenu de 22 % des familles monoparentales avec un enfant (Tableau 9). Aussi, comme mentionné précédemment, nous voulons présenter un cas représentatif d'une famille qui reçoit presque le maximum des mesures pour enfants. La sélection d'un revenu de 35 000 \$ permet d'atteindre ce but tout en obtenant un revenu familial compris dans la tranche de revenu de 50 000 \$ à 100 000\$. De plus, ce revenu est le plus bas des trois cas types, ce qui est conforme avec les statistiques pour une famille biparentale avec un enfant (Tableau 8).
- 2) La famille recomposée simple avec deux enfants a un revenu familial dans la quatrième tranche de revenu, soit 175 000 \$. Ce revenu représente le revenu séparant approximativement cette tranche en deux et est le revenu familial le plus élevé des cas types. Cela respecte les éléments abordés précédemment, c'est-à-dire que les familles avec deux enfants sont celles avec le revenu d'emploi (Tableau 7) ou le revenu total (Tableau 8) le plus élevé. Rappelons qu'ici, un seul des conjoints a des enfants de filiation. Ainsi, le revenu de la femme s'élevant à 70 000 \$ (Tableau 9) est représentatif des statistiques, faisant partie de la tranche de revenu où se trouvent 25,2 % des familles monoparentales ayant deux enfants.
- 3) La famille recomposée complexe a un revenu familial de 130 000 \$. Ce montant a été sélectionné afin d'avoir un écart de revenu sensiblement égal entre les différents cas types. Comme cela a été indiqué précédemment, la famille recomposée complexe comprend trois enfants, soit un conjoint avec deux enfants et l'autre avec un seul enfant. Au Tableau 10, il est observé que c'est en majorité des femmes qui sont à la tête des familles monoparentales, et plus il y a d'enfants, plus ce pourcentage augmente. Ainsi, à l'intérieur de la famille recomposée complexe, c'est la femme qui a deux enfants et l'homme en a un seul. De plus ce choix coïncide bien avec le revenu de 52 000 \$ retenu pour la femme puisqu'il est inclus dans la tranche de revenu représentant 25,2 % des familles monoparentales avec deux enfants (Tableau 9).

²⁹ *Id.*

Tableau 11. Revenu sélectionné pour les trois cas types

	Pourcentage	2 revenus 1 enfant	2 revenus 2 enfants	2 revenus 3 enfants
Femme	40 %	35 000 \$	70 000 \$	52 000 \$
Homme	60 %	52 500 \$	105 000 \$	78 000 \$
Revenu total	100 %	87 500 \$	175 000 \$	130 000 \$
Tranche de revenu familial		50 000 \$ - 100 000 \$	150 000 \$ - 200 000 \$	100 000 \$ - 150 000 \$

2. ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES

Les principaux aspects méthodologiques pour l'analyse des cas types sont exposés dans la présente section, en commençant par la liste des mesures fiscales, tant fédérales que du Québec, qui sont d'application générale et dont le montant peut être réduit quand il y a reconstitution familiale.

2.1. Les mesures gouvernementales disponibles

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont respectivement mis en place diverses mesures fiscales pour soutenir les contribuables. Parmi ces mesures, certaines ont une incidence lors de la remise en couple, mais touchent plus particulièrement les couples lorsqu'ils ont des enfants. Il convient de noter que plusieurs mesures d'aide gouvernementale augmentent lorsqu'un contribuable, son conjoint ou encore son enfant a des conditions particulières de santé physique ou mentale. Cependant, afin de simplifier l'analyse, ces éléments ne seront pas présentés dans le présent texte ni pris en considération dans les différents calculs.

Le Tableau 12 présente la liste des principales mesures fiscales (fédérales et provinciales) applicables au Québec.

Tableau 12. Principales mesures fiscales applicables au Québec³⁰

Nom de la mesure	Québec/Fédéral	Commentaire relatif au passage de famille monoparentale ou personne seule à famille recomposée
Situation familiale		
Crédit pour personne vivant seule	Qc	Perte dès qu'il y a cohabitation
Crédit pour époux ou conjoint de fait	Féd.	Gain possible selon le revenu du conjoint
Crédit pour personne à charge admissible	Féd.	Perte pour la famille monoparentale
Transfert de crédit d'un conjoint à l'autre	Qc	Gain possible selon le revenu du conjoint
Taxes de vente et impôts fonciers		
Crédit pour solidarité	Qc	Montant pour personne seule remplacé par montant pour conjoint. Perte probable selon le revenu familial plus élevé
Crédit pour la TPS/TVH	Féd.	Montant pour personne à charge admissible remplacé par montant pour conjoint. Perte probable étant donné le revenu familial plus élevé.
Incitation au travail		
Prime au travail	Qc	Paramètres différents selon couple ou non et selon présence d'enfants ou non. Perte probable étant donné le revenu familial plus élevé.
Allocation canadienne pour les travailleurs	Féd.	Idem
Enfants et garde d'enfants		
Allocation famille	Qc	Perte du supplément pour famille monoparentale. Diminution probable étant donné un revenu familial

³⁰ Le *Guide des mesures fiscales* de la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke présente des fiches descriptives de ces mesures, en ligne : <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/>.

Nom de la mesure	Québec/Fédéral	Commentaire relatif au passage de famille monoparentale ou personne seule à famille recomposée
		plus élevé, mais jusqu'à concurrence du soutien minimal universel.
Allocation canadienne pour enfants	Féd.	Perte probable étant donné un revenu familial plus élevé.
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	Qc	Taux du crédit possiblement plus bas étant donné le revenu familial.
Déduction pour frais de garde	Féd.	Le bénéficiaire de la déduction pourrait changer. Elle est attribuée au conjoint qui a le revenu le plus faible.

Voici le détail de ces mesures gouvernementales pour les familles en 2024.

Situation familiale

• Crédit pour personne vivant seule (Québec)³¹

Le crédit pour personne vivant seule est un crédit d'impôt non remboursable³². Il a pour but de « reconnaître les besoins additionnels, en comparaison avec ceux des personnes vivant en couple³³, qui découlent de l'occupation d'un logement ou d'une résidence par une personne seule ou par une famille monoparentale (par exemple, le loyer, les frais de téléphone et d'électricité et les autres frais fixes que les couples peuvent partager) »³⁴. Afin d'être admissible à ce crédit, un contribuable doit avoir vécu seul toute l'année. En d'autres termes, une personne vivant seule est un contribuable qui vit sans conjoint ni aucun autre adulte. Il peut cependant vivre avec un enfant à charge de moins de 18 ans ou encore un enfant de 18 ans ou plus si ce dernier est aux études à temps plein³⁵. Pour l'année d'imposition 2024, le montant admissible maximum est de 2 069 \$, représentant une diminution d'impôts à payer maximale de 290 \$. Toutefois, ce montant sera réduit progressivement dès que le revenu net du contribuable dépasse 40 925 \$ et sera nul lorsque le revenu atteint 51 960 \$. Enfin, un changement de situation entraînant une répercussion sur l'admissibilité du contribuable aura seulement un effet sur le crédit accordé lors de sa prochaine déclaration de revenus.

• Crédit pour époux ou conjoint de fait (fédéral)³⁶

Le crédit pour époux ou conjoint de fait est un crédit d'impôt non remboursable. « Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable dont l'époux ou le conjoint de fait touche un revenu modeste ou nul est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable célibataire touchant le même revenu³⁷. » Le contribuable ayant le revenu le plus élevé peut avoir accès à ce crédit d'impôt à condition que son

³¹ Art. 752.0.7.1 et suiv. L.I.

³² Rappelons qu'un crédit d'impôt non remboursable réduit ou annule l'impôt à payer d'un contribuable. Si la valeur du crédit excède l'impôt à payer, le contribuable ne recevra pas de crédit additionnel pour la somme qu'il n'a pas utilisée. Voir CHAIRE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES, Lexique, « Crédit d'impôt », en ligne : <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/lexique/>.

³³ En comparaison aussi avec ceux qui cohabitent avec une autre personne (colocataire, mère, père, sœur, frère, etc.).

³⁴ QUÉBEC, ministère des Finances, *Dépenses fiscales – Édition 2022*, mars 2023, p. C.102.

³⁵ CHAIRE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES, *Guide des mesures fiscales – année d'imposition 2024*, p. 22.

³⁶ Al. 118(1)a) L.I.R.

³⁷ CANADA, ministère des Finances, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : concepts, estimations et évaluations*, 2026, p. 123.

conjoint gagne un revenu net moins élevé que le montant du crédit d'impôt personnel de base, soit 15 705 \$ pour l'année d'imposition 2024. Cette mesure permet au contribuable d'obtenir une économie d'impôts pouvant aller jusqu'à 1 967 \$ au Québec, en l'absence de revenu du conjoint et qui diminue progressivement lorsque le revenu du conjoint augmente. Ainsi, lors de la recomposition d'un couple, un des conjoints pourrait bénéficier de ce crédit.

• **Crédit pour personne à charge admissible (fédéral)³⁸**

Le crédit pour personne à charge admissible est un crédit d'impôt non remboursable. « Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, mais qui assure le soutien d'un jeune enfant, d'un parent, d'un grand-parent ou d'un autre proche à charge en raison d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas de telles personnes à charge³⁹. » Il fonctionne de la même façon que le crédit pour époux ou conjoint de fait et la valeur maximale de l'économie d'impôts est la même, soit de 1 967 \$ au Québec après abattement pour l'année d'imposition 2024. Dans le contexte de la présente étude, une personne à charge admissible est un enfant mineur (moins de 18 ans) du contribuable tant et aussi longtemps que ce dernier n'a pas de conjoint pour une année d'imposition complète. En effet, dès qu'un contribuable se remet en couple, il ne peut plus bénéficier de ce crédit pour l'enfant mineur.

Afin de pouvoir demander ce crédit d'impôt, l'enfant doit être entièrement à la charge⁴⁰ du contribuable et ce dernier ne doit pas payer de pension alimentaire pour cet enfant. De plus, un contribuable peut seulement avoir une personne admissible, alors qu'un enfant peut être une personne admissible pour un seul parent⁴¹. Par conséquent, dans un contexte de garde partagée, un choix doit être fait entre les parents séparés afin de déterminer quel enfant sera la personne admissible de quel parent. Dans le cas où il y a un seul enfant, seulement un des deux parents peut demander ce crédit.

• **Transfert de crédit d'un conjoint à l'autre (Québec)⁴²**

Le transfert de crédit d'un conjoint à l'autre permet à un contribuable de transférer des crédits d'impôt⁴³ à son conjoint admissible lorsqu'il n'a pas besoin de ces crédits pour réduire ses propres impôts à zéro⁴⁴. Ce transfert a pour but d'aider les personnes vivant en couple, cependant ce transfert ne s'applique pas dans les cas types analysés dans la présente étude puisque chaque conjoint peut utiliser ses crédits d'impôt respectifs.

³⁸ AL. 118(1)b), par. 118(4) et 118(5) L.I.R.

³⁹ CANADA, ministère des Finances, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales*, précité, note 37, p. 128.

⁴⁰ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge », n° 2.47.

⁴¹ CHAIRE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES, précité, note 35, p. 18.

⁴² Art. 776.41.1 à 776.41.11 L.I.

⁴³ Il est à noter que certains crédits ne sont pas admissibles à ce transfert.

⁴⁴ CHAIRE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES, précité, note 35, p. 30.

Taxes de vente et impôts fonciers

• Crédit pour solidarité (Québec)⁴⁵

Le crédit d'impôt pour solidarité est un crédit d'impôt remboursable⁴⁶. Cette mesure vise à « protéger le pouvoir d'achat des ménages à faible ou à moyen revenu en prenant en considération l'impact des coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs »⁴⁷. Le crédit d'impôt pour solidarité est formé de trois composantes pour soutenir les contribuables : une composante pour la TVQ, une pour le logement et une autre destinée aux personnes vivant dans un village nordique. Ce crédit va donc varier selon les composantes auxquelles le contribuable est admissible ainsi qu'en raison de sa situation familiale, soit s'il est célibataire ou en couple et s'il y a présence d'enfants ou non. Le montant maximum diminue à un certain taux dès que le revenu familial net dépasse 41 150 \$ en 2024 et sera complètement annulé lorsque ce revenu atteint un certain niveau, mais ce seuil de sortie sera différent selon la situation familiale de chacun. Par exemple, pour une famille monoparentale avec deux enfants, ce seuil sera de 66 533 \$, tandis que pour un couple avec deux enfants il sera de 72 100 \$. De plus, lorsque des personnes célibataires forment un couple, une seule personne peut recevoir le crédit. Cependant, puisque le crédit considère le revenu familial net et le nombre d'enfants à charge dans la famille, le montant reçu sera le même, peu importe qui en fait la demande.

• Crédit pour la TPS/TVH (fédéral)⁴⁸

Le crédit pour la TPS/TVH est un crédit d'impôt remboursable. « Cette mesure atténue les caractéristiques régressives de la taxation de la consommation⁴⁹. » Le montant pouvant être perçu par un contribuable varie selon sa situation familiale, s'il est célibataire ou en couple et s'il y a présence d'enfants ou non. Le montant de crédit maximum va diminuer de 5 % pour chaque dollar de revenu familial net qui dépasse 44 324 \$ (en 2024) et sera complètement annulé lorsque ce revenu atteint un certain niveau, mais ce plafond sera différent selon la situation familiale de chacun. Par exemple, pour un célibataire, ce plafond sera de 54 704 \$ tandis que pour un couple avec deux enfants, il sera de 65 084 \$.

Certains changements dans la situation familiale du contribuable pendant l'année vont entraîner des modifications à l'égard des montants qu'il reçoit en vertu de ce crédit. En effet, lorsque des personnes célibataires se remettent en couple et qu'ils vivent dans une relation conjugale pendant une période de 12 mois, une seule personne peut recevoir le crédit. Néanmoins, puisque le crédit considère le revenu familial net et le nombre d'enfants à charge dans la famille, le montant reçu sera le même, peu importe qui en fait la demande.

⁴⁵ Art. 1029.8.116.12 à 1029.8.116.35 L.I.

⁴⁶ Rappelons qu'un crédit d'impôt est remboursable du fait que lorsque sa valeur est supérieure à l'impôt à payer du contribuable, l'excédent lui est remboursé. Également, le crédit peut être versé au contribuable même si celui-ci n'a aucun impôt à payer. Voir CHAIRE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES, Lexique, « Crédit d'impôt », en ligne : <https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/lexique/>.

⁴⁷ QUÉBEC, ministère des Finances, *Dépenses fiscales – Édition 2022*, précité, note 34, p. C.32.

⁴⁸ Art. 122.5 L.I.R.

⁴⁹ CANADA, ministère des Finances, *Budget 2007-2008, Le plan budgétaire de 2007*, 19 mars 2007, p. 82.

Il convient de noter que l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels remplace le crédit pour la TPS/TVH à compter de juillet 2026 (L.C. 2026, ch. 1).

Incitation au travail

• Prime au travail (Québec)⁵⁰

La prime au travail est un crédit d'impôt remboursable. Cette mesure, à l'instar de l'allocation canadienne pour les travailleurs (fédéral), vise à « soutenir les ménages à faible ou à moyen revenu en valorisant l'effort de travail et en incitant les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail »⁵¹. Pour l'année d'imposition 2024, le montant maximum de la prime au travail pouvant être perçu est de 1 152 \$ pour un célibataire sans enfant, 2 980 \$ pour une famille monoparentale et 3 873 \$ pour un couple avec enfant. Un contribuable ne sera pas admissible à cette prime si son revenu familial net est supérieur à 23 857 \$ pour un célibataire sans enfant, 42 136 \$ pour une famille monoparentale et 57 822 \$ pour un couple avec enfants.

• Allocation canadienne pour les travailleurs (fédéral)⁵²

L'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) est un crédit d'impôt remboursable. « Cette mesure [...] rend le travail plus avantageux et attrayant pour les Canadiens à faible revenu qui font déjà partie du marché du travail et elle encourage les autres Canadiens à l'intégrer⁵³. » L'ACT offre une prestation qui, dans une première phase, augmente à un certain taux avec le revenu de travail qui excède 3 600 \$ pour un couple, ou 2 400 \$ autrement, et ce, jusqu'à un maximum. Puis l'ACT est ensuite réduite de 20 % jusqu'à zéro, pour chaque dollar de revenu familial net ajusté au-delà d'un seuil. Les divers paramètres, seuils, taux maximums et ajustements diffèrent selon la situation familiale. Ce crédit est basé sur le revenu de travail familial et peut être demandé par une seule personne dans un couple. Cependant, une exemption supplémentaire de revenu d'au plus 15 955 \$ existe si l'autre personne dans le couple travaille également. Par exemple, du côté d'une famille monoparentale québécoise⁵⁴, le montant maximum pouvant être reçu par année en 2024 est de 1 987 \$. Ce montant diminue graduellement après un revenu net rajusté de 13 982 \$ et est complètement annulé lorsque le revenu dépasse 23 916 \$⁵⁵ alors que du côté d'un couple avec enfant, ce montant peut aller jusqu'à un maximum de 3 703 \$. Le montant d'ACT sera cependant réduit à zéro si le revenu familial net dépasse 55 925 \$ si les deux conjoints travaillent.

⁵⁰ Art. 1029.8.116.1 à 1029.8.116.11 L.I.

⁵¹ QUÉBEC, ministère des Finances, *Dépenses fiscales – Édition 2022*, précité, note 34, p. C.126.

⁵² Art. 122.7 L.I.R.

⁵³ CANADA, ministère des Finances, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales*, précité, note 37, p. 62.

⁵⁴ L'allocation canadienne pour les travailleurs est une mesure fiscale fédérale, mais les montants de base maximums sont différents au Québec, au Nunavut et en Alberta.

⁵⁵ CHAIRE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES, *Guide des mesures fiscales – année d'imposition 2023, fiche ACT* (2023), en ligne : <https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/allocation-canadienne-travailleurs/>

Enfants et garde d'enfants

• Allocation famille (Québec)⁵⁶

L'allocation famille est un crédit d'impôt remboursable. Le gouvernement du Québec vise à « accorder aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans un crédit d'impôt remboursable pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants mineurs »⁵⁷. Cette allocation est normalement reçue par la mère, mais en cas de famille recomposée, elle sera perçue par le parent ayant le plus grand nombre d'enfants ou ayant l'enfant le plus jeune si les deux parents ont le même nombre d'enfants⁵⁸. Cette dernière caractéristique signifie que peu importe si le contribuable est le parent de filiation d'un enfant, il peut recevoir l'allocation gouvernementale pour cet enfant.

Le montant d'allocation famille pouvant être reçu diffère selon le revenu familial, le nombre d'enfants admissibles ainsi que la situation familiale du contribuable, s'il est en couple ou monoparental. Cependant, contrairement à la majorité des mesures, l'allocation famille n'a pas de seuil de sortie. En d'autres mots, peu importe le revenu familial net, un contribuable ayant un enfant mineur (moins de 18 ans) à charge va toujours recevoir un minimum d'allocation famille.

En plus de l'allocation de base, une allocation annuelle pour fournitures scolaires de 121 \$ par enfant s'ajoute pour les enfants âgés de 4 à 16 ans et ce montant est le même, peu importe le revenu familial.

Il est à noter qu'un changement de situation conjugale en cours d'année doit être indiqué à Revenu Québec. Le montant de l'allocation famille sera alors recalculé à compter du mois suivant le changement⁵⁹. Aussi, dans un contexte de garde partagée, le montant de l'allocation sera calculé respectivement selon le revenu familial de chaque parent. Cependant, le montant versé à chacun sera de 50 % du montant qui aura été respectivement calculé⁶⁰.

• Allocation canadienne pour enfants (fédéral)⁶¹

L'allocation canadienne pour enfants (ACE) est un crédit d'impôt remboursable. « Cette mesure permet de donner plus d'argent aux familles pour les aider à assumer les frais inhérents à l'éducation de leurs enfants⁶². » Ces montants d'allocation sont versés mensuellement et normalement reçus par la femme de la famille. Cette dernière caractéristique signifie que dans un contexte de famille recomposée, peu importe si la femme est la mère d'un enfant, c'est elle qui recevra l'allocation gouvernementale. Le montant d'ACE pouvant être reçu diffère selon le revenu familial net, le nombre d'enfants admissibles ainsi que leur âge respectif. Il est à noter qu'en raison des versements mensuels, un changement de situation conjugale doit être indiqué à l'Agence du revenu du Canada à compter du mois suivant le changement. Aussi, dans un contexte de garde partagée, le montant de l'ACE est calculé

⁵⁶ Art. 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60 L.I.

⁵⁷ QUÉBEC, ministère des Finances, *Dépenses fiscales – Édition 2022*, précité, note 34, p. C.87.

⁵⁸ RETRAITE QUÉBEC, *Versement de l'allocation famille*, en ligne : https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/naissance/paiement_soutien_enfants/Pages/versement.aspx.

⁵⁹ RETRAITE QUÉBEC, *Vous vivez un changement de situation conjugale*, en ligne : https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/changement_situation_conjugale/Pages/changement_situation_conjugale.aspx.

⁶⁰ RETRAITE QUÉBEC, *Modification des conditions de garde*, en ligne : https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/changement_garde/Pages/changement_garde.aspx.

⁶¹ Art. 122.6 L.I.R.

⁶² CANADA, ministère des Finances, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales*, précité, note 37, p. 67.

respectivement selon le revenu familial de chaque parent. Cependant, le montant versé à chacun sera de 50 % du montant qui a été respectivement calculé.

• **Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (Québec)**⁶³

Le crédit pour frais de garde d'enfants est un crédit d'impôt remboursable. Il a pour objectif de « reconnaître les coûts inhérents au travail, à la poursuite d'études ou à la recherche d'un emploi que doivent supporter les parents pour assurer des services de garde à leurs enfants »⁶⁴. Le montant de crédit d'impôt possible dépend des frais de garde non subventionnés payés, du revenu familial ainsi que de l'âge de l'enfant. D'abord, il y a un plafond de frais de garde admissibles donnant droit aux crédits, ces plafonds sont de 11 935 \$ pour les enfants de moins de 7 ans et de 6 010 \$ pour les enfants de 7 ans à moins de 16 ans en 2024. Ensuite, le pourcentage de crédit obtenu diffère selon le revenu familial et permet d'obtenir un crédit pouvant couvrir de 67 % à 78 % du moindre des frais de garde payés ou du plafond susmentionné.

Il convient de noter qu'il a été annoncé, lors du discours du budget du Québec du 25 mars 2025 pour l'année 2025-2026, que l'âge maximal des enfants admissibles passerait de moins de 16 ans **à moins de 14 ans à compter de l'année d'imposition 2026** pour ce crédit (p. A-51 des Renseignements additionnels sur les mesures fiscales).

• **Déduction pour frais de garde (fédéral)**⁶⁵

La déduction⁶⁶ pour frais de garde a pour objectif d'aider les contribuables à payer les frais de garde d'enfants⁶⁷. « Cette disposition tient compte des coûts engagés par les parents seuls et les familles à deux revenus pour gagner un revenu d'emploi, poursuivre des études ou effectuer des travaux de recherche⁶⁸. » Cette déduction permet à un contribuable de soustraire, de son revenu, les frais de garde qu'il a payés pour son enfant, et ce, jusqu'à un maximum de 8 000 \$ par enfant âgé de moins de 7 ans et de 5 000 \$ par enfant âgé de 7 ans à moins de 16 ans.

En situation de monoparentalité, le parent qui paie les frais de garde pourra déduire ses frais jusqu'au maximum admissible dans son propre revenu. Cependant, en situation de famille recomposée, peu importe qui paie les frais de garde, ce sera, sauf exception, le contribuable ayant le plus bas revenu qui pourra déduire la totalité des frais de garde payés par le couple⁶⁹.

Afin d'avoir une vue d'ensemble des mesures fiscales disponibles pour une famille, une synthèse des mesures utilisées pour cette étude est présentée ci-dessous. Il est à noter que les montants indiqués

⁶³ Art. 1029.8.67 à 1029.8.81 L.I.

⁶⁴ QUÉBEC, ministère des Finances, *Dépenses fiscales – Édition 2022*, précité, note 34, p. C.94.

⁶⁵ Art. 63 L.I.R.

⁶⁶ Rappelons que les déductions servent à réduire les revenus assujettis à l'impôt. L'économie fiscale obtenue par un contribuable grâce à la déduction dépend de son taux marginal d'impôt. Plus ce dernier est élevé, plus l'économie obtenue grâce à la déduction sera grande. Voir CHAIRE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES, Lexique, « Déduction », en ligne : <https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/lexique/>.

⁶⁷ CANADA, ministère des Finances, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : concepts, estimations et évaluations*, 2026, p. 164.

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ Si le contribuable ayant le plus bas revenu poursuit des études ou est incarcéré, alors le contribuable ayant le plus haut revenu peut déduire les frais de garde d'enfants.

dans le tableau suivant sont établis selon les paramètres de l'année d'imposition 2024 et que les montants ont été déterminés selon le profil d'un couple avec deux enfants (3 ans et 8 ans) et un revenu de travail respectif de 58 000 \$ et 78 000 \$.

Tableau 13. Gouvernement fédéral (2024)

Mesures	Bénéficiaire	Moment du calcul	Type	Remise à qui/inclus dans quelle déclaration	Montant maximum (\$)	Paliers de réduction (\$)	Seuil de sortie (\$)	Coût pour le gouvernement fédéral, en M\$ ⁷⁰
Crédit pour époux ou conjoint de fait	Couple	Déclaration T1	CNR	Contribuable salaire plus élevé	1 967	173 205 246 752	15 705 14 156	2 375
Crédit pour personne à charge admissible	Particulier avec personnes à charge admissibles	Déclaration T1	CNR	Contribuable monoparental	1 967	173 205 246 752	15 705 14 156	1 375
Crédit pour la TPS/TVH	Ménage	T1 année précédente	CR	Un contribuable par couple	Célibataire 519 Mono. 1 038 Recomp. 1 038	44 324	Célibataire 54 704 Mono. 65 084 Recomp. 68 084	5 725
Allocation canadienne pour les travailleurs (prestation)	Employé/travailleur autonome/prestataire de l'aide de dernier recours	Déclaration T1 ou demande anticipée	CR	Contribuable ayant le salaire le plus élevé	Célibataire 3 705 Mono. 1 987 Recomp. 3 703	Célibataire 13 380 Mono. 13 982 Recomp. 21 457 \$	Célibataire 32 357 Mono. 23 916 Recomp. 55 925	4 500
Allocation canadienne pour enfants (prestation)	Famille avec enfant de moins de 18 ans	T1 année précédente	CR	Normalement le parent féminin	Mono. 14 357 Recomp. 14 357	Mono. 36 502 Recomp. 79 087	Mono. 243 935 ⁷¹ Recomp. 244 343	27 300
Déduction pour frais de garde	Famille avec enfant de moins de 16 ans	Déclaration T1	Déd.	Normalement contribuable ayant le revenu le moins élevé	Montant par enfant de moins de 7 ans : 8 000 De 7 ans à moins de 16 ans : 5 000	Limité aux revenus gagnés	s.o.	1 000

Légende : CNR = crédit non remboursable / CR = crédit remboursable / Déd. = déduction / Mono. = famille monoparentale / Recomp. = famille recomposée.

⁷⁰ CHAIRE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES, précité, note 35.

⁷¹ QUÉBEC, ministère des Finances, Calcul de votre revenu disponible 2024 et 2025, en ligne : Calculateur : Calcul de votre revenu disponible, Outils de calcul, ministère des Finances du Québec.

Tableau 14. Gouvernement du Québec (2024)

Mesures	Bénéficiaire	Moment du calcul	Type	Remise à qui/inclus dans quelle déclaration	Montant maximum (\$)	Paliers de réduction (\$)	Seuil de sortie (\$)	Coût pour le gouv. du Québec, en M\$ ⁷²
Crédit pour personne vivant seule	Particulier célibataire	Déclaration TP1	CNR	Contribuable	Célibataire 290 Mono. 647	40 925	Célibataire 51 960 Mono. 65 581	115
Crédit pour solidarité	Ménage	TP1 année précédente	CR	Un contribuable par couple	Célibataire 1 221 Mono. 1 523 Recomp. 1 857	41 150	Célibataire 61 500 Mono. 66 533 Recomp. 72 100	1 899
Prime au travail (prestation)	Employé/travailleur autonome/prestataire de l'aide de dernier recours	Déclaration TP1 ou demande anticipée	CR	Peut être partagé entre les deux conjoints	Célibataire 1 152 Mono. 2 980 Recomp. 3 873	Célibataire 12 334 Mono. 12 334 Recomp. 19 092	Célibataire 23 857 Mono. 42 136 Recomp. 57 822	288,4
Allocation famille (prestation)	Famille avec enfant de moins de 18 ans	TP1 année précédente	CR	Normalement le parent ayant le plus d'enfants	Mono. 6 872 Recomp. 5 846	Mono. 42 136 Recomp. 57 822	s.o.	3 811
Crédit pour frais de garde d'enfants	Famille avec enfant de moins de 16 ans	Déclaration TP1 ou demande anticipée	CR	Peut être partagé entre les deux conjoints	Mono. 12 562 Recomp. 12 023	8 paliers	s.o.	863

Légende : CNR = crédit non remboursable / CR = crédit remboursable / Déd. = déduction / Mono. = famille monoparentale / Recomp. = famille recomposée.

2.2. Autres aspects méthodologiques

La présente section aborde différents aspects et hypothèses qui seront retenus dans le calcul des mesures selon les règles fiscales actuelles.

Afin de constater la différence entre une famille monoparentale et une famille recomposée, une analyse de chaque cas sera effectuée selon deux situations : avant la reconstitution familiale et après la reconstitution familiale. Il est à noter que les paramètres de la majorité des mesures fiscales changent pour chacune des années d'imposition, notamment à cause de l'indexation automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. Les analyses du présent texte reposent sur les paramètres établis pour l'année d'imposition 2024, et ce, pour l'année avant la reconstitution et celles après la reconstitution. De plus, l'hypothèse posée concernant le revenu des contribuables est qu'il est le même chaque année.

Admissibilité aux mesures sociofiscales

En réalité, certaines mesures ne sont plus admissibles dès que deux personnes emménagent ensemble, notamment lorsqu'une personne cohabite avec un autre individu de 18 ans ou plus au 31 décembre, que ce soit son conjoint fiscal ou un autre contribuable. Afin d'isoler l'effet du statut de famille monoparentale et celui de la famille recomposée, les analyses vont considérer que ces deux

⁷² CHAIRE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES, *Guide des mesures fiscales – Année d'imposition 2024*, en ligne : <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/>.

moments sont à la même date, plus précisément le premier jour de l'année d'imposition suivant celle où l'individu est considéré comme étant monoparental ou célibataire.

Ainsi, le crédit pour personne à charge admissible et le crédit pour personne vivant seule seront considérés seulement dans l'analyse des familles monoparentales et d'un contribuable célibataire. En effet, selon les règles fiscales actuelles, ces deux crédits ne sont plus accessibles pour les familles recomposées. Cependant, le moment où un contribuable est admissible au crédit pour personne à charge admissible sera différent selon les propositions de changements qui seront présentées à la section 4 du présent texte.

Il est à noter que les contribuables des cas types analysés ne sont pas admissibles au crédit pour époux ou conjoint de fait puisque leur revenu net est trop élevé.

Moment du calcul des prestations et crédits

Normalement, les montants du crédit pour la TPS/TVH, du crédit pour solidarité, de l'allocation canadienne pour enfants et de l'allocation famille sont calculés à partir des revenus sur deux années d'imposition. Toutefois, afin de simplifier nos analyses et faciliter la comparaison de nos résultats, les versements calculés dans le cadre de ces quatre crédits d'impôt remboursables seront basés sur les paramètres permettant de calculer les versements de juillet 2024 à juin 2025.

En réalité, même si le montant des prestations et crédits est calculé au moment de la déclaration de revenus, le montant des versements des prestations peut être modifié durant l'année. Les montants prévus peuvent être rajustés au cours de l'année en raison de l'âge d'un enfant ou encore lorsque survient un changement dans la situation familiale du contribuable. Cependant, afin de faciliter l'analyse de nos résultats, nous allons considérer qu'aucun de ces événements ne se produit pendant l'année. En d'autres termes, un contribuable sera reconnu soit célibataire, soit en couple pour une pleine année et les enfants auront le même âge du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il est également important de mentionner que certains crédits d'impôt remboursables peuvent être attribués soit par demande anticipée, soit dans la déclaration de revenus. Toutefois, peu importe le mode d'attribution, le montant reçu par le contribuable sera le même. Par conséquent, les différentes options offertes aux contribuables n'ont aucun effet sur les calculs de la présente étude.

Autres particularités pour déterminer le revenu disponible

En 2021, les plafonds du crédit pour frais de garde ont été déterminés à l'aide des demandes anticipées qui avaient été effectuées par les contribuables⁷³. Ainsi, puisque ces plafonds sont représentatifs de la moyenne du coût des frais de garde réellement payés par les contribuables québécois et que ces plafonds sont indexés annuellement, l'analyse des cas types va considérer le montant des plafonds fixés en 2024 comme étant la dépense réelle engagée pour les frais de garde. C'est-à-dire que les frais

⁷³ *Familles et fiscalité au Québec*, Édition 2023, Chaire en fiscalité et en finances publiques, Université de Sherbrooke, 2023, p. 57.

de garde payés seront de 11 935 \$ pour un enfant de moins de 7 ans, alors qu'ils seront de 6 010 \$ pour un enfant âgé de 7 ans à moins de 16 ans⁷⁴.

En réalité, le crédit pour frais de garde peut être demandé par le parent qui paie les frais ou qui les partage avec son conjoint. Dans le cadre de notre étude, ce crédit sera demandé par le parent de filiation.

Finalement, les cotisations sociales retenues du revenu d'un contribuable sont déterminées selon les paramètres de l'année 2024. De plus, il est tenu pour acquis que chaque contribuable a souscrit une assurance médicale et n'est donc pas tenu de contribuer au régime d'assurance médicaments du Québec.

⁷⁴ QUÉBEC, ministère des Finances, *Dépenses fiscales – Édition 2022*, précité, note 34, p. C.99-C.100.

3. ANALYSE DES CAS TYPES – SITUATION ACTUELLE

Trois cas types de familles monoparentales ont été établis :

Cas 1 : « Famille simple avec un enfant »

- Famille recomposée simple avec un enfant
- Enfant du conjoint1 âgé de 8 ans
- Revenu familial : 87 500 \$ (conjoint1 : 35 000 \$ et conjoint2 : 52 500 \$)

Cas 2 : « Famille simple avec deux enfants »

- Famille recomposée simple avec deux enfants
- Enfants du conjoint1 âgés de 3 ans et 8 ans
- Revenu familial : 175 000 \$ (conjoint1 : 70 000 \$ et conjoint2 : 105 000 \$)

Cas 3 : « Famille complexe avec trois enfants »

- Famille recomposée complexe avec trois enfants
- Enfants du conjoint1 âgés de 3 ans et 5 ans et celui du conjoint2 âgé de 8 ans
- Revenu familial : 130 000 \$ (conjoint1 : 52 000 \$ et conjoint2 : 78 000 \$)

La présente section analyse le revenu disponible dans chacun des cas types. On y présente d'abord, pour chaque cas, une synthèse des conséquences fiscales de la reconstitution familiale, soit le parallèle entre la situation des contribuables avant la reconstitution familiale et leur situation après la reconstitution familiale. Par la suite, une comparaison entre les différents cas types est effectuée.

3.1. Famille simple avec un enfant – Situation actuelle

Le Tableau 15 présente la situation d'une famille recomposée ayant un enfant âgé de 8 ans (union d'une famille monoparentale et d'une personne célibataire). Dans cette situation, le conjoint issu de la famille monoparentale gagne un revenu de travail de 35 000 \$. Avant de se mettre en couple, il avait un revenu disponible de 42 756 \$, qui était plus élevé que son revenu de travail, les aides fiscales des gouvernements surpassant les impôts et les cotisations sociales à payer. De son côté, le nouveau conjoint, célibataire sans enfant, a un revenu de travail de 52 500 \$, ce qui lui donne un revenu disponible de 40 756 \$ après impôts, cotisations sociales et prestations.

À la suite de la reconstitution familiale, le conjoint issu de la famille monoparentale voit son revenu disponible être réduit de 10 118 \$ et l'autre conjoint de 822 \$, soit un total de 10 940 \$ pour le couple. En effet, suivant le changement de situation conjugale, le conjoint issu de la famille monoparentale doit payer plus d'impôt fédéral puisqu'il n'est plus admissible au crédit pour personne à charge admissible. Puis, chacune des mesures fiscales fédérales et du Québec, toutes calculées en fonction du revenu

familial net, diminue lors du passage à la nouvelle situation familiale. Pour le conjoint issu de la famille monoparentale, 66,4 % de la diminution du revenu disponible vient d'aides fiscales associées directement à l'enfant, soit l'allocation canadienne pour enfants, l'allocation famille, le crédit pour frais de garde et le crédit pour personne à charge admissible. Enfin, les autres mesures dont les deux conjoints bénéficiaient auparavant sont réduites à zéro.

Tableau 15. Famille simple avec un enfant – Effets du passage à une famille recomposée, résultats conjoint1 et conjoint2, Québec, 2024

	Conjoint1			Conjoint2		
	Famille mono	Famille recomposée	Différence	Célibataire	Famille recomposée	Différence
Revenu de travail	35 000 \$	35 000 \$		52 500 \$	52 500 \$	
Impôt sur le revenu						
Fédéral	- \$	1 279 \$	1 279 \$	3 917 \$	3 917 \$	- \$
Provincial	1 845 \$	2 135 \$	290 \$	4 525 \$	4 560 \$	35 \$
Total impôt	1 845 \$	3 414 \$	1 569 \$	8 442 \$	8 477 \$	35 \$
Revenu après impôts	33 155 \$	31 586 \$	(1 569) \$	44 058 \$	44 023 \$	(35) \$
Cotisations sociales	2 651 \$	2 651 \$	- \$	4 088 \$	4 088 \$	- \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	30 504 \$	28 935 \$	(1 569) \$	39 969 \$	39 934 \$	(35) \$
Mesures fiscales fédérales						
Alloc. can. pour enfants	6 570 \$	3 506 \$	(3 064) \$	- \$	- \$	- \$
Crédit TPS/TVH	859 \$	- \$	(859) \$	135 \$	- \$	(135) \$
Alloc. can. travailleurs	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Total mesures fiscales féd.	7 429 \$	3 506 \$	(3 923) \$	135 \$	- \$	(135) \$
Mesures fiscales du Québec						
Allocation famille	3 949 \$	1 878 \$	(2 071) \$	- \$	- \$	- \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Prime au travail	883 \$	- \$	(883) \$	- \$	- \$	- \$
Crédit pour solidarité	1 372 \$	- \$	(1 372) \$	652 \$	- \$	(652) \$
Crédit frais de garde	4 508 \$	4 207 \$	(301) \$	- \$	- \$	- \$
Total mesures fiscales Qc	10 833 \$	6 206 \$	(4 626) \$	652 \$	- \$	(652) \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	48 766 \$	38 647 \$	(10 118) \$	40 756 \$	39 934 \$	(822) \$
Taux de charge fiscale nette	-39,3 %	-10,4 %	28,9 %	22,4 %	23,9 %	1,6 %
Frais de garde	6 010 \$	6 010 \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Revenu après impôt, cotisations sociales, prestations et frais de garde	42 756 \$	32 637 \$	(10 118) \$	40 756 \$	39 934 \$	(822) \$
variation en %			-23,7 %			-2,0 %

Ici, la reconstitution familiale peut entraîner une diminution du revenu disponible individuel, atteignant environ 24 %.

3.2. Famille simple avec deux enfants – Situation actuelle

Dans le cas type de la famille simple avec deux enfants (3 et 8 ans), le revenu de la famille du conjoint de la famille monoparentale est de 70 000 \$, tandis que celui du nouveau conjoint est de 105 000 \$. Dans leur situation initiale, ces deux contribuables obtiennent un revenu disponible respectif de 67 149 \$ et 72 426 \$.

À la suite du changement de situation familiale, le conjoint issu de la famille monoparentale voit son revenu disponible diminuer de **14 176 \$**, principalement en raison de la diminution des prestations et crédits liés aux enfants. En effet, les diminutions de l'allocation canadienne pour enfants et de l'allocation famille représentent respectivement 54,4 % et 24,8 % de la diminution totale du revenu disponible. Aussi, la perte de l'admissibilité au crédit pour personne à charge admissible vient, pour sa part, expliquer 13,9 % de cette diminution; enfin s'ajoute la baisse du crédit pour frais de garde de 3,8 %. Rien ne change du côté du nouveau conjoint, le revenu de ce dernier étant trop élevé pour qu'il bénéficie des mesures sociofiscales.

Tableau 16. Famille simple avec deux enfants – Effets du passage à une famille recomposée, résultats conjoint1 et conjoint2, Québec, 2024

	Conjoint1			Conjoint2		
	Famille mono	Famille recomposée	Différence	Célibataire	Famille recomposée	Différence
Revenu de travail	70 000 \$	70 000 \$		105 000 \$	105 000 \$	
Impôt sur le revenu						
Fédéral	2 369 \$	4 336 \$	1 967 \$	12 516 \$	12 516 \$	- \$
Provincial	7 786 \$	7 786 \$	- \$	14 412 \$	14 412 \$	- \$
Total impôt	10 155 \$	12 122 \$	1 967 \$	26 927 \$	26 927 \$	- \$
Revenu après impôts	59 845 \$	57 878 \$	(1 967) \$	78 073 \$	78 073 \$	- \$
Cotisations sociales	5 400 \$	5 400 \$	- \$	5 647 \$	5 647 \$	- \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	54 445 \$	52 478 \$	(1 967) \$	72 426 \$	72 426 \$	- \$
Mesures fiscales fédérales						
Alloc. can. pour enfants	11 686 \$	3 970 \$	(7 715) \$	- \$	- \$	- \$
Crédit TPS/TVH	440 \$	- \$	(440) \$	- \$	- \$	- \$
Alloc. can. pour travailleurs	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Total mesures fiscales féd.	12 125 \$	3 970 \$	(8 155) \$	- \$	- \$	- \$
Mesures fiscales du Québec						
Allocation famille	5 841 \$	2 326 \$	(3 515) \$	- \$	- \$	- \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Prime au travail	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Crédit pour solidarité	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Crédit pour frais de garde	12 562 \$	12 023 \$	(538) \$	- \$	- \$	- \$
Total mesures fiscales Qc	18 524 \$	14 470 \$	(4 053) \$	- \$	- \$	- \$
Revenu après impôts, cot. sociales et prestations	85 094 \$	70 918 \$	(14 176) \$	72 426	72 426	- \$
Taux de charge fiscale nette	-21,6 %	-1,3 %	20,3 %	31,0 %	31,0 %	0,0 %
Frais de garde	17 945 \$	17 945 \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Revenu après impôts, cot. soc., prest. et frais de garde	67 149 \$	52 973 \$	(14 176) \$	72 426 \$	72 426 \$	- \$
variation en %			-21,1 %			0,0 %

3.3 Famille complexe avec trois enfants – Situation actuelle

Le troisième cas type représente une famille recomposée complexe. Ici, avant la recombposition, il y avait deux familles monoparentales; la première avec un revenu de travail de 52 000 \$ et deux enfants (3 ans et 5 ans), ce qui lui procurait un revenu disponible de 60 617 \$, la seconde avec un enfant (8 ans), avec un revenu de travail de 78 000 \$ et un revenu disponible de 63 065 \$.

Le Tableau 17 présente d’abord le résultat obtenu dans les déclarations de revenus lors du passage à une famille recomposée.

- Les deux contribuables voient une augmentation de leur impôt fédéral à payer. Dans les deux cas, il y a perte de l’économie d’impôts découlant du crédit pour personne à charge admissible.
- Cependant, pour la famille monoparentale avec deux enfants (conjoint1), cette perte d’économie d’impôts est en partie atténuée par l’ajout des frais de garde payés pour l’enfant du conjoint2, lesquels doivent être déduits dans la déclaration de revenus du conjoint dont le revenu est le plus faible.
- De son côté, le conjoint2 ne peut plus bénéficier de la déduction pour frais de garde d’enfants, d’où une augmentation d’impôt fédéral.

Tableau 17. Famille complexe avec trois enfants – Effets du passage à une famille recomposée, résultats conjoint1 et conjoint2, Québec, 2024

	Conjoint1			Conjoint2		
	Famille mono 2 enfants	Famille recomposée	Différence	Famille mono 1 enfant	Famille recomposée	Différence
Revenu de travail	52 000 \$	52 000 \$		78 000 \$	78 000 \$	
Impôt sur le revenu						
Fédéral	- \$	1 229 \$	1 229 \$	5 081 \$	7 904 \$	2 823 \$
Provincial	4 443 \$	4 491 \$	48 \$	9 282 \$	9 282 \$	- \$
Total impôt	4 443 \$	5 720 \$	1 277 \$	14 363 \$	17 186 \$	2 823 \$
Revenu après impôts	47 557 \$	46 280 \$	(1 277) \$	63 637 \$	60 814 \$	(2 823) \$
Cotisations sociales	4 047 \$	4 047 \$	- \$	5 568 \$	5 568 \$	- \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	43 510 \$	42 232 \$	(1 277) \$	58 070 \$	55 247 \$	(2 823) \$
Mesures fiscales féd.						
Alloc. can. pour enfants	15 574 \$	11 766 \$	(3 808) \$	4 074 \$	- \$	(4 074) \$
Crédit TPS/TVH	1 038 \$	- \$	(1 038) \$	- \$	- \$	- \$
Alloc. can. pour travailleurs	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Total mesures fiscales féd	16 612 \$	11 766 \$	(4 846) \$	4 074 \$	- \$	(4 074) \$
Mesures fiscales du Qc						
Allocation famille	6 552 \$	6 045 \$	(507) \$	2 603 \$	- \$	(2 603) \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	242 \$	121 \$	121 \$	- \$	(121) \$
Prime au travail	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Crédit pour solidarité	984 \$	- \$	(984) \$	- \$	- \$	- \$
Crédit pour frais de garde	16 709 \$	15 993 \$	(716) \$	4 207 \$	4 027 \$	(180) \$
Total mesures fiscales Qc	24 366 \$	22 280 \$	(2 086) \$	6 931 \$	4 027 \$	(2 904) \$

	Conjoint1			Conjoint2		
	Famille mono 2 enfants	Famille recomposée	Différence	Famille mono 1 enfant	Famille recomposée	Différence
Revenu de travail	52 000 \$	52 000 \$		78 000 \$	78 000 \$	
Revenu après impôts, cot. sociales et prestations	84 487 \$	76 278 \$	(8 209) \$	69 075 \$	59 274 \$	(9 801) \$
Frais de garde	23 870 \$	23 870 \$	- \$	6 010 \$	6 010 \$	- \$
Revenu après impôts, cot. soc., prest. et fr. de garde	60 617 \$	52 408 \$	(8 209) \$	63 065 \$	53 264 \$	(9 801) \$
Variation en %			-13,5 %			-15,5 %

Puis la hausse du revenu familial utilisé pour le calcul des autres mesures sociofiscales entraîne une réduction de leurs versements totaux. La baisse individuelle est, sur papier, atténuée pour le conjoint1, car les règles de distribution établies par les deux ordres de gouvernement occasionnent le transfert des ressources à un seul des conjoints plutôt que de les laisser entre les mains du parent de filiation. En effet, il a été posé comme hypothèse que conjoint1 est une femme au sein du couple (fédéral) et qu'elle a un plus grand nombre d'enfants que son conjoint (Québec). Par conséquent, c'est elle qui reçoit les allocations pour les trois enfants (allocation canadienne pour enfants et allocation famille). Ainsi, selon les résultats des déclarations de revenus, les deux contribuables verraient une baisse respective de 13,5 % et 15,5 % de leur revenu disponible.

Malgré les règles de distribution des avantages liées aux mesures découlant des règles fiscales, il est concevable de croire qu'il y aurait une répartition des avantages fiscaux liés aux enfants entre les conjoints. Ainsi, la partie de l'économie d'impôts découlant de la déduction des frais de garde pour l'enfant du conjoint2 pourrait lui être remise ainsi que l'allocation canadienne pour enfants et l'allocation famille associée à ce même enfant. Le Tableau 18 présente l'évaluation des avantages fiscaux liés à l'enfant du conjoint2 en ce qui concerne la famille complexe, donc avec le revenu familial de 130 000 \$.

Si l'économie découlant des frais de garde est facile à estimer, les calculs pour l'allocation canadienne pour enfants et l'allocation famille nécessitent de faire des choix. Étant donné les paramètres des mesures et les frais de garde associés aux enfants, les allocations réellement versées pour les trois enfants sont supérieures à la somme de ce qui serait versé pour les deux enfants dans une famille au même revenu et pour l'enfant d'une famille au même revenu. Il a été décidé de répartir cet ajout découlant de la présence de trois enfants selon le nombre d'enfant entre les deux conjoints.

Tableau 18. Estimation des avantages fiscaux découlant de l'enfant du conjoint2, Québec, 2024

	Montant reçu par conjoint1	Valeur de l'avantage à « remettre » au conjoint2
Économie d'impôt fédéral découlant de la déduction des frais de garde de l'enfant du conjoint2		627 ⁷⁵
Allocation canadienne pour enfants (ACE)		
ACE totale versée (a)	11 766	
ACE versée si seulement les deux enfants du conjoint1 (b)	7 910	
ACE versée si seulement l'enfant du conjoint2 (c)	2 162	2 162
ACE découlant de la présence de 3 enfants (a-b-c) (à répartir 0,66-0,33 entre les conjoints)	1 694	565
Allocation famille (AF)		
AF totale versée (d)	6 045	
AF versée si seulement les deux enfants du conjoint1 (e)	3 122	
AF versée si seulement l'enfant du conjoint2 (f)	1 163	1 163
AF découlant de la présence de 3 enfants (d-e-f) (à répartir 0,66-0,33 entre les conjoints)	1 760	587
Supplément pour l'achat de fournitures scolaires	242	121
TOTAL pour le conjoint2		5 224 \$

Une fois ces ajustements faits, il est possible de constater que les variations à la baisse du revenu disponible individuel des deux conjoints par rapport à leur situation avant la reconstitution sont respectivement de 22,2 % et de 7,3 %, pour une baisse combinée de 14,6 %⁷⁶ (Tableau 19).

Techniquement, ce calcul est possible. Toutefois, la fiscalité est très complexe pour la majorité des contribuables et cette réattribution est effectivement réalisée dans moins de 10 % des familles⁷⁷.

Tableau 19. Famille complexe avec trois enfants – Effets ajustés sur le revenu disponible, selon les enfants de filiation, résultats conjoint1 et conjoint2, Québec, 2024

	Conjoint1			Conjoint2		
	Famille mono 2 enfants	Famille recomposée	Différence	Famille mono 1 enfant	Famille recomposée	Différence
Revenu après impôts, cot. soc., prest. et frais de garde						
Selon décl. de revenus	60 617 \$	52 408 \$	(8 209) \$	63 065 \$	53 264 \$	(9 801) \$
Variation selon avantages fiscaux de l'enfant du conjoint2 remis	- \$	(5 224) \$	(5 224) \$	- \$	5 224 \$	5 224 \$
Résultat après rajustement	60 617 \$	47 184 \$	(13 434) \$	63 065 \$	58 488 \$	(4 577) \$
Variation en %			-22,2 %			-7,3 %

⁷⁵ L'impôt fédéral de conjoint1, en incluant les frais de garde de ses deux enfants, est de 1 856 \$ comparativement à 1 229 \$ en ajoutant les frais de garde de l'enfant de conjoint2.

⁷⁶ Revenu disponible total des deux familles monoparentales de 123 682 \$ comparativement au revenu disponible de la famille recomposée de 105 672 \$.

⁷⁷ Hélène BELLEAU, Suzie ST-CERNY, Antoine GENEST-GRÉGOIRE et Luc GODBOUT, « Comment les couples abordent la fiscalité : une question individuelle ou commune ? », Cahier de recherche 2019/06, Chaire en fiscalité et en finances publiques, Université de Sherbrooke, avril 2019, en ligne : [cr_2019-06_couples_fiscalite.pdf](#).

3.4. Synthèse des trois familles recomposées

Le prochain tableau permet d'avoir une vue d'ensemble du pourcentage de revenu disponible perdu par chacun des conjoints respectivement, et ce, pour chaque cas étudié. Selon la situation analysée, la recomposition familiale peut entraîner une diminution du revenu disponible individuel atteignant 24 % (pour la famille monoparentale dans la famille simple avec un seul enfant). L'analyse des cas montre donc que, lors d'une recomposition familiale, les diminutions du revenu disponible sont plus importantes pour les conjoints qui ont des enfants et pour les conjoints qui ont des revenus plus faibles.

L'analyse globale qui compare le revenu avant la recomposition familiale et après la recomposition familiale montre des variations totales entre 10 % et 15 %.

Tableau 20. Conséquences fiscales de la recomposition familiale par conjoint, Québec, 2024

Cas type 1 : famille recomposée simple avec 1 enfant (8 ans)			
	Conjoint1	Conjoint2	
Différence entre célibataire et recomposée	Famille mono 1 enfant	Nouveau conjoint	Couple
Variation du revenu en dollars	(10 118) \$	(822) \$	(10 940) \$
Diminution de revenu disponible	-23,7 %	-2,0 %	-13,1 %
Cas type 2 : famille recomposée simple avec 2 enfants (3 ans et 8 ans)			
	Conjoint1	Conjoint2	
Différence entre célibataire et recomposée	Famille mono 2 enfants	Nouveau conjoint	Couple
Variation du revenu en dollars	(14 176) \$	- \$	(14 176) \$
Diminution de revenu disponible	-21,1 %	0,0 %	-10,2 %
Cas type 3 : famille recomposée complexe avec 3 enfants (3 ans, 5 ans; 8 ans)			
	Conjoint1	Conjoint2	
Différence entre célibataire et recomposée	Famille mono 2 enfants	Famille mono 1 enfant	Famille recomposée
Variation du revenu en dollars	(13 434) \$	(4 577) \$	(18 011) \$
Diminution de revenu disponible	-22,2 %	-7,3 %	-14,6 %

3.5 Remise en couple sans enfant *versus* remise en couple avec enfants

Une autre façon d'évaluer la diminution du revenu disponible qui est strictement liée aux enfants est de comparer les variations de revenus disponibles de couples avec des revenus identiques avec et sans enfant (Tableau 21).

Il est possible d'observer que la diminution de revenu disponible est beaucoup moins grande pour un couple sans enfant. Dans les trois cas types présentés ici, les pertes individuelles lors de la vie dans une relation conjugale sont entre 0 % et 6,7 % de revenu disponible s'il n'y a pas d'enfant comparativement à une variation entre 0 % et 23,7 % s'il y a présence d'enfant.

En soustrayant la baisse de revenu entre un couple avec enfants et un couple sans enfant, il est possible d'isoler le soutien gouvernemental lié exclusivement à la présence d'enfants. Ainsi, cette diminution

représente une perte de soutien pour couvrir le coût des enfants, soit entre 9,1 %⁷⁸ et 13,7 %⁷⁹ du revenu disponible.

Tableau 21. Comparaison des cas types avec ou sans enfant, résultats conjoint1 et conjoint2, Québec, 2024

Famille simple avec un enfant			
	Conjoint1	Conjoint2	Total
Revenu de travail	35 000 \$	52 500 \$	87 500 \$
Avec enfant	8 ans		
Revenu disponible célibataire	42 756 \$	40 756 \$	83 512 \$
Revenu disponible recomposé	32 637 \$	39 934 \$	72 572 \$
Variation du revenu en dollars	(10 118) \$	(822) \$	(10 940) \$
Variation du revenu en pourcentage	-23,7 %	-2,0 %	-13,1 %
Sans enfant			
Revenu disponible célibataire	30 339 \$	40 756 \$	71 095 \$
Revenu disponible recomposé	28 309 \$	39 934 \$	68 243 \$
Variation du revenu en dollars	(2 030) \$	(822) \$	(2 851) \$
Variation du revenu en pourcentage	-6,7 %	-2,0 %	-4,0 %
Famille simple avec deux enfants			
	Conjoint1	Conjoint2	Total
Revenu de travail	70 000 \$	105 000 \$	175 000 \$
Avec enfants	3 et 8 ans		
Revenu disponible célibataire	67 149 \$	72 426 \$	139 575 \$
Revenu disponible recomposé	52 973 \$	72 426 \$	125 399 \$
Variation du revenu en dollars	(14 176) \$	- \$	(14 176) \$
Variation du revenu en pourcentage	-21,1 %	0,0 %	-10,2 %
Sans enfant			
Revenu disponible célibataire	50 253 \$	72 426 \$	122 679 \$
Revenu disponible conjoint	50 253 \$	72 426 \$	122 679 \$
Variation du revenu en dollars	- \$	- \$	- \$
Variation du revenu en pourcentage	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Famille complexe avec trois enfants			
	Conjoint1	Conjoint2	Total
Revenu de travail	52 000 \$	78 000 \$	130 000 \$
Avec enfants	3 et 5 ans	8 ans	
Revenu disponible célibataire	60 617 \$	63 065 \$	123 682 \$
Revenu disponible couple	47 184 \$	58 488 \$	105 672 \$
Variation du revenu en dollars	(13 434) \$	(4 577) \$	(18 011) \$
Variation du revenu en pourcentage	-22,2 %	-7,3 %	-14,6 %
Sans enfant			
Revenu disponible célibataire	40 491 \$	55 247 \$	95 738 \$
Revenu disponible couple	39 602 \$	55 247 \$	94 849 \$
Variation du revenu en dollars	(889) \$	- \$	(889) \$
Variation du revenu en pourcentage	-2,2 %	0,0 %	-0,9 %

⁷⁸ Famille simple avec un enfant, total : 13,1 % - 4,0 % = 9,1 %.

⁷⁹ Famille complexe avec trois enfants, total : 14,6 % - 0,9 % = 13,7 %.

4. PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS

Est-ce que la règle fiscale actuelle de considérer le revenu du nouveau conjoint après 12 mois de vie dans une relation conjugale dans la détermination du soutien financier pour les enfants est trop rapide? Notre recherche a souligné que la vie dans une relation conjugale en famille recomposée est plus difficile en raison des nombreux défis que ces familles rencontrent⁸⁰ et qu'une période plus longue est nécessaire afin qu'elles puissent s'adapter. D'un côté, le Conseil de la famille et de l'enfance indiquait qu'une telle période d'adaptation pouvait aller de 4 à 7 ans. D'un autre côté, la présidente de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) mentionne plutôt une période de 3 à 5 ans, tout en soulignant qu'il y a beaucoup de décompositions pendant cette période⁸¹. Puisque ce type de famille est en augmentation et en raison des éléments soulevés, « [...] des remises en question des pratiques fiscales à l'égard des familles recomposées s'imposent »⁸².

Trois propositions de changements sont présentées ici :

- 1) attendre trois ans avant de prendre en considération le revenu du nouveau conjoint;
- 2) inclure progressivement le revenu du conjoint sur une période de trois ans;
- 3) prendre en considération seulement le revenu du parent de filiation pour le calcul des mesures liées aux coûts d'un enfant.

Propositions 1 et 2 : Attendre trois ans avant de prendre en considération le revenu du nouveau conjoint/Inclure progressivement le revenu du conjoint sur une période de trois ans

Déjà en 2008, le Conseil de la famille et de l'enfance du Québec proposait une période de vie dans une relation conjugale plus longue que 12 mois avant que le revenu du nouveau conjoint soit intégré pour calculer le soutien gouvernemental pour enfant⁸³. Afin d'arrimer les mesures fiscales aux réalités familiales, il est suggéré d'attendre trois ans avant de reconnaître le couple comme étant des conjoints de fait⁸⁴ ou encore d'intégrer progressivement le revenu du nouveau conjoint tout en maintenant les allocations liées à la monoparentalité sur une plus longue période⁸⁵.

Dans le présent texte, une période de trois ans est suggérée pour les propositions 1 et 2. Cette période de trois ans est retenue pour plusieurs raisons. Elle est notamment représentative de la période exigée pour être reconnu comme conjoint de fait selon la définition de « conjoint de fait » utilisée par d'autres organismes gouvernementaux (Retraite Québec⁸⁶, Commission des normes, de l'équité, de la santé et

⁸⁰ Claudine PARENT, Marie-Christine SAINT-JACQUES, Sylvie DRAPEAU, Marie-Christine FORTIN et Madeleine BEAUDRY, « La vie conjugale et les réorganisations familiales », dans Marie-Christine SAINT-JACQUES, Caroline ROBITAILLE, Annick ST-AMAND et Sylvie LÉVESQUE, dir., *Séparation parentale, recomposition familiale : enjeux contemporains*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, p. 35-50.

⁸¹ S. LÉVESQUE, précité, note 7.

⁸² QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Familles et fiscalité : des remises en question*, précité, note 4, p. 41.

⁸³ *Id.*

⁸⁴ S. LÉVESQUE, précité, note 7.

⁸⁵ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Familles et fiscalité : des remises en question*, précité, note 4, p. 63.

⁸⁶ *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ c R-9, art. 91b).

de la sécurité au travail (CNESST)⁸⁷ et société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)⁸⁸⁸⁹. De plus, cette période est comprise dans le délai nécessaire pour qu'une famille recomposée puisse s'adapter, selon les différentes sources, soit une période de 3 à 7 ans.

Proposition 3 : Prendre en considération seulement le revenu du parent de filiation pour le calcul des mesures liées aux coûts d'un enfant

En plus des propositions suggérées par le Conseil de la famille et de l'enfance, il est intéressant d'explorer plus en détail le problème soulevé au sujet du revenu familial. En utilisant le revenu familial pour le calcul des mesures fiscales pour enfants, le gouvernement présume que les ressources économiques du nouveau conjoint sont disponibles pour contribuer au soutien financier de l'enfant. Toutefois, cette présomption ne tient pas nécessairement compte de la réalité des familles recomposées. En effet, la contribution du nouveau conjoint aux dépenses générales du ménage ne signifie pas qu'il participera aux dépenses spécifiquement liées aux enfants. Généralement, les dépenses spécifiquement liées aux enfants (médicaments, vêtements, frais de garde) sont assumées seulement par le parent de filiation ou conjointement avec l'autre parent de filiation⁹⁰.

Il est important de mentionner qu'un beau-parent n'a aucune obligation légale de couvrir les coûts de base pour cet enfant⁹¹. Effectivement, c'est le concept de filiation qui donne l'autorité parentale aux parents de l'enfant, c'est-à-dire « le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant »⁹². De plus, il est à noter que le lien de filiation est réservé exclusivement à deux parents⁹³.

« Les parents doivent subvenir au besoin de leur enfant en vertu de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entretien qui résulte de l'autorité parentale. Ces obligations sont fondées sur l'existence d'un lien de filiation entre l'enfant et ses parents, ce qui signifie que le beau-parent n'est pas tenu légalement de participer au paiement des dépenses liées à l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe. À l'inverse, un parent ne peut pas réduire son obligation alimentaire envers son propre enfant sous prétexte qu'un beau-parent est présent dans la vie de son enfant et qu'il occupe un rôle parental auprès de lui⁹⁴. »

Il est possible de supposer qu'avec le temps et selon le lien qui se développe entre un enfant et son beau-parent, ce dernier pourrait assumer certaines dépenses envers cet enfant. Cependant, cette contribution financière pourrait prendre de 8 à 14 ans avant de s'amorcer⁹⁵. De plus, les liens qui se

⁸⁷ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c A-3.001, art. 2 « conjoint ».

⁸⁸ *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, c A-25, art. 2 « conjoint de fait ».

⁸⁹ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Familles et fiscalité : des remises en question*, précité, note 4, p. 37-38, note 63 [référence à ce qui était anciennement la Régie des rentes du Québec (RRQ) et la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST)].

⁹⁰ H. BELLEAU et D. LOBET, précité, note 3, p. 63.

⁹¹ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Familles et fiscalité : des remises en question*, précité, note 4, p. 41.

⁹² *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 599.

⁹³ Il pourrait toujours y avoir des changements à l'égard de l'autorité parentale d'un parent, mais cette autorité peut être exercée exclusivement par deux adultes et tout changement doit être approuvé par la Cour.

⁹⁴ C. LAVALLÉE, H. BELLEAU et A. RIVEST-BEAUREGARD, précité, note 12, 201.

⁹⁵ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Familles et fiscalité : des remises en question*, précité, note 4.

créent entre un enfant et son beau-parent sont tellement différents d'une relation à l'autre, que ce lien est trop « subjectif et variable »⁹⁶ pour pouvoir être retenu comme une base légitime à l'hypothèse que le beau-parent va payer pour l'enfant. En effet, la recherche a identifié un continuum de lien variant entre deux extrémités : le beau-parent est identifié soit comme étant un « figurant » dans la vie de l'enfant, soit comme étant « le parent », même plus représentatif que le parent de filiation⁹⁷. Aussi, il est important de souligner que les liens les plus forts se développent surtout lorsque l'autre parent est peu ou non présent dans la vie de l'enfant⁹⁸. Ce qui représente une minorité des situations familiales réelles.

Par ailleurs, il semblerait que la génération actuelle soit de moins en moins centrée sur la famille. Les personnes veulent être de plus en plus indépendantes financièrement⁹⁹ et valorisent davantage l'épanouissement individuel¹⁰⁰. En d'autres mots, la supposition qu'une personne veuille, de bonne foi, se priver elle-même pour un enfant avec lequel elle n'a pas de lien de filiation serait aujourd'hui encore moins probable.

Dans sa forme actuelle, le mode de calcul des mesures fiscales liées aux enfants peut constituer un frein à la recomposition familiale des parents monoparentaux, comparativement aux personnes sans enfant.

En effet, selon certains, la perte de l'aide pour enfant peut aller jusqu'à faire hésiter ou même reculer un couple qui avait décidé d'emménager ensemble¹⁰¹. Or, on peut être considéré fiscalement comme conjoints de fait sans nécessairement habiter sous le même toit¹⁰².

Certes, lorsqu'une famille recomposée décide d'emménager ensemble et que la personne qui a des enfants doit assumer les dépenses pour enfants sans le soutien habituel du gouvernement ni celui de son nouveau conjoint, cette personne s'appauvrit dans le temps¹⁰³. Essentiellement, une telle personne fait quelques économies sur les dépenses liées au loyer, mais elle doit continuer à payer le même montant qu'avant pour couvrir les frais de garderie, de médicaments et de vêtements pour ses enfants. En somme, cette personne est pénalisée financièrement en se remettant en couple. De plus, en raison de la période d'adaptation plus difficile des familles recomposées que nous avons mentionnée au préalable¹⁰⁴, la vie dans une relation conjugale a des probabilités plus élevées de finir en décomposition. Dans de telles circonstances, cette personne ainsi que son enfant risquent de se retrouver dans une situation encore plus précaire qu'avant.

⁹⁶ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Avis – Prendre en compte la diversité des familles*, 2005, p. 82.

⁹⁷ Marie-Christine SAINT-JACQUES, « Plaidoyer pour une plus grande ouverture aux beaux-parents dans le Code civil du Québec », (2016), n° 144 *Intervention* 99-108, p. 101-102.

⁹⁸ C. LAVALLÉE, H. BELLEAU et A. RIVEST-BEAUREGARD, précité, note 12, p. 196.

⁹⁹ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Familles et fiscalité : des remises en question*, précité, note 4, p. 63.

¹⁰⁰ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Avis : Prendre en compte la diversité des familles*, précité, note 96, p. 19.

¹⁰¹ S. LÉVESQUE, précité, note 7.

¹⁰² ÉDUCALOI, *La loi, vos droits*, « Qu'est-ce qu'une union de fait? ».

¹⁰³ FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, *Vers un plan de lutte ambitieux : Pour répondre aux réels besoins des familles!*, juin 2023, p. 15.

¹⁰⁴ C. PARENT, M.-C. SAINT-JACQUES, S. DRAPEAU, M.-C. FORTIN et M. BEAUDRY, précité, note 80.

Il est reconnu depuis longtemps que les parents de famille monoparentale ou recomposée ont de grandes difficultés financières¹⁰⁵. Or, la méthode de calcul actuelle des mesures fiscales pour enfants semble nuire aux objectifs du gouvernement de vouloir « lutter contre la pauvreté chez les enfants canadiens »¹⁰⁶.

En raison des éléments susmentionnés, le gouvernement devrait faire une distinction entre le statut conjugal d'un contribuable et les besoins d'un enfant. En effet, le choix conjugal d'un parent a un impact financier négatif sur son enfant. En perdant l'aide financière du gouvernement, certains parents se trouvent limités pour couvrir les coûts de base pour leur enfant¹⁰⁷, c'est donc l'enfant qui en subit les conséquences. Les mesures pour enfants ont été établies pour compenser le coût lié aux enfants. Ces mesures devraient donc être centrées sur l'enfant et non sur le statut conjugal de ses parents. Les relations conjugales sont de plus en plus en mouvance dans notre société¹⁰⁸, contrairement aux besoins des enfants qui, eux, sont constants.

Le Conseil de la famille et de l'enfance écrivait qu'il « croit en la nécessité de compenser adéquatement les coûts des enfants et de bien distinguer les mesures qui y sont rattachées »¹⁰⁹. Ainsi, en analysant les objectifs présentés par le gouvernement à l'égard des mesures fiscales retenues dans cette étude, il est constaté que seulement quatre mesures sont liées spécifiquement aux coûts d'un enfant, soit : l'allocation canadienne pour enfants et la déduction pour frais de garde au fédéral, l'allocation famille et le crédit pour frais de garde d'enfants au Québec. Essentiellement, les objectifs établis de ces quatre mesures sont liés aux droits de garde et aux obligations alimentaires concernant les enfants. Droits et obligations qui sont réservés exclusivement aux parents de filiation. Ainsi, ces quatre mesures devraient être liées uniquement aux revenus de ceux-ci. En conséquence, l'enfant aurait droit à une stabilité de l'aide qui est prévue pour couvrir les coûts qui lui sont liés et ne serait plus tributaire du statut conjugal de ses parents.

Avant d'aller plus en détail avec ces propositions, il est important de connaître les critères importants à prendre en considération à l'égard de ces mesures et d'identifier les objectifs recherchés à travers ces modifications. Le Conseil de la famille et de l'enfance et le Comité consultatif sur le droit de la famille du Québec ont soulevé plusieurs éléments à cet effet.

Les mesures fiscales doivent pouvoir s'adapter aux diversités des structures familiales et être représentatives de la réalité que vivent ces familles¹¹⁰. Elles doivent également être prévisibles, assurer une stabilité de l'aide apportée et s'adapter aux changements de situations familiales¹¹¹. Les mesures

¹⁰⁵ FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, précité, note 103, p. 15.

¹⁰⁶ *Id.*

¹⁰⁷ S. LÉVESQUE, « Le Québec : enfer fiscal pour les familles recomposées », précité, note 18, p. 2.

¹⁰⁸ C. LAVALLÉE, H. BELLEAU et A. RIVEST-BEAUREGARD, précité, note 12, p. 193.

¹⁰⁹ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Familles et fiscalité : des remises en question*, précité, note 4, p. 35.

¹¹⁰ *Id.*, p. 37.

¹¹¹ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Avis – Prendre en compte la diversité des familles*, précité, note 96, p. 40.

doivent prioriser l'intérêt et les droits de l'enfant¹¹² tout en permettant aux parents de faire « des choix de vies »¹¹³.

Dans son rapport de 2008, le Conseil de la famille et de l'enfance avait jugé « pertinent de rappeler que ce sont des préoccupations d'équité à l'égard des familles qui amènent les gouvernements à assurer une juste compensation des coûts directs (dépenses) et indirects (perte de revenus) liés à l'enfant »¹¹⁴. En ce sens, le Conseil de la famille et de l'enfance considérait qu'il était important de « compenser adéquatement les coûts des enfants et de bien distinguer les mesures qui y sont rattachées »¹¹⁵. Il est donc recommandé que le gouvernement soit transparent à cet égard. Finalement, une harmonisation des mesures provinciales et des mesures fédérales serait également à privilégier¹¹⁶.

Les sections 4 et 5 du présent texte illustrent l'analyse de trois propositions de changement des règles fiscales actuelles, avec pour deux d'entre elles une proposition alternative. Dans la section 3 du présent texte, la transition entre la monoparentalité et la reconstitution familiale a été illustrée. À vrai dire, c'est pendant cette transition que l'effet fiscal se produit, soit sur une période de deux années d'imposition.

Cependant, dans le cadre des différentes propositions, cet effet se produit soit la troisième année de vie dans une relation conjugale, soit progressivement sur une période de trois ans. Ainsi, afin de pouvoir comparer les différentes propositions, l'ensemble des résultats est présenté sur une même période.

Tableau 22. Description du statut conjugal pour les quatre années considérées

Année	Particularités
Année 0 (la 1 ^{re} année)	Correspond aux 12 premiers mois de vie du couple dans une relation conjugale Contribuables reconnues comme célibataires/monoparentales Règles fiscales actuelles et pour l'ensemble des propositions
Après 1 an de vie dans une relation conjugale (la 2 ^e année)	Commence après 12 mois de vie dans une relation conjugale Règles fiscales actuelles : reconnus fiscalement comme des conjoints de fait Propositions : individus considérés comme des conjoints de fait (propositions 2 et 3) ou encore simplement comme des colocataires (proposition 1)
Après 2 ans (la 3 ^e année)	Règles actuelles : reconnus fiscalement comme des conjoints de fait Propositions : individus considérés comme des conjoints de fait (propositions 2 et 3) ou encore simplement comme des colocataires (proposition 1)
Après 3 ans (la 4 ^e année)	Règles actuelles : reconnus fiscalement comme des conjoints de fait Propositions : tous les couples sont reconnus comme des conjoints de fait

Le fait que, pour certaines propositions, c'est seulement à la quatrième année qu'il y aura un effet fiscal de la reconstitution familiale explique pourquoi les résultats sont présentés sur une période de quatre ans.

Dans la réalité, sur une période de quatre années, l'âge des enfants évoluerait. Cependant, comme il est indiqué dans la section 2 sur les mesures fiscales actuelles, l'âge des enfants a un effet sur les montants accordés par le gouvernement. Ainsi, afin d'isoler l'effet de la reconstitution familiale, il

¹¹² COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, précité, note 17, p. 57.

¹¹³ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Avis - Prendre en compte la diversité des familles*, précité, note 96, p. 105.

¹¹⁴ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Familles et fiscalité : des remises en question*, précité, note 4, p. 33.

¹¹⁵ *Id.*, p. 35.

¹¹⁶ *Id.*, p. 10.

convient de garder l'âge des enfants constant pour les analyses sur les quatre années. En d'autres mots, sans cette constance dans l'âge des enfants, certaines variations de revenu disponible d'une année à l'autre pour une même proposition seraient en lien avec l'âge de l'enfant et non en raison de la situation conjugale du parent. Rappelons également que le revenu des parents reste le même et que les paramètres fiscaux sont toujours ceux de 2024.

Il est à noter que toutes les mesures fiscales mentionnées à la section 2.1 ont été prises en considération pour chaque proposition. Cependant, afin d'alléger la présentation des résultats, seule la variation du revenu disponible entre les années est présentée ici. Il est à noter que les résultats détaillés sont présentés aux annexes 1, 2 et 3 du présent texte.

Le Tableau 23 résume les propositions qui seront analysées sur une période de quatre ans. Afin de mieux comprendre les mesures admissibles ainsi que les calculs effectués, le statut conjugal est d'abord présenté, suivi du revenu utilisé pour le calcul des mesures fiscales.

Tableau 23. Statut conjugal et revenu retenu pour le calcul des mesures fiscales, selon les propositions

Propositions		Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
1. Attendre 3 ans	Statut	Mono./Célibataire			Conjoints
	Revenu	Revenu respectif			Revenu familial
2a. Inclusion progressive toutes mesures	Statut	Mono./Célibataire	Conjoints		
	Revenu	Revenu respectif	Revenu respectif + 1/3 du conjoint	Revenu respectif + 2/3 du conjoint	Revenu familial
2b. Inclusion progressive mesures famille	Statut	Mono./Célibataire	Conjoints		
	Revenu	Revenu respectif	Mesures famille : revenu respectif + 1/3 du conjoint Autres mesures : revenu familial	Mesures famille : revenu respectif + 2/3 du conjoint Autres mesures : revenu familial	Revenu familial
3a. Aucune inclusion	Statut	Mono./Célibataire	Conjoints		
	Revenu	Revenu respectif	Mesures famille : selon revenu du parent de filiation Autres mesures : revenu familial		
3b. Aucune inclusion mais pension alimentaire pour enfant prise en considération	Statut	Mono./Célibataire	Conjoints		
	Revenu	Revenu respectif	Mesures famille : selon revenu du parent de filiation + pension alimentaire pour enfant Autres mesures : revenu familial		

4.1. Première proposition : attendre trois ans avant de prendre en considération le revenu du nouveau conjoint

Une proposition visant à atténuer les conséquences fiscales que subissent les familles recomposées au moment de la reconstitution familiale est de repousser à trois ans la durée avant que deux individus soient reconnus conjoints de fait¹¹⁷. Cependant, si cette proposition s'applique seulement lorsqu'il y a présence d'enfants, elle pourrait être jugée inéquitable envers les autres couples. En effet, un couple avec la présence d'enfants pourrait attendre trois ans avant d'avoir des incidences fiscales, tandis qu'un couple sans présence d'enfant aurait ces effets après un an de vie dans une relation conjugale.

Afin d'assurer une plus grande équité, il est suggéré de modifier la définition fiscale de « conjoint de fait », en prolongeant la période actuelle d'un an à une période de trois ans pour les couples avec ou sans enfant. Cette période correspond à la période minimale d'adaptation requise pour une famille recomposée¹¹⁸, comme le suggère la littérature, selon laquelle une proportion plus élevée de couples met en commun leurs revenus après trois ans de vie dans une relation conjugale¹¹⁹. Aussi, une période de vie dans une relation conjugale plus longue pourrait être plus représentative de l'autonomie financière valorisée dans la société d'aujourd'hui¹²⁰. Rappelons enfin que trois ans est une période représentative de la durée exigée pour la définition de « conjoint de fait » établie dans plusieurs lois de différentes provinces¹²¹. En effet, en l'absence d'enfant en commun, ces lois demandent une période de trois ans de vie dans une relation conjugale pour qu'un couple soit reconnu comme des conjoints de fait. Toutefois, la cohabitation n'est généralement pas un élément essentiel pris en considération.

Ainsi, dans le cadre de la première proposition, les cas types seront analysés en considérant cette nouvelle définition. En d'autres mots, ces couples seront considérés comme des colocataires pour les trois premières années.

4.1.1. Famille simple avec un enfant – Proposition 1

Famille monoparentale (conjoint1)

LeErreur ! Source du renvoi introuvable. Tableau 24 présente la situation du conjoint1. Il est possible de constater que l'effet après un an de vie dans une relation conjugale est nettement moindre que selon les règles actuelles. En effet, le conjoint1 perd seulement 733 \$ en revenu disponible en raison de la cohabitation avec un autre adulte. Il paie plus d'impôt du Québec puisqu'il perd le crédit pour personne

¹¹⁷ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Familles et fiscalité : des remises en question*, précité, note 4, p. 63.

¹¹⁸ S. LÉVESQUE, précité, note 7.

¹¹⁹ H. BELLEAU et D. LOBET, précité, note 3, p. 59.

¹²⁰ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Avis - Prendre en compte la diversité des familles*, précité, note 96, p. 19.

¹²¹ *Loi sur le droit de la famille*, CPLM, c. F20, art. 1 « conjoint de fait » (Manitoba); *Loi sur les assurances*, LRO 1990, c. I.8, par. 224(1) « conjoint » (Ontario); *Loi sur les assurances*, LCNun, c. I-40, annexe, division 2, « conjoint » (Nunavut); *Loi sur les assurances*, CPLM, c. I40, art. 1 « conjoint de fait » (Manitoba); *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001, art. 2 « conjoint » (Québec); *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, c. A-25, art. 2 « conjoint » (Québec); *Loi sur les prestations de pension*, CPLM, c. P32, par. 1(1) « conjoint de fait » (Manitoba); *Loi sur les régimes de retraite*, LRO 1990, c. P.8, par. 1(1) « conjoint » (Ontario); *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-52.1, art. 39 (Québec); *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ, c. R-15.1, art. 85 (Québec); *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 224.14 (Québec); *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, c. R-9, art. 91.

vivant seule et le crédit pour solidarité diminue également, en raison de la perte du montant pour personne vivant seule de la composante TVQ et du partage de la composante logement.

Dans cette proposition, c'est après trois ans de vie dans une relation conjugale que le reste de l'effet fiscal se produit. À ce moment, c'est le revenu familial (deux conjoints) qui servira à établir l'ensemble des mesures fiscales, comme dans la situation actuelle après 12 mois. Ainsi, avec ce changement, le conjoint1 voit son revenu disponible être réduit de 22 % après la troisième année.

Nouveau conjoint (conjoint2)

Pour sa part, le nouveau conjoint voit son revenu disponible être réduit légèrement après une année, en raison de la réduction du crédit pour solidarité et de la perte du crédit pour personne vivant seule, deux effets liés au fait qu'il ne vit plus seul. La troisième année, donc une fois qu'il devient fiscalement conjoint de fait, il perd le crédit pour la TPS/THV. Finalement, la réduction de son revenu disponible est relativement faible, comme dans la situation actuelle.

Tableau 24. Famille simple avec un enfant – Proposition 1 – « Conjoint de fait » après trois ans, Québec, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, 2024

Conjoint1 (Revenu de travail de 35 000 \$)				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Situation actuelle	42 756 \$	32 637 \$	32 637 \$	32 637 \$
Variation entre les années		(10 118) \$	- \$	- \$
Variation en %		-23,7 %	0 %	0 %
Proposition 1	42 756 \$	42 022 \$	42 022 \$	32 637 \$
Variation entre les années		(733) \$	- \$	(9 385) \$
Variation en %		-1,7 %	0 %	-22,3 %
Conjoint2 (Revenu de travail de 52 500 \$)				
Situation actuelle	40 756 \$	39 934 \$	39 934 \$	39 934 \$
Variation entre les années		(822) \$	- \$	- \$
Variation en %		-2,0 %	0 %	0 %
Proposition 1	40 756 \$	40 278 \$	40 278 \$	39 934 \$
Variation entre les années		(478) \$	- \$	(343) \$
Variation en %		-1,2 %	0 %	-0,9 %

Les mesures détaillées de la proposition 1 sont présentées à l'annexe 1 aux Tableaux Tableau A1. 1 et Tableau A1. 2.

4.1.2. Famille simple avec deux enfants – Proposition 1

Famille monoparentale (conjoint1)

En raison de son revenu, conjoint1 de la famille simple est principalement admissible à des prestations fiscales et crédits liés à ses enfants. Il n'y a donc aucune diminution du revenu disponible pendant les premières années. Cependant, l'effet fiscal se retrouve en totalité après trois ans de vie dans une relation conjugale avec une diminution de 21 % sur une période d'un an.

Nouveau conjoint (conjoint2)

Le passage du conjoint2 à un statut de « colocataire » après un an, puis le changement de sa situation conjugale après trois ans ne causent aucune variation dans son revenu disponible. Cet individu a un

revenu de 105 000 \$, il n'a pas d'enfant et a un revenu plus élevé que conjoint1. En conséquence, il n'était admissible à aucune aide gouvernementale et ne bénéficie d'aucune nouvelle mesure suivant ces changements; dans son cas, le résultat est le même qu'actuellement, et ce, pour les quatre années.

Tableau 25. Famille simple avec deux enfants – Proposition 1 – « Conjoint de fait » après trois ans, Québec, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, 2024

Conjoint1 (Revenu de travail de 70 000 \$)				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Situation actuelle	67 149 \$	52 973 \$	52 973 \$	52 973 \$
Variation entre les années		(14 176) \$	- \$	- \$
Variation en %		-21,1 %	0 %	0 %
Proposition 1	67 149 \$	67 149 \$	67 149 \$	52 973 \$
Variation entre les années		- \$	- \$	(14 176) \$
Variation en %		0 %	0 %	-21,1 %
Conjoint2 (Revenu de travail de 105 000 \$)				
Situation actuelle	72 426 \$	72 426 \$	72 426 \$	72 426 \$
Variation entre les années		Aucun effet, aucune variation		
Proposition 1		Aucun effet, aucune variation		

Les mesures détaillées de la proposition 1 sont présentées à l'annexe 2 au Tableau A2. 1.

4.1.3. Famille complexe avec trois enfants – Proposition 1

Famille monoparentale avec deux enfants (conjoint1)

Le Tableau 26 présente le revenu disponible pour la famille monoparentale avec deux enfants. Dans ce cas, les seuls changements observés après un an sont une diminution du crédit pour solidarité et la perte du crédit pour personne vivant seule.

Les autres effets se manifestent après trois ans. L'impôt fédéral varie à ce moment pour plusieurs raisons. Premièrement, puisque les parents des deux familles monoparentales sont maintenant considérés comme conjoints de fait, ceux-ci perdent le crédit pour personne à charge admissible, d'où une hausse de l'impôt fédéral. Deuxièmement, en raison des règles fiscales actuelles, conjoint1, ayant le revenu le moins élevé, doit déduire les frais de garde pour l'ensemble des enfants, incluant ceux de l'enfant de son nouveau conjoint. Ainsi, le montant total de frais de garde déduit du revenu de conjoint1 chaque année est de 21 000 \$¹²². Cette déduction supplémentaire génère une baisse d'impôt. Toutefois, au net, l'effet global se traduit par une hausse d'impôt fédéral.

Comme dans les autres cas types, conjoint1 subit une diminution plus importante de revenu après trois ans. D'un côté, l'allocation canadienne pour enfants (ACE) diminue, et ce, malgré le fait que conjoint1 reçoive maintenant l'ACE pour l'enfant de son nouveau conjoint. Le montant maximal admissible d'ACE est maintenant calculé selon le revenu total des deux conjoints. Ce revenu familial, devenu trop élevé, entraîne l'élimination complète du crédit pour la TPS/TVH ainsi que du crédit d'impôt pour solidarité.

¹²² Montant maximal de déduction pour frais de garde : enfant conjoint1 (3 ans) 8 000 \$ + enfant conjoint1 (5 ans) 8 000 \$ + enfant conjoint2 (8 ans) 5 000 \$ = 21 000 \$.

D'un autre côté, l'allocation famille diminue seulement après trois ans en raison de l'augmentation du revenu familial. De même, le crédit pour frais de garde d'enfants diminue aussi à partir de ce moment, puisque la prise en compte des deux revenus dans le calcul du revenu familial fait passer le taux de remboursement des frais de garde de 70 % à 67 %.

Famille monoparentale avec un enfant (Conjoint2)

Le Tableau 26 présente aussi la situation du conjoint2. Dès le départ, en ayant un revenu de 78 000 \$, cet individu ne reçoit aucune mesure fiscale autre que celle liée à son enfant. Ainsi, conjoint2 voit une diminution de son revenu disponible seulement après trois ans en raison du changement de sa situation conjugale. A priori, cette diminution est expliquée par la perte du crédit pour personne à charge admissible ainsi que par le transfert de la déduction pour frais de garde à conjoint1. De plus, l'allocation canadienne pour enfants admissible pour son enfant de filiation est désormais versée à conjoint1.

Réallocation des avantages fiscaux reçus pour l'enfant du conjoint2

Comme cela a été expliqué à la section 3.3, il peut être supposé que la partie des prestations et des autres avantages que reçoit conjoint1 à l'an 3 pour l'enfant de conjoint2 lui soit remise.

Le Tableau 18 montre l'estimation du montant à redistribuer au conjoint2 et le Tableau 26 montre la variation du revenu disponible une fois que conjoint1 a transféré ce montant à conjoint2.

Ainsi, un montant de 5 224 \$ a été enlevé du revenu disponible du conjoint1 tandis que ce même montant a été ajouté au revenu disponible du conjoint2. Il est possible de constater que les répercussions de la recomposition familiale sont moins prononcées du côté de conjoint2 une fois que ce transfert a été effectué, soit une variation de 7,3 %. Du côté de conjoint1, ce transfert occasionne une variation beaucoup plus importante, soit une diminution de 21,5 % de son revenu disponible.

Tableau 26. Famille complexe avec trois enfants – Proposition 1 – « Conjoint de fait » après trois ans, Québec, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, après réallocation entre conjoints, 2024

Conjoint1 (Revenu de travail de 52 000 \$)				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Situation actuelle	60 617 \$	47 184 \$	47 184 \$	47 184 \$
Variation entre les années		(13 434) \$	- \$	- \$
Variation en %		-22,2 %	0 %	0 %
Proposition 1	60 617 \$	60 126 \$	60 126 \$	47 184 \$
Variation entre les années		(491) \$	- \$	(12 942) \$
Variation en %		-0,8 %	0,0 %	-21,5 %
Conjoint2 (Revenu de travail de 78 000 \$)				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Situation actuelle	63 065 \$	58 488 \$	58 488 \$	58 488 \$
Variation entre les années		(4 577) \$	- \$	- \$
Variation en %		-7,3 %	0 %	0 %
Proposition 1	63 065 \$	63 065 \$	63 065 \$	58 488 \$
Variation entre les années		- \$	- \$	(4 577) \$
Variation en %		0,0 %	0,0 %	-7,3 %

Note : Les mesures détaillées de la proposition 1 sont présentées à l'annexe 3 aux Tableau A3. 1, Tableau A3. 2 et

Tableau A3. **4Erreur ! Source du renvoi introuvable.Erreur ! Source du renvoi introuvable.Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

4.2. Deuxième proposition : inclusion progressive du revenu du conjoint sur une période de trois ans

Cette deuxième proposition, qui était également mise de l'avant par le Conseil de la famille et de l'enfance, suggère une augmentation graduelle de « [...] la proportion des revenus pris en compte tout en prolongeant la durée du versement des allocations liées à la monoparentalité après la reconstitution familiale »¹²³.

Plusieurs aspects doivent être considérés pour la mise en application de cette proposition.

- Premièrement, la définition fiscale actuelle de conjoint de fait est maintenue à 12 mois de vie dans une relation conjugale.
- Deuxièmement, l'intégration du revenu du conjoint se fait sur une période de trois ans, soit un tiers du revenu après la première année de vie dans une relation conjugale, deux tiers du revenu après la deuxième année et la totalité du revenu après la troisième année. Cet aspect fonctionne bien dans le cadre d'une famille recomposée simple, ainsi un tiers du revenu du conjoint sans enfant serait ajouté pour le calcul des mesures fiscales. Cependant, l'intégration du revenu du conjoint dans une famille recomposée complexe devient plus difficile. En effet, lorsque chaque individu du couple a un enfant, il devient difficile d'intégrer une portion du revenu du conjoint lorsque le versement est combiné. Ainsi, l'intégration progressive du revenu du conjoint nécessite de faire des demandes de soutien fiscal séparées pour une période de deux ans suivant la première année de vie dans une relation conjugale.
- Troisièmement, l'aspect des allocations liées à la monoparentalité pourrait être interprété de différentes façons. Il n'y a pas d'allocation spécifique pour la monoparentalité, mais plutôt des éléments liés à la monoparentalité à l'intérieur même de plusieurs mesures. Le crédit pour personne vivant seule prévoit un montant additionnel pour les familles monoparentales, cependant ce montant ne s'appliquera pas dans notre analyse, puisque ce montant est admissible seulement en présence d'un enfant majeur étant aux études¹²⁴. L'allocation famille prévoit également un supplément pour familles monoparentales ainsi qu'un seuil de réduction spécifique pour ces familles. Dans le cadre de l'allocation canadienne pour les travailleurs et de la prime au travail, il y a un taux de majoration et un seuil de réduction établis spécifiquement pour les familles monoparentales. De plus, le crédit pour personne à charge admissible est seulement permis dans le contexte d'un contribuable sans conjoint. Donc ce crédit est également admissible pour une famille monoparentale. Il existe aussi des crédits supplémentaires pour célibataire à l'intérieur du crédit pour la TPS/TVH et du crédit pour solidarité. Ces crédits sont donc aussi admissibles pour un parent monoparental. Ainsi, les éléments prévus spécifiquement pour la monoparentalité seront

¹²³ QUÉBEC, Conseil de la famille et de l'enfance, *Familles et fiscalité : des remises en question*, précité, note 4, p. 63.

¹²⁴ Admissible seulement s'il y a la présence d'un enfant majeur étant aux études à temps plein.

prolongés pour une période de deux ans; cependant les éléments liés au célibat ou à une personne vivant seule seront perdus après un an de vie dans une relation conjugale.

Cet aspect pourrait apporter des disparités entre des couples sans enfant et des couples avec enfants. Cependant, parmi les mesures fiscales étudiées, quatre mesures sont liées spécifiquement à la présence d'enfants plutôt que d'être liées au statut conjugal. Ainsi, afin de considérer ces différents éléments, deux propositions seront analysées : une première proposition portant sur l'ensemble des mesures fiscales (section 4.2.1.) et une seconde proposition sur les quatre mesures liées à la présence d'enfants (section 4.2.2.).

4.2.1. Inclusion progressive du revenu du conjoint sur une période de trois ans pour l'ensemble des mesures fiscales

Selon cette proposition, le statut de conjoint de fait sera établi après un an de vie dans une relation conjugale. Donc, le crédit pour époux ou conjoint de fait sera admissible après un an, tandis qu'un parent monoparental va perdre le crédit pour personne à charge admissible. L'ensemble des individus va perdre le crédit pour personne vivant seule ainsi que tout montant supplémentaire pour célibataire. Cependant, le supplément pour famille monoparentale de l'allocation famille sera maintenu pour une période de deux ans et le parent de filiation va conserver la déduction pour frais de garde. De plus, l'ensemble des mesures sera calculé séparément pour cette même période et basé sur le revenu net de l'individu en y ajoutant progressivement le revenu net du nouveau conjoint. Il est à noter que pendant cette période, un contribuable avec enfant conservera le taux et le seuil de réduction établis pour les familles monoparentales, tandis qu'un contribuable sans enfant conservera le taux et le seuil de réduction pour une personne seule. Cela va donc s'appliquer dans le cadre de l'allocation canadienne pour les travailleurs et de la prime au travail.

- **Famille simple avec un enfant – Proposition 2a**

Famille monoparentale (conjoint1)

Il est possible de constater au Tableau 27 que le revenu disponible diminue graduellement après un an de vie dans une relation conjugale. La diminution de la première année est plus élevée principalement en raison de la perte du crédit pour personne à charge admissible et du montant pour personne vivant seule. La perte de ces deux crédits explique respectivement l'augmentation de l'impôt fédéral et du Québec.

En ce qui a trait à l'allocation canadienne pour enfants (ACE), celle-ci diminue graduellement en raison de l'ajout supplémentaire du revenu net de l'autre conjoint. La diminution de l'ACE est de 736 \$ (6 570 \$ - 5 834 \$) après un an, 1 214 \$ après deux ans et 1 114 \$ après trois ans. La diminution qui est plus importante après deux ans qu'après un et trois ans s'explique par la structure de l'ACE qui comporte deux seuils de réduction. Le revenu net utilisé qui entraîne les deux premières diminutions se situe entre les deux seuils de réduction et cette réduction est calculée sur un même taux pour ces deux années. Le revenu net familial qui s'ajoute après trois ans porte le revenu utilisé au-delà du second seuil de réduction et le taux de réduction est plus faible sur cette portion de revenu.

Du côté du crédit pour la TPS/TVH, le revenu disponible diminue en raison de l'inclusion d'une portion du revenu du conjoint, mais également à cause du montant pour personne à charge admissible. En tant

que famille monoparentale, conjoint1 était admissible à un montant de 340 \$ pour son enfant, mais puisqu'il a maintenant un conjoint, il est seulement admissible à un montant de 179 \$ pour cet enfant. Selon les règles actuelles, conjoint1 aurait le droit d'ajouter un montant pour époux de 340 \$. Toutefois, les demandes de crédit TPS/TVH sont faites séparément. Ainsi, ce montant ne peut pas être inclus puisqu'il est déjà accordé à conjoint2. Ce montant pourra seulement être ajouté après trois ans de vie dans une relation conjugale. Par contre, à ce moment-là, le revenu net familial sera trop élevé pour donner droit au crédit TPS/TVH.

Dans le cas de l'allocation famille, les prestations reçues diminuent graduellement en fonction du revenu net considéré qui augmente progressivement. La diminution de l'allocation famille est de 322 \$ après un an, de 675 \$ après deux ans et de 1 074 \$ après trois ans. Le seuil de réduction est plus élevé pour un couple et selon les paramètres posés pour la présente proposition, ce seuil est utilisé seulement après trois ans.

Pour ce qui est de la prime au travail, le seuil et le taux de réduction pour une famille monoparentale sont maintenus. Malgré tout, cette prime est complètement perdue après un an de vie dans une relation conjugale en raison de l'intégration du tiers du revenu net de conjoint2. Avec cet ajout, conjoint1 obtient un revenu net au Québec de 50 182 \$ et, en tant que famille monoparentale, le seuil de sortie de cette mesure est de 42 136 \$. Du côté du crédit pour solidarité, l'explication est semblable à celle du crédit pour la TPS/TVH. Les montants liés à la monoparentalité sont perdus, soit un total de 875 \$ et le montant pour conjoint de 346 \$ dans la composante TVQ ne peut pas être ajouté. De plus, plutôt que de pouvoir ajouter un montant pour couple de 863 \$ dans la composante logement, conjoint1 peut seulement ajouter un montant pour locataire multiple de 432 \$ ($863 \$ \div 2$).

À l'égard du crédit pour frais de garde, une variation survient seulement après un an de vie dans une relation conjugale. À ce moment, le taux du crédit passe de 75 % à 70 %. Ce taux reste constant par la suite puisque le revenu net ajusté progressivement se maintient entre 48 805 \$ et 116 515 \$.

Nouveau conjoint (conjoint2)

Dans le cas du conjoint2, l'intégration progressive du revenu net donne les mêmes résultats que les règles fiscales actuelles, les résultats après un an, deux ans et trois ans sont identiques d'une année à l'autre. En raison de son revenu plus élevé et de l'absence d'enfant, il est possible de constater que conjoint2 perd la totalité des prestations fiscales auxquelles il avait droit après un an de vie dans une relation conjugale.

Tableau 27. Famille simple avec un enfant – Proposition 2a – Intégration progressive du revenu net, toutes les mesures, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, Québec, 2024

Conjoint1 (Revenu de travail de 35 000 \$)				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Situation actuelle	42 756 \$	32 637 \$	32 637 \$	32 637 \$
Variation entre les années		(10 118) \$	- \$	- \$
Variation en %		-23,7 %	0 %	0 %
Proposition 2a	42 756 \$	37 485 \$	34 825 \$	32 637 \$
Variation entre les années		(5 271) \$	(2 659) \$	(2 188) \$
Variation en %		-12,3 %	-7,1 %	-6,3 %
Conjoint2 (Revenu de travail de 52 500 \$)				
Situation actuelle	40 756 \$	39 934 \$	39 934 \$	39 934 \$
Variation entre les années		(822) \$	- \$	- \$
Variation en %		-2,0 %	0 %	0 %
Proposition 2a	Mêmes résultats que la situation actuelle			

Note : Les mesures détaillées de la proposition 2a sont présentées à l'annexe 1 au Tableau A1. 3.

• Famille simple avec deux enfants – Proposition 2a

Famille monoparentale (conjoint1)

Au Tableau 28, il est possible d'observer que c'est après un an de vie dans une relation conjugale que la variation du revenu disponible est la plus grande. Cette variation s'explique principalement en raison de la perte du crédit d'impôt pour personne à charge admissible de 1 967 \$, ce qui est équivalent à l'augmentation de l'impôt fédéral. L'impôt du Québec reste constant sur les quatre années, en raison d'un revenu de 70 000 \$, qui est trop élevé pour être admissible au crédit pour personne vivant seule. Ainsi, le changement de situation conjugale n'entraîne aucune perte à cet égard.

Par ailleurs, l'allocation canadienne pour enfants diminue graduellement au fur et à mesure que le revenu net progressif augmente. Ces variations sont respectivement de 3 758 \$, 1 979 \$ et 1 979 \$.

De plus, compte tenu de son revenu de 70 000 \$, conjoint1 n'est admissible ni à la prime au travail ni au crédit pour solidarité. Il reçoit uniquement le crédit pour TVH/TPS et ce crédit est complètement éliminé après un an en raison de l'intégration d'une portion du revenu net du conjoint et de la perte du crédit supplémentaire pour célibataire.

Du côté de l'allocation famille, les diminutions de la prestation s'élèvent respectivement à 1 370 \$, 1 371 \$ et 774 \$. Le revenu net de conjoint1 était déjà supérieur au seuil de réduction applicable aux familles monoparentales à l'année 0. La variation des deux premières années est identique puisque le revenu net a été augmenté du même montant et que la réduction est fondée sur un même seuil et un même taux de réduction. Après trois ans, la variation est moindre pour deux raisons. Premièrement, c'est à ce moment que le supplément pour famille monoparentale est éliminé. Deuxièmement, l'allocation famille est désormais réduite pour la portion qui dépasse le seuil de réduction prévu pour les couples, lequel est plus élevé que celui applicable aux familles monoparentales.

En dernier lieu, une seule variation est observée à l'égard du crédit pour frais de garde. Compte tenu du revenu familial considéré, le taux du crédit pour frais de garde est de 70 % les deux premières années, comparativement à un taux de 67 % les deux dernières années.

Nouveau conjoint (conjoint2)

En ce qui concerne conjoint2, puisqu'il a un revenu de 105 000 \$ et qu'il n'a pas d'enfant, il ne reçoit aucune prestation gouvernementale. Cela implique qu'il ne subit aucune variation de son revenu disponible.

Tableau 28. Famille simple avec deux enfants – Proposition 2a – Intégration progressive du revenu net, toutes les mesures, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, Québec, 2024

Conjoint1 (Revenu de travail de 70 000 \$)				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Situation actuelle	67 149 \$	52 973 \$	52 973 \$	52 973 \$
Variation entre les années		(14 176) \$	- \$	- \$
Variation en %		-21,1 %	0 %	0 %
Proposition 2a	67 149 \$	59 614 \$	55 726 \$	52 973 \$
Variation entre les années		(7 534) \$	(3 888) \$	(2 753) \$
Variation en %		-11,2 %	-6,5 %	-4,9 %
Conjoint2 (Revenu de travail de 105 000 \$)				
Situation actuelle	72 426 \$	72 426 \$	72 426 \$	72 426 \$
Variation entre les années		Aucun effet, aucune variation		
Proposition 2a		Aucun effet, aucune variation		

Note : Les mesures détaillées de la proposition 2a sont présentées à l'annexe 2 au Tableau A2. **2Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

• Famille complexe avec trois enfants – Proposition 2a

Famille monoparentale avec deux enfants (conjoint1)

Le Tableau 29 indique que la variation la plus importante survient la première année, puis diminue graduellement avec l'intégration progressive du revenu du nouveau conjoint. Cette évolution s'explique notamment en raison de l'impôt fédéral qui augmente après un an, mais qui diminue après trois ans. L'augmentation après un an s'explique par la perte du crédit pour personne à charge admissible. Tandis que la diminution après trois ans est causée par l'ajout de la déduction pour frais de garde provenant de l'enfant de filiation de conjoint2.

De plus, l'allocation canadienne pour enfants (ACE) diminue progressivement puisqu'une portion du revenu net du conjoint est ajoutée chaque année. Cependant, après trois ans, l'ACE augmente puisque conjoint1 reçoit maintenant l'ACE pour l'enfant de filiation de conjoint2. Ces variations peuvent également être observées pour l'allocation famille.

Le conjoint1 ayant un revenu de 52 000\$, l'ajout supplémentaire du revenu de conjoint2 diminue considérablement le crédit pour la TPS/TVH après un an et élimine l'admissibilité au crédit pour solidarité.

Malgré l'inclusion progressive du revenu net du conjoint2, le crédit pour frais de garde se maintient à un taux de remboursement de 70 % les premières années. C'est seulement après trois ans qu'il descend à 67 % puisque le revenu net familial des deux conjoints dépasse 116 515 \$.

Famille monoparentale avec un enfant (conjoint2)

De son côté, conjoint2 n'ayant qu'un seul enfant, les variations de son revenu sont moins importantes que celles de conjoint1. Cependant, les variations évoluent de la même façon, soit une diminution plus importante la première année, suivie de diminutions graduelles moins élevées. L'impôt fédéral de conjoint2 augmente après un an et ensuite après trois ans. L'augmentation après un an s'explique en raison de la perte du montant pour personne à charge admissible, ce qui fait augmenter son impôt à payer d'une valeur de 1 967 \$. Après trois ans, conjoint2 doit payer plus d'impôt fédéral, conjoint1 ayant le revenu le plus bas, et conjoint2 doit lui transférer le montant de déduction pour frais de garde.

De plus, l'allocation canadienne pour enfants et l'allocation famille diminuent progressivement avec l'intégration du revenu de conjoint1. Après trois ans, ces allocations deviennent nulles pour conjoint2, puisqu'elles sont désormais versées à conjoint1, même si elles sont prévues pour l'enfant de filiation de conjoint2.

Remise des avantages fiscaux reçus pour l'enfant du conjoint2

Rappelons que selon la proposition 2a, les conjoints sont reconnus comme conjoints de fait après 12 mois de vie dans une relation conjugale. Cependant, la déduction pour frais de garde est maintenue dans les mains du parent de filiation les premières années. De plus, toutes les mesures fiscales sont établies séparément en intégrant progressivement le revenu du nouveau conjoint. Donc, c'est seulement après trois ans que conjoint1 reçoit des avantages fiscaux en lien avec l'enfant de conjoint2. Ainsi, le montant de l'avantage remis est encore de 5 224 \$.

Les effets de la recomposition familiale se situent principalement dans les deux premières années. Effectivement, avant le transfert des avantages fiscaux, conjoint1 avait une augmentation de son revenu disponible de 7,7 % après trois ans, tandis que conjoint2 subissait une diminution de 9,8 %. Cependant, après avoir remis les avantages fiscaux, la variation du revenu disponible est bien moindre, soit de 3,0 % pour conjoint1 et de 0,9 % pour conjoint2.

Tableau 29. Famille complexe avec trois enfants – Proposition 2a – Intégration progressive du revenu net, toutes les mesures, Québec, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, après réallocation entre conjoints, 2024

Conjoint1 (Revenu de travail de 52 000 \$)				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Situation actuelle	60 617 \$	47 184 \$	47 184 \$	47 184 \$
Variation entre les années		(13 434) \$	- \$	- \$
Variation en %		-22,2 %	0 %	0 %
Proposition 2a	60 617 \$	52 682 \$	48 664 \$	47 184 \$
Variation entre les années		(7 935) \$	(4 019) \$	(1 480) \$
Variation en %		-13,1 %	-7,6 %	-3,0 %
Conjoint2 (Revenu de travail de 78 000 \$)				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Situation actuelle	63 065 \$	58 488 \$	58 488 \$	58 488 \$
Variation entre les années		(4 577) \$	- \$	- \$
Variation en %		-7,3 %	0 %	0 %
Proposition 2a	63 065 \$	59 787 \$	59 046 \$	58 488 \$
Variation entre les années		(3 277) \$	(742) \$	(558) \$
Variation en %		-5,2 %	-1,2 %	-0,9 %

Note : Les mesures détaillées de la proposition 2a sont présentées à l'annexe 3 aux Tableau A3. 5. Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024Tableau A3. 6**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**Erreur ! Source du renvoi introuvable..

4.2.2. Inclusion progressive du revenu du conjoint sur une période de trois ans exclusivement pour le calcul des mesures fiscales liées aux coûts de l'enfant

Selon cette proposition alternative (2b), seulement quatre mesures seront modifiées par les changements proposés, soit l'allocation canadienne pour enfants, la déduction pour frais de garde, l'allocation famille et le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Ces quatre mesures seront calculées de la même façon qu'à la section précédente, soit séparément pour la même période et basées sur le revenu du parent en ajoutant une proportion progressive du revenu du nouveau conjoint, tandis que les règles fiscales actuelles s'appliquent aux autres mesures.

• Famille simple avec un enfant – Proposition 2b

Famille monoparentale (conjoint1)

La variation du revenu disponible après l'année 1 est plus élevée selon la proposition 2b que dans la proposition 2a, la différence étant de 770 \$. Selon la présente proposition 2b, cette diminution de revenu est subie après un an plutôt qu'après deux ans de vie dans une relation conjugale à la proposition 2a. En fait, le crédit pour TPS/TVH et le crédit pour solidarité sont réduits à zéro après un an de vie dans une relation conjugale puisqu'ils sont calculés selon le revenu net familial du couple. Du côté des prestations fiscales liées aux coûts de l'enfant, elles sont les mêmes que dans la proposition 2a et elles diminuent graduellement sur la période d'intégration du revenu net du conjoint.

Nouveau conjoint (conjoint2)

Le conjoint2 n'ayant pas d'enfant, la proposition 2b donne les mêmes résultats que les règles fiscales actuelles. Les résultats pour conjoint2 sont déjà présentés au Tableau 15 **Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

Tableau 30. Famille simple avec un enfant – Proposition 2b – Intégration progressive du revenu net, mesures liées aux coûts des enfants, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, Québec, 2024

Conjoint1 (Revenu de travail de 35 000 \$)				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Situation actuelle	42 756 \$	32 637 \$	32 637 \$	32 637 \$
Variation entre les années		(10 118) \$	- \$	- \$
Variation en %		-23,7 %	0 %	0 %
Proposition 2b	42 756 \$	36 714 \$	34 825 \$	32 637 \$
Variation entre les années		(6 041) \$	(1 889) \$	(2 188) \$
Variation en %		-14,1 %	-5,1 %	-6,3 %
Conjoint2 (Revenu de travail de 52 500 \$)				
Situation actuelle	40 756 \$	39 934 \$	39 934 \$	39 934 \$
Variation entre les années		(822) \$	- \$	- \$
Variation en %		-2,0 %	0 %	0 %
Proposition 2a	Mêmes résultats que la situation actuelle			

Note : Les mesures détaillées de la proposition 2b sont présentées à l'annexe 1 au Tableau A1. 4. Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024 (conjoint2 : aucun changement **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** **Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

- Famille simple avec deux enfants – Proposition 2b**

Famille monoparentale (conjoint1)

Le revenu disponible de la proposition 2b est le même que celui de la proposition 2a au Tableau 28. En effet, les seules différences qui auraient pu survenir concernent les mesures qui ne sont pas liées aux coûts des enfants. Conformément à ces autres mesures, en raison du revenu de 70 000 \$, conjoint1 est seulement admissible au crédit pour la TPS/TVQ pendant l'année 0. Après un an, ce crédit est calculé sur la base du revenu net progressif dans la proposition 2a tandis que dans la proposition 2b, il est calculé selon les règles actuelles, soit sur la base du revenu net familial. En conséquence, dans une situation comme dans l'autre, le revenu net devient trop élevé après un an de vie dans une relation conjugale pour pouvoir être admissible à ce crédit.

Nouveau conjoint (conjoint2)

En ce qui concerne conjoint2, puisqu'il a un revenu de 105 000 \$ et qu'il n'a pas d'enfant, il ne reçoit aucune prestation gouvernementale. Cela implique qu'il ne subit aucune variation de son revenu disponible.

- Famille complexe avec trois enfants – Proposition 2b**

Famille monoparentale avec deux enfants (conjoint1)

Conjoint1 obtient presque le même revenu disponible pour la proposition 2a et la proposition 2b. La seule différence qui se remarque concerne le crédit pour la TPS/TVH. Ce dernier était de 115 \$ dans la proposition 2a, mais il est réduit à zéro dans la proposition 2b puisque selon cette proposition, les mesures non liées à l'enfant sont calculées à partir du revenu total du couple et non sur le revenu progressif comme dans la proposition 2a. Du côté des mesures qui sont liées aux coûts d'un enfant, elles évoluent de la même façon que pour la proposition 2a.

Famille monoparentale avec un enfant (conjoint2)

Les constats établis dans la section précédente pour le conjoint1 sont sensiblement les mêmes pour conjoint2, à l'exception des mesures qui ne sont pas liées aux coûts d'un enfant. Déjà en tant que famille monoparentale, conjoint2 n'était pas admissible au crédit pour la TPS/TVH ni au crédit pour solidarité, contrairement à conjoint1 qui a un revenu moins élevé. Ainsi, le résultat disponible pour la proposition 2a et la proposition 2b est le même pour conjoint2.

On constate donc que la proposition 2b aurait des effets différenciés pour des conjoints dont les revenus sont plus faibles avant la reconstitution familiale. Voir l'exemple de la famille simple avec un enfant au Tableau 36.

4.3. Troisième proposition : prendre seulement en considération le revenu des parents de filiation

Afin d'analyser cette proposition, nous considérons que les règles fiscales actuelles s'appliquent à l'ensemble des mesures fiscales étudiées, à l'exception des quatre mesures liées aux coûts des enfants. Ainsi, après un an de vie dans une relation conjugale, le couple est reconnu comme étant conjoints de fait. Alors, le couple en famille recomposée perd son admissibilité à toutes les mesures ou tous les montants spécifiques qui sont en lien avec le statut de célibataire ou de monoparentalité. D'une part, le crédit pour la TPS/TVH, l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT), le crédit pour solidarité et la prime au travail seront calculés avec le revenu net familial. D'autre part, les taux et les seuils de réduction prévus pour les couples avec enfant en ce qui a trait à l'ACT et à la prime au travail seront appliqués. En somme, les seules mesures qui changent dans cette proposition sont celles qui sont liées aux coûts des enfants. Ces mesures sont l'allocation canadienne pour enfants (ACE), la déduction pour frais de garde, l'allocation famille et le crédit pour frais de garde d'enfants. Ces quatre mesures seront examinées séparément des autres mesures. Elles seront toujours calculées sur la base du revenu net du parent de filiation et seront attribuées à ce dernier¹²⁵.

¹²⁵ Rappel : les cas types présentés dans le présent texte sont basés sur une garde exclusive.

4.3.1. Mesures liées aux coûts des enfants calculées uniquement selon le revenu net du parent de filiation

Dans la proposition 3a, seulement le revenu net actuel du parent de filiation est ainsi utilisé pour les mesures liées aux enfants.

• Famille simple avec un enfant – Proposition 3a

Famille monoparentale (conjoint1)

La diminution du revenu disponible est beaucoup moins élevée selon la proposition 3a que selon les règles fiscales actuelles, soit une diminution de 5 709 \$ (13,4 %) comparativement à une diminution de 10 118 \$ (23,7 %). **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Cette diminution découle en partie de la perte du supplément pour famille monoparentale, inclus dans l'allocation famille, qui est d'une valeur maximale de 1 026 \$ en 2024 et en raison de l'augmentation de l'impôt fédéral occasionnée par la perte du crédit d'impôt pour personne à charge admissible. Pour leur part, l'allocation canadienne pour enfants (ACE) et le crédit pour frais de garde pour enfant restent constants sur les quatre années. Ainsi, la valeur résiduelle de la diminution totale de 5 709 \$ provient de mesures fiscales qui ne sont pas liées aux coûts d'un enfant.

Nouveau conjoint (conjoint2)

Rappelons que les seules prestations qui sont modifiées selon la présente proposition sont celles qui sont liées aux coûts des enfants. Ainsi, comme conjoint2 n'a pas d'enfant, la proposition 3a ne cause aucun changement par rapport aux règles actuelles.

Tableau 31. Famille simple avec un enfant – Proposition 3a – Revenu net du parent de filiation, mesures liées aux coûts des enfants, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, Québec, 2024

Conjoint1 (Revenu de travail de 35 000 \$)				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Situation actuelle	42 756 \$	32 637 \$	32 637 \$	32 637 \$
Variation entre les années		(10 118) \$	- \$	- \$
Variation en %		-23,7 %	0 %	0 %
Proposition 3a	42 756 \$	37 047 \$	37 047 \$	37 047 \$
Variation entre les années		(5 709) \$	- \$	- \$
Variation en %		-13,4 %	0 %	0 %
Conjoint2 (Revenu de travail de 52 500 \$)				
Situation actuelle	40 756 \$	39 934 \$	39 934 \$	39 934 \$
Variation entre les années		(822) \$	- \$	- \$
Variation en %		-2,0 %	0 %	0 %
Proposition 2a	Mêmes résultats que la situation actuelle			

Note : Les mesures détaillées de la proposition 3a sont présentées à l'annexe 1 au Tableau A1. 5. Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024 (conjoint2 : aucun changement). **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

• Famille simple avec deux enfants – Proposition 3a

Famille monoparentale (conjoint1)

Selon cette proposition, la variation de revenu arrive principalement après un an de vie dans une relation conjugale. La diminution du revenu disponible de 3 433 \$ (5,1 %) est beaucoup moins élevée que la diminution de 14 176 \$ selon les règles fiscales actuelles. Premièrement, conjoint1 perd son admissibilité au montant pour personne à charge admissible, ce qui explique l'augmentation de l'impôt fédéral de 1 967 \$¹²⁶.

Deuxièmement, il perd également le supplément pour famille monoparentale prévu dans l'allocation famille, ce qui fait diminuer cette prestation d'un montant de 1 026 \$. Ensuite, nous pouvons observer que l'allocation canadienne pour enfants et le crédit pour frais de garde d'enfants demeurent stables sur toute la période.

Nouveau conjoint (conjoint2)

Ce particulier n'a pas d'enfant, il n'y a donc aucun changement entre les règles fiscales actuelles et la proposition 3a.

Tableau 32. Famille simple avec deux enfants – Proposition 3a – Revenu net du parent de filiation, mesures liées aux coûts des enfants, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, Québec, 2024

Conjoint1 (Revenu de travail de 70 000 \$)				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Situation actuelle	67 149 \$	52 973 \$	52 973 \$	52 973 \$
Variation entre les années		(14 176) \$	- \$	- \$
Variation en %		-21,1 %	0 %	0 %
Proposition 3a	67 149 \$	63 716 \$	63 716 \$	63 716 \$
Variation entre les années		(3 433) \$	- \$	- \$
Variation en %		-5,1 %	0,0 %	0,0 %
Conjoint2 (Revenu de travail de 105 000 \$)				
Situation actuelle	72 426 \$	72 426 \$	72 426 \$	72 426 \$
Variation entre les années		Aucun effet, aucune variation		
Proposition 3a		Aucun effet, aucune variation		

Note : Les mesures détaillées de la proposition 3a sont présentées à l'annexe 2 au Tableau A2. **Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

• Famille complexe avec trois enfants – Proposition 3a

Famille monoparentale avec deux enfants (conjoint1)

Le revenu disponible du conjoint1 diminue la première année seulement. La variation de revenu après un an est beaucoup moins importante comparativement à la situation actuelle, soit 4 951 \$ plutôt que 13 434 \$ (Tableau 33). Selon cette proposition, les parents des deux familles monoparentales

¹²⁶ Impôt fédéral année 0 : 2 369 \$ - impôt fédéral après un an : 4 336 \$ = (1 967 \$).

deviennent conjoints de fait après un an. Ainsi, ils perdent le crédit pour personne à charge admissible, ce qui fait augmenter leur impôt fédéral respectivement de 1 856 \$ et 1 967 \$.

Les mesures qui ne sont pas liées aux coûts d'un enfant sont calculées selon les règles actuelles, soit basées sur le revenu familial net combiné des deux conjoints. Ceci explique que conjoint1 perd le crédit pour la TPS/TVH et le crédit pour solidarité après un an de vie dans une relation conjugale. De plus, l'impôt provincial augmente de 48 \$ en raison de la perte du montant pour personne vivant seule.

L'allocation canadienne pour enfants et le crédit pour frais de garde d'enfants ne varient pas puisqu'ils sont calculés selon le revenu du parent de filiation. Pour sa part, l'allocation famille diminue seulement après un an, cette diminution est de 1 026 \$ puisque conjoint1 perd le supplément pour famille monoparentale.

Famille monoparentale avec un enfant (conjoint2)

Le revenu disponible du conjoint2 varie uniquement après un an de vie dans une relation conjugale, soit une variation de 2 993 \$ comparativement à une variation de 4 577 \$ selon la situation actuelle (Tableau 33). Comme cela a été indiqué plus haut, à ce moment les deux parents sont reconnus comme conjoints de fait. Ils perdent alors le crédit d'impôt pour personne à charge admissible et le supplément pour famille monoparentale disponible dans l'allocation famille. Ainsi, les seuls montants qui varient pour conjoint2 sont l'impôt fédéral et le montant pour l'allocation famille.

Remise des avantages fiscaux reçus pour l'enfant du conjoint2

Contrairement aux propositions 1, 2a et 2b, le conjoint1 ne doit faire aucune remise pour l'enfant du conjoint2. En effet, les mesures liées aux coûts d'un enfant sont calculées selon le revenu du parent de filiation et remises à ce dernier.

Tableau 33. Famille complexe avec trois enfants – Proposition 3a – Revenu net du parent de filiation, mesures liées aux coûts d'un enfant, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, après réallocation entre conjoints, 2024

Conjoint1 (Revenu de travail de 52 000 \$)				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Situation actuelle	60 617 \$	47 184 \$	47 184 \$	47 184 \$
Variation entre les années		(13 434) \$	- \$	- \$
Variation en %		-22,2 %	0 %	0 %
Proposition 3a	60 617 \$	55 666 \$	55 666 \$	55 666 \$
Variation entre les années		(4 951) \$	- \$	- \$
Variation en %		-8,2 %	0,0 %	0,0 %
Conjoint2 (Revenu de travail de 78 000 \$)				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Situation actuelle	63 065 \$	58 488 \$	58 488 \$	58 488 \$
Variation entre les années		(4 577) \$	- \$	- \$
Variation en %		-7,3 %	0 %	0 %
Proposition 3a	63 065 \$	60 072 \$	60 072 \$	60 072 \$
Variation entre les années		(2 993) \$	- \$	- \$
Variation en %		-4,7 %	0,0 %	0,0 %

Note : Les mesures détaillées de la proposition 3a sont présentées à l'annexe 3 aux Tableau A3. 7 et Tableau A3.

8Erreur ! Source du renvoi introuvable.Erreur ! Source du renvoi introuvable..

4.3.2. Mesures liées aux coûts des enfants, calculées selon le revenu net du parent de filiation et en prenant en considération la pension alimentaire

La troisième proposition repose sur le coût de l'enfant. L'argument principal de cette proposition est basé sur le concept que l'obligation de subvenir aux coûts d'un enfant est une obligation légale revenant aux parents de filiation. En fait, c'est en vertu de cette obligation qu'un parent doit également verser une pension alimentaire pour enfant en cas de séparation.

Tout comme les mesures fiscales pour enfant, le but d'une pension alimentaire est de couvrir les coûts de l'enfant. En d'autres mots,

« Une pension alimentaire pour enfants c'est : un montant d'argent payé par un des parents à l'autre pour subvenir aux besoins de leurs enfants suite à leur séparation. Effectivement, les deux parents doivent continuer à subvenir aux besoins de leurs enfants après leur séparation¹²⁷. »

Puisque le but de la pension alimentaire est le même que les mesures fiscales pour enfant, il est proposé de prendre en considération ce montant dans le versement qui est octroyé aux parents. En conséquence, la dernière proposition considérera cet élément supplémentaire. Étant basée sur les coûts de l'enfant, cette proposition sera mise en application selon les mêmes règles que la proposition précédente. Cependant, le calcul des mesures fiscales pour enfants sera basé sur le revenu net du parent de filiation qui aura été ajusté de la pension alimentaire que ce dernier reçoit. Il est à noter que le montant de la pension alimentaire pour enfants demeure non imposable, ce montant étant utilisé exclusivement dans le calcul des mesures fiscales pour enfants.

Comme il a été indiqué à la section 1, la proportion des salaires dans un couple est en moyenne de 60/40. Nous assumons que cette proportion était la même lorsque les deux parents de filiation étaient ensemble. En conséquence, notre hypothèse à l'égard du revenu de l'autre parent de filiation est qu'il sera le même que celui du nouveau conjoint. Le montant de la pension alimentaire pour enfants sera donc calculé à partir de ce salaire et en fonction du nombre d'enfants. Par exemple, dans le contexte de la famille simple avec deux enfants, puisque le parent qui n'a pas la garde a un revenu de 105 000 \$ et qu'il a deux enfants, il doit verser une pension alimentaire pour enfants de 1 521 \$¹²⁸ par mois.

Il est à noter que, dans le but d'isoler l'effet de la transition du statut de monoparentalité à celui de conjoint de fait, des modifications ont été apportées au calcul de l'année 0. À cet égard, les calculs de l'année 0 ont été repris afin d'inclure le montant de la pension alimentaire au revenu utilisé pour le calcul des mesures fiscales pour enfants.

¹²⁷ ÉDUCALOI, *La pension alimentaire pour les enfants*, en ligne : <https://educaloi.qc.ca/capsules/la-pension-alimentaire-pour-les-enfants/>.

¹²⁸ En ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/enfant-child/2025/rech-look.aspx#res>.

- **Famille simple avec un enfant – Proposition 3b**

Famille monoparentale (conjoint1)

Les résultats de la proposition 3b sont identiques à ceux de la proposition 3a. Conjoint1 reçoit une pension alimentaire de 5 952 \$, ce qui fait augmenter son revenu net. Cependant, ce revenu net ajusté est toujours sous le seuil de réduction de l'allocation canadienne pour enfants et de l'allocation famille. De plus, il se situe dans le même intervalle du taux de crédit admissible pour le crédit de frais de garde. Toutes les observations sur la proposition 3b, comparativement aux règles fiscales actuelles, sont donc les mêmes que celles soulignées dans la proposition 3a.

Nouveau conjoint (conjoint2)

Ce particulier n'a pas d'enfant, il n'y a donc aucun changement entre les règles fiscales actuelles et la proposition 3a.

- **Famille simple avec deux enfants – Proposition 3b**

Famille monoparentale (conjoint1)

Les résultats présentés au Tableau 34 sont sensiblement les mêmes que pour la proposition 3a à l'exception de l'allocation canadienne pour enfants et de l'allocation famille. Encore une fois, la diminution du revenu disponible de 3 433 \$ (5,4 %) est beaucoup moins élevée que la diminution de 14 176 \$ selon les règles fiscales actuelles. Comparativement à la proposition 3a, le revenu disponible dans la proposition 3b est inférieur, s'établissant à 60 522 \$, alors que celui de la proposition 3a atteint 63 716 \$. Cette différence s'explique par l'inclusion de la pension alimentaire de 18 252 \$¹²⁹ dans le revenu dès l'année 0, ce qui entraîne une réduction des mesures fiscales pour enfants reçues par le parent et, par conséquent, un revenu disponible plus faible dans la proposition 3b.

Il est constaté que la variation de 3 433 \$ est identique à celle observée dans la proposition 3a. En effet, puisque le calcul des mesures fiscales pour enfants est effectué sur la base du revenu net du parent de filiation, les propositions 3a et 3b présentent une variation équivalente entre l'année 0 et l'année 1. Cette variation s'explique par trois mesures distinctes. Premièrement, conjoint1 perd son admissibilité au montant pour personne à charge admissible, ce qui entraîne une augmentation de l'impôt fédéral de 1 967 \$. Deuxièmement, il perd son crédit pour la TPS/TVH, représentant une diminution de 440 \$. Troisièmement, conjoint1 devient non admissible au supplément pour famille monoparentale inclus dans l'allocation famille, ce qui correspond à une perte de 1 026 \$.

Dans le contexte de la famille simple avec deux enfants, non seulement le montant de l'allocation canadienne pour enfants (ACE) est moindre comparativement à la proposition 3a, mais également celui de l'allocation famille. L'ajout de la pension alimentaire pour enfant au revenu net du parent de filiation provoque une baisse des prestations d'ACE de 2 464 \$ et de l'allocation famille de 730 \$. En raison de son revenu de 70 000 \$, les montants de base de l'ACE et de l'allocation famille dépassent les seuils de

¹²⁹ En ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/enfant-child/2025/rech-look.aspx#res>.

réductions respectifs de ces deux mesures. Ainsi, l'ajout du montant de la pension alimentaire pour enfant fait simplement augmenter ce montant de réduction.

Nouveau conjoint (conjoint2)

Ce particulier n'a pas d'enfant, il n'y a donc aucun changement entre les règles fiscales actuelles et la proposition 3b.

Tableau 34. Famille simple avec deux enfants – Proposition 3b – Revenu net du parent de filiation, mesures liées aux coûts des enfants et pension alimentaire pour enfant, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, Québec, 2024

Conjoint1 (Revenu de travail de 70 000 \$)				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Situation actuelle	67 149 \$	52 973 \$	52 973 \$	52 973 \$
Variation entre les années		(14 176) \$	- \$	- \$
Variation en %		-21,1 %	0 %	0 %
Proposition 3b	63 955 \$	60 522 \$	60 522 \$	60 522 \$
Variation entre les années		(3 433) \$	- \$	- \$
Variation en %		-5,4 %	0,0 %	0,0 %
Conjoint2 (Revenu de travail de 105 000 \$)				
Situation actuelle	72 426 \$	72 426 \$	72 426 \$	72 426 \$
Variation entre les années		Aucun effet, aucune variation		
Proposition 3b		Aucun effet, aucune variation		

Note : Les mesures détaillées de la proposition 3b sont présentées à l'annexe 2 au Tableau A2. **4Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

• Famille complexe avec trois enfants – Proposition 3b

Famille monoparentale avec un enfant (conjoint1)

Pour la proposition 3b (Tableau 35), les mesures varient de la même façon que pour la proposition 3a (Tableau 33). Les raisons expliquant ces variations sont donc les mêmes que pour la proposition 3a.

Selon la proposition 3b, la pension alimentaire pour enfant reçue par conjoint1, d'un montant de 13 836 \$¹³⁰, est incluse dans son revenu net servant au calcul des prestations liées aux coûts d'un enfant. L'augmentation de ce revenu net entraîne une diminution des montants reçus au titre de l'allocation canadienne pour enfants (1 735 \$) et de l'allocation famille (553 \$), ce qui se traduit par un revenu disponible inférieur à celui observé dans la proposition 3a.

Toutefois, comme dans le cas de la famille simple avec deux enfants, la variation du revenu disponible entre l'année 0 et l'année 1 est identique dans les propositions 3a et 3b. Cette variation est toutefois plus élevée dans le cas de la famille complexe avec trois enfants, où elle s'élève à 4 951 \$,

¹³⁰ En ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/enfant-child/2025/rech-look.aspx#res>.

comparativement à 3 433 \$. Rappelons que le revenu disponible est inférieur dès l'année 0, en raison de la prise en compte de la pension alimentaire dans le calcul des mesures pour enfants.

Famille monoparentale avec un enfant (conjoint2)

Le Tableau 35 montre que conjoint2 subit une diminution de son revenu disponible l'année 0 et après un an. Après un an, la baisse d'un montant de 2 993 \$ est identique à celle observée dans la proposition 3a. Elle résulte de la perte du crédit pour personne à charge admissible ainsi que du supplément pour famille monoparentale inclus dans l'allocation famille.

Par ailleurs, comparativement à la proposition 3a, conjoint2 reçoit des prestations moindres au titre de l'allocation canadienne pour enfants (413 \$) et de l'allocation famille (236 \$), en raison de l'augmentation de son revenu net découlant de l'ajout de la pension alimentaire pour enfant qu'il reçoit, d'un montant de 5 904 \$¹³¹.

Tableau 35. Famille complexe avec trois enfants – Proposition 3b – Revenu net du parent de filiation, mesures liées aux coûts d'un enfant et pension alimentaire pour enfant, revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde, après réallocation entre conjoints, 2024

Conjoint1 (Revenu de travail de 52 000 \$)				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Situation actuelle	60 617 \$	47 184 \$	47 184 \$	47 184 \$
Variation entre les années		(13 434) \$	- \$	- \$
Variation en %		-22,2 %	0 %	0 %
Proposition 3b	58 329 \$	53 378 \$	53 378 \$	53 378 \$
Variation entre les années		(4 951) \$	- \$	- \$
Variation en %		-8,5 %	0,0 %	0,0 %
Conjoint2 (Revenu de travail de 78 000 \$)				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Situation actuelle	63 065 \$	58 488 \$	58 488 \$	58 488 \$
Variation entre les années		(4 577) \$	- \$	- \$
Variation en %		-7,3 %	0 %	0 %
Proposition 3b	62 415 \$	59 422 \$	59 422 \$	59 422 \$
Variation entre les années		(2 993) \$	- \$	- \$
Variation en %		-4,8 %	0,0 %	0,0 %

Note : Les mesures détaillées de la proposition 3b sont présentées à l'annexe 3 aux Tableau A3. 9 et Tableau A3.

10Erreur ! Source du renvoi introuvable.Erreur ! Source du renvoi introuvable..

¹³¹ *Id.*

5. SYNTHÈSE POUR LES DIFFÉRENTES PROPOSITIONS

Les résultats des cinq propositions ont été exposés individuellement dans la section 4. La présente section permettra de comparer les règles fiscales actuelles ainsi que l'ensemble des propositions.

5.1. Synthèses par type de famille et par conjoint

5.1.1. Famille simple avec un enfant

Famille monoparentale (conjoint1)

Le Tableau 36 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** permet de constater que la valeur monétaire de la variation totale du revenu de chaque conjoint est la même pour les règles actuelles et les propositions 1, 2a et 2b, soit de 10 118 \$. Cette variation est simplement répartie sur un an, deux ans ou trois ans selon les propositions. Du côté des propositions 3a et 3b, la variation totale est de 5 709 \$ pour les deux propositions, ce qui est beaucoup moins élevé que la variation dans les autres situations. Cette variation se produit dès le changement de situation conjugale.

Tableau 36. Famille simple avec un enfant – Synthèse des possibilités, revenus disponibles après frais de garde du conjoint1, Québec, 2024

Conjoint1				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$
Règles fiscales actuelles	42 756 \$	32 637 \$	32 637 \$	32 637 \$
Variation en \$		(10 118) \$	- \$	- \$
Variation en %		-23,7 %	0,0 %	0,0 %
Proposition 1 : Conjoint après 3 ans	42 756 \$	42 022 \$	42 022 \$	32 637 \$
Variation en \$		(733) \$	- \$	(9 385) \$
Variation en %		-1,7 %	0,0 %	-22,3 %
Proposition 2a : Intégration progressive du revenu pour toutes les mesures	42 756 \$	37 485 \$	34 825 \$	32 637 \$
Variation en \$		(5 271) \$	(2 659) \$	(2 188) \$
Variation en %		-12,3 %	-7,1 %	-6,3 %
Proposition 2b : Intégration progressive du revenu pour mesures liées au coût des enfants, autres mesures comme actuellement	42 756 \$	36 714 \$	34 825 \$	32 637 \$
Variation en \$		(6 041) \$	(1 889) \$	(2 188) \$
Variation en %		-14,1 %	-5,1 %	-6,3 %
Proposition 3a : Revenu du parent de filiation seulement pour mesures liées au coût des enfants	42 756 \$	37 047 \$	37 047 \$	37 047 \$
Variation en \$		(5 709) \$	- \$	- \$
Variation en %		-13,4 %	0,0 %	0,0 %
Proposition 3b : Revenu du parent de filiation + pension alimentaire pour enfant pour mesures liées au coût des enfants	42 756 \$	37 047 \$	37 047 \$	37 047 \$
Variation en \$		(5 709) \$	- \$	- \$
Variation en %		-13,4 %	0,0 %	0,0 %

Il est à noter qu'au cours de l'année 0, le revenu disponible est identique tant selon les règles fiscales actuelles que dans l'ensemble des propositions analysées. Comme cela est indiqué dans l'analyse de la proposition 3b, l'inclusion de la pension alimentaire dans le revenu net ajusté aux fins du calcul des mesures fiscales pour enfant n'a aucun effet sur le revenu disponible, puisque ce revenu net ajusté demeure inférieur au seuil de réduction de ces mesures fiscales.

Nouveau conjoint (conjoint2)

Du côté du conjoint2, puisque celui-ci n'a pas d'enfant, la diminution totale du revenu disponible se produit après 12 mois de vie dans une relation conjugale, sauf pour la proposition 1, et s'établit à 2 % dans tous les scénarios.

Tableau 37. Famille simple avec un enfant – Synthèse des possibilités, résultats pour le conjoint2, Québec, 2024

Conjoint2				
Revenu de travail	Année 0 52 500 \$	Après 1 an 52 500 \$	Après 2 ans 52 500 \$	Après 3 ans 52 500 \$
Règles fiscales actuelles	40 756 \$	39 934 \$	39 934 \$	39 934 \$
Variation en \$		(822) \$	- \$	- \$
Variation en %		-2,0 %	0,0 %	0,0 %
Proposition 1 : Conjoint après trois ans	40 756 \$	40 278 \$	40 278 \$	39 934 \$
Variation en \$		(478) \$	- \$	(343) \$
Variation en %		-1,2 %	0,0 %	-0,9 %
Proposition 2a : Intégration progressive du revenu pour toutes les mesures	40 756 \$	39 934 \$	39 934 \$	39 934 \$
Variation en \$		(822) \$	- \$	- \$
Variation en %		-2,0 %	0,0 %	0,0 %
Proposition 2b : Intégration progressive du revenu pour mesures liées au coût des enfants, autres mesures comme actuellement	40 756 \$	39 934 \$	39 934 \$	39 934 \$
Variation en \$		(822) \$	- \$	- \$
Variation en %		-2,0 %	0,0 %	0,0 %
Proposition 3a : Revenu du parent de filiation seulement pour mesures liées au coût des enfants	40 756 \$	39 934 \$	39 934 \$	39 934 \$
Variation en \$		(822) \$	- \$	- \$
Variation en %		-2,0 %	0,0 %	0,0 %
Proposition 3b : Revenu du parent de filiation + pension alimentaire pour enfant pour mesures liées au coût des enfants	40 756 \$	39 934 \$	39 934 \$	39 934 \$
Variation en \$		(822) \$	- \$	- \$
Variation en %		-2,0 %	0,0 %	0,0 %

5.1.2. Famille simple avec deux enfants

Famille monoparentale (conjoint1)

Pour la famille simple, la totalité de la diminution de revenu est la même dans le cadre des règles fiscales actuelles et dans le contexte des propositions 1, 2a et 2b. Selon les règles actuelles, la diminution de revenu disponible a lieu après un an de vie dans une relation conjugale, tandis que cette

même diminution a lieu seulement après trois ans de vie dans une relation conjugale selon la proposition 1.

Tableau 38. Famille simple avec deux enfants – Synthèse des possibilités, résultats pour le conjoint1, Québec, 2024

Conjoint1				
Revenu de travail	Année 0 70 000 \$	Après 1 an 70 000 \$	Après 2 ans 70 000 \$	Après 3 ans 70 000 \$
Règles fiscales actuelles	67 149 \$	52 973 \$	52 973 \$	52 973 \$
Variation en \$		(14 176) \$	- \$	- \$
Variation en %		-21,1 %	0,0 %	0,0 %
Proposition 1 : Conjoint après 3 ans	67 149 \$	67 149 \$	67 149 \$	52 973 \$
Variation en \$		- \$	- \$	(14 176) \$
Variation en %		0,0 %	0,0 %	-21,1 %
Proposition 2a : Intégration progressive du revenu pour toutes les mesures	67 149 \$	59 614 \$	55 726 \$	52 973 \$
Variation en \$		(7 534) \$	(3 888) \$	(2 753) \$
Variation en %		-11,2 %	-6,5 %	-4,9 %
Proposition 2b : Intégration progressive du revenu pour mesures liées au coût des enfants, autres mesures comme actuellement	67 149 \$	59 614 \$	55 726 \$	52 973 \$
Variation en \$		(7 534) \$	(3 888) \$	(2 753) \$
Variation en %		-11,2 %	-6,5 %	-4,9 %
Proposition 3a : Revenu du parent de filiation seulement pour mesures liées au coût des enfants	67 149 \$	63 716 \$	63 716 \$	63 716 \$
Variation en \$		(3 433) \$	- \$	- \$
Variation en %		-5,1 %	0,0 %	0,0 %
Proposition 3b : Revenu du parent de filiation + pension alimentaire pour enfant pour mesures liées au coût des enfants	63 955 \$	60 522 \$	60 522 \$	60 522 \$
Variation en \$		(3 433) \$	- \$	- \$
Variation en %		-5,4 %	0,0 %	0,0 %

Pour le conjoint1, les propositions 2a et 2b sont identiques. Essentiellement, ce résultat s'explique par le fait que le revenu net du conjoint1 dépasse le seuil d'admissibilité pour la majorité des mesures fiscales qui ne sont pas directement liées aux enfants, et ce, que ce soit par une intégration complète du revenu net du conjoint ou encore par une intégration progressive de ce revenu.

Du côté des propositions 3a et 3b, la variation totale du revenu disponible est de 3 433 \$, comparativement à une variation de 14 176 \$ pour les premières possibilités. Il est également possible d'observer une différence dans le revenu disponible pour le parent monoparental entre les propositions 3a et 3b, dès l'année 0. En effet, l'inclusion de la pension alimentaire dans le revenu servant au calcul des mesures fiscales pour enfants entraîne une diminution du revenu de 3 190 \$ comparativement aux règles fiscales actuelles.

Nouveau conjoint (conjoint2)

À un revenu de travail de 105 000 \$ et sans enfant de filiation, le conjoint2 n'est pas admissible aux mesures fiscales actuelles. Ainsi, les propositions de changements n'ont aucun effet sur son revenu disponible personnel. Les propositions exercent seulement une influence en ce qui concerne le revenu disponible du couple qui est représentatif des variations dans le revenu disponible du conjoint1.

Tableau 39. Famille simple avec deux enfants – Synthèse des possibilités, résultats pour le conjoint2, Québec, 2024

Conjoint2					
	Revenu de travail	Année 0 105 000 \$	Après 1 an 105 000\$	Après 2 ans 105 000\$	Après 3 ans 105 000 \$
Règles fiscales actuelles		72 426 \$	72 426 \$	72 426 \$	72 426\$
	Variation en \$		- \$	- \$	- \$
	Variation en %		0,0 %	0,0 %	0,0 %
Toutes les propositions	Aucun changement				

5.1.3. Famille complexe avec trois enfants

Famille monoparentale avec deux enfants (conjoint1)

Les règles fiscales actuelles et la proposition 1 donnent la même diminution de revenu au total. Toutefois, la diminution radicale arrive après un an selon les règles actuelles tandis que cette diminution arrive seulement après trois ans selon la proposition 1.

Les propositions 2a et 2b donnent le même résultat. Essentiellement, en tant que famille monoparentale, conjoint1 reçoit certaines mesures fiscales qui ne sont pas liées aux coûts d'un enfant; cependant, dès qu'une portion du revenu net du conjoint est ajoutée, ce revenu dépasse le seuil d'admissibilité de ces mesures. Ainsi, pour ces mesures, que le revenu du conjoint soit ajouté graduellement ou qu'il soit ajouté à 100 % après un an, il n'y a pas de différence. La variation totale du revenu disponible est de 13 434 \$ selon les règles actuelles et les propositions 1, 2a et 2b.

Du côté des propositions 3a et 3b, la variation totale du revenu disponible est beaucoup plus faible, soit de 4 951 \$. Il est également observé que, lorsque conjoint1 est en situation de parent monoparental, son revenu disponible l'année 0 est inférieur selon la proposition 3b comparativement aux règles fiscales actuelles. En considérant la pension alimentaire reçue pour ses deux enfants de filiation, l'écart des prestations fiscales s'élève à 2 288 \$, soit 1 735\$ pour allocation canadienne pour enfants et 553 \$ pour l'allocation famille.

Tableau 40. Famille complexe avec trois enfants – Synthèse des possibilités, résultats pour le conjoint1, Québec, 2024

Conjoint1				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	52 000 \$	52 000 \$	52 000 \$	52 000 \$
Règles fiscales actuelles	60 617 \$	47 184 \$	47 184 \$	47 184 \$
Variation en \$		(13 434) \$	- \$	- \$
Variation en %		-22,2 %	0,0 %	0,0 %
Proposition 1 : Conjoint après 3 ans	60 617 \$	60 126 \$	60 126 \$	47 184 \$
Variation en \$		(491) \$	- \$	(12 942) \$
Variation en %		-0,8 %	0,0 %	-21,5 %
Proposition 2a : Intégration progressive du revenu pour toutes les mesures	60 617 \$	52 682 \$	48 664 \$	47 184 \$
Variation en \$		(7 935) \$	(4 019) \$	(1 480) \$
Variation en %		-13,1 %	-7,6 %	-3,0 %
Proposition 2b : Intégration progressive du revenu pour mesures liées au coût des enfants, autres mesures comme actuellement	60 617 \$	52 568 \$	48 664 \$	47 184 \$
Variation en \$		(8 050) \$	(3 904) \$	(1 480) \$
Variation en %		-13,3 %	-7,4 %	-3,0 %
Proposition 3a : Revenu du parent de filiation seulement pour mesures liées au coût des enfants	60 617 \$	55 666 \$	55 666 \$	55 666 \$
Variation en \$		(4 951) \$	- \$	- \$
Variation en %		-8,2 %	0,0 %	0,0 %
Proposition 3b : Revenu du parent de filiation + pension alimentaire pour enfant pour mesures liées au coût des enfants	58 329 \$	53 378 \$	53 378 \$	53 378 \$
Variation en \$		(4 951) \$	- \$	- \$
Variation en %		-8,5 %	0,0 %	0,0 %

Famille monoparentale avec un enfant (conjoint2)

Pour conjoint2, il est constaté au Tableau 41 que les variations de revenu sont généralement moindres que conjoint1. Conjoint2 a seulement un enfant de filiation et puisque cet enfant est plus âgé que ceux de conjoint1, ses prestations sont moins élevées. De plus, conjoint2 gagne un revenu plus élevé que conjoint1. Ainsi, en tant que parent monoparental, conjoint2 reçoit seulement des prestations qui sont liées aux coûts d'un enfant. Ce dernier élément explique également pourquoi les propositions 2a et 2b sont identiques. La variation totale du revenu disponible selon les règles fiscales actuelles et les propositions 1, 2a et 2b est de 4 577 \$ comparativement à 2 993 \$ pour les propositions 3a et 3b. Comparativement aux autres cas types, conjoint2 a un enfant, donc lui aussi subit une baisse de prestations en tant que parent monoparental. Cette diminution s'élève à 650 \$ l'année 0 et résulte d'une réduction de l'allocation canadienne pour enfants de 413 \$ ainsi que de l'allocation famille de 236 \$.

Tableau 41. Famille complexe avec trois enfants – Synthèse des possibilités, résultats pour le conjoint2, Québec, 2024

Conjoint2		Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail		78 000 \$	78 000 \$	78 000 \$	78 000 \$
Règles fiscales actuelles		63 065 \$	58 488 \$	58 488 \$	58 488 \$
Variation en \$			(4 577) \$	- \$	- \$
Variation en %			-7,3 %	0,0 %	0,0 %
Proposition 1 : Conjoint après 3 ans		63 065 \$	63 065 \$	63 065 \$	58 488 \$
Variation en \$			- \$	- \$	(4 577) \$
Variation en %			0,0 %	0,0 %	-7,3 %
Proposition 2a : Intégration progressive du revenu pour toutes les mesures		63 065 \$	59 787 \$	59 046 \$	58 488 \$
Variation en \$			(3 277) \$	(742) \$	(558) \$
Variation en %			-5,2 %	-1,2 %	-0,9 %
Proposition 2b : Intégration progressive du revenu pour mesures liées au coût des enfants, autres mesures comme actuellement		63 065 \$	59 787 \$	59 046 \$	58 488 \$
Variation en \$			(3 277) \$	(742) \$	(558) \$
Variation en %			-5,2 %	-1,2 %	-0,9 %
Proposition 3a : Revenu du parent de filiation seulement pour mesures liées au coût des enfants		63 065 \$	60 072 \$	60 072 \$	60 072 \$
Variation en \$			(2 993) \$	- \$	- \$
Variation en %			-4,7 %	0,0 %	0,0 %
Proposition 3b : Revenu du parent de filiation + pension alimentaire pour enfant pour mesures liées au coût des enfants		62 415 \$	59 422 \$	59 422 \$	59 422 \$
Variation en \$			(2 993) \$	- \$	- \$
Variation en %			-4,8 %	0,0 %	0,0 %

Une attention particulière doit être portée à l'égard de la proposition 3b. Dans le cadre de cette proposition, un parent monoparental reçoit moins de prestations gouvernementales qu'en ce moment. Comme il a été mentionné dans la section 4, la pauvreté tend à persister chez les familles monoparentales. Ainsi, une proposition de changement des règles fiscales diminuant les prestations destinées à ces familles pourrait être mal perçue. Il est vrai que pour le conjoint1 d'une famille simple ou complexe, cette diminution est respectivement de 3 194 \$ et de 2 288 \$, alors qu'elle est d'un montant de 650 \$ pour le conjoint2 de la famille complexe. Néanmoins, cette diminution est nulle pour le conjoint1 de la famille simple qui a le revenu de 35 000 \$, le plus faible (voir l'annexe 1).

5.2. Synthèse du revenu disponible total sur la période de quatre ans

Le Tableau 42 présente le revenu disponible de chaque conjoint, ainsi que celui du couple selon les différentes possibilités de règles fiscales. Cette synthèse est intéressante puisqu'elle permet de constater le revenu disponible de chaque individu sur une période de quatre ans. De plus, la variation du revenu disponible entre les règles actuelles et les différentes propositions permet de mieux comprendre les effets financiers sur les familles, mais également l'augmentation des dépenses fiscales que le gouvernement devrait prévoir selon les différents scénarios. La présentation de ce tableau permet de constater que la tendance des variations est semblable d'une famille à l'autre.

D'abord, il est possible d'observer qu'en majorité, c'est la proposition 1 qui apporte le plus grand revenu disponible. Effectivement, dans cette proposition, un parent bénéficie de son statut monoparental pendant les trois premières années et les mesures fiscales sont calculées exclusivement sur son revenu. Du côté d'une personne célibataire sans enfant, les mesures gouvernementales reçues sont également supérieures, mais seulement jusqu'à un certain niveau de revenu. Effectivement, en raison d'un revenu élevé, le célibataire sans enfant de la famille simple avec deux enfants ne bénéficie d'aucune mesure fiscale.

Tableau 42. Revenu disponible cumulatif sur une période de quatre ans, Québec, 2024

Famille simple un enfant				
	Conjoint1	Conjoint2	Couple	Écart p/r aux règles actuelles
Revenu de travail	35 000 \$	52 500 \$	87 500 \$	
Règles fiscales actuelles	140 667 \$	160 558 \$	301 225 \$	
Proposition 1_ « conjoint de fait » après trois ans	159 437 \$	161 246 \$	320 683 \$	19 458 \$
Proposition 2a_intégration progressive du RN_toutes les mesures	147 703 \$	160 558 \$	308 261 \$	7 036 \$
Proposition 2b_intégration progressive du RN_mesures liées aux coûts des enfants	146 932 \$	160 558 \$	307 490 \$	6 265 \$
Proposition 3a_RN du parent de filiation_mesures liées au coût des enfants	153 897 \$	160 558 \$	314 455 \$	13 230 \$
Proposition 3b_RN du parent de filiation et pensions alimentaires_mesures liées au coût des enfants	153 897 \$	160 558 \$	314 455 \$	13 230 \$
Famille simple deux enfants				
	Conjoint1	Conjoint2	Couple	Écart p/r aux règles actuelles
Revenu de travail	70 000 \$	105 000 \$	175 000 \$	
Règles fiscales actuelles	226 068 \$	289 704 \$	515 772 \$	- \$
Proposition 1_ « conjoint de fait » après 3 ans	254 420 \$	289 704 \$	544 124 \$	28 352 \$
Proposition 2a_intégration progressive du RN_toutes les mesures	235 462 \$	289 704 \$	525 166 \$	9 394 \$
Proposition 2b_intégration progressive du RN_mesures liées aux coûts des enfants	235 462 \$	289 704 \$	525 166 \$	9 394 \$
Proposition 3a_RN du parent de filiation_mesures liées au coût des enfants	258 297 \$	289 704 \$	548 001 \$	32 229 \$
Proposition 3b_RN du parent de filiation + pension alimentaire_mesures liées au coût des enfants	245 521 \$	289 704 \$	535 225 \$	19 453 \$
Famille complexe trois enfants				
	Conjoint1	Conjoint2	Couple	Écart p/r aux règles actuelles
Revenu de travail	52 000 \$	78 000 \$	130 000 \$	
Règles fiscales actuelles	202 169 \$	238 529 \$	440 698 \$	
Proposition 1_ « conjoint de fait » après 3 ans	228 053 \$	247 683 \$	475 736 \$	35 038 \$
Proposition 2a_intégration progressive du RN_toutes les mesures	209 147 \$	240 386 \$	449 533 \$	8 835 \$
Proposition 2b_intégration progressive du RN_mesures liées aux coûts des enfants	209 033 \$	240 386 \$	449 419 \$	8 721 \$
Proposition 3a_RN du parent de filiation_mesures liées au coût des enfants	227 615 \$	243 281 \$	470 896 \$	30 198 \$
Proposition 3b_RN du parent de filiation + pension alimentaire_mesures liées au coût des enfants	218 463 \$	240 681 \$	459 144 \$	18 446 \$

Légende : RN = revenu net.

Ensuite, les propositions 2a et 2b sont celles qui présentent la plus faible variation comparativement aux règles fiscales actuelles. L'intégration progressive du revenu net du conjoint permet à un parent d'obtenir des prestations fiscales plus élevées pendant les premières années de vie dans une relation conjugale. Une différence entre ces deux propositions est observée pour les conjoints ayant un revenu plus faible pour la famille simple avec un enfant et pour la famille complexe. Toutefois, l'intégration d'un plus grand revenu pour la famille simple avec deux enfants a pour effet d'éliminer l'admissibilité des mesures qui ne sont pas liées aux coûts de l'enfant. Ainsi, il n'y a aucune différence de revenu disponible pour cette famille entre la proposition 2a et 2b.

Pour ce qui est des propositions 3a et 3b, ces dernières exercent seulement une influence sur le revenu d'un individu qui a un enfant de filiation. Il y a une grande différence de revenu disponible pour la famille simple, puisque le revenu du parent qui paie la pension est élevé et qu'il y a deux enfants. En effet, la pension pour enfants qui est considérée dans le revenu utilisé pour calculer les mesures fiscales crée une différence de 12 776 \$¹³² entre ces deux propositions. D'un autre côté, pour la famille complexe, puisqu'il y a trois enfants, la différence est aussi élevée, néanmoins le revenu de pension pour enfants provient de deux parents de filiation ayant des revenus différents. Ainsi, la variation de revenu entre les deux propositions est moindre, soit de 11 752 \$¹³³.

5.3. Les propositions en fonction des objectifs

Au début de la section 4, nous avons indiqué les critères à prendre en considération à l'égard des modifications proposées. Dans les prochains paragraphes, les différentes propositions seront évaluées selon ces différents critères.

La proposition 1 permet à un parent de maintenir les mêmes prestations et crédits fiscaux pendant les deux premières années de vie dans une relation conjugale. Cela permet une certaine stabilité et une certaine prévisibilité des prestations et crédits, ce qui est aussi dans l'intérêt de l'enfant. De plus, la période de trois ans de vie dans une relation conjugale avant la baisse des prestations et crédits est mieux adaptée aux réalités des familles recomposées qui nécessitent une période d'adaptation familiale d'au minimum trois ans. De plus, s'il y a décomposition, il n'y aura aucune conséquence sur les prestations et crédits obtenus par le parent pendant cette période d'adaptation. Toutefois, après trois ans de vie dans une relation conjugale, le parent subit une diminution importante de ses prestations et crédits, soit de 21,1 % pour la famille simple et de 21,5 % et 7,3 % respectivement pour conjoint1 et conjoint2 de la famille complexe.

Dans le cadre des propositions 2a et 2b, les parents subissent la même variation de revenu qu'avec les règles fiscales actuelles; cependant cette variation est étalée sur une période de trois ans plutôt que sur une seule année. D'une part, après 12 mois de vie dans une relation conjugale, les conjoints sont en mesure d'anticiper les répercussions de la reconstitution familiale sur les prestations et crédits fiscaux. D'autre part, cet effet est moins marqué puisque, selon ces propositions, la diminution des prestations et crédits représente environ la moitié de celle observée actuellement après 12 mois de vie dans une relation conjugale. Donc une moins grande variation des prestations et crédits à l'intérieur d'une même

¹³² Proposition 3a famille simple deux enfants : 258 297 \$ - proposition 3b famille simple deux enfants : 245 521 \$ = 12 776 \$.

¹³³ Proposition 3a famille complexe : 470 896 \$ - proposition 3b famille complexe : 459 144 \$ = 11 752 \$.

année. Les contribuables pourront ainsi prévoir la diminution future de leurs prestations et crédits et essayer de gérer leur budget en conséquence. Toutefois, en cas de décomposition, il y aura beaucoup de variation des prestations et crédits fiscaux d'une année à l'autre, ce qui peut occasionner de l'instabilité tout en diminuant la prévisibilité des prestations et crédits.

Les propositions 3a et 3b modifient fondamentalement les règles actuelles en n'utilisant plus le revenu familial dans le calcul des mesures fiscales pour enfants quand un des membres du couple n'est pas le parent de filiation. Elles permettent de mieux cibler les mesures liées aux coûts des enfants et s'adaptent davantage aux réalités des familles recomposées, où ces coûts sont principalement assumés par les parents de filiation. À cet égard, la diminution des mesures fiscales après 12 mois de vie dans une relation conjugale est considérablement plus faible que selon les règles fiscales actuelles.

De tels changements apporteraient nécessairement des coûts gouvernementaux supplémentaires. Il est toutefois difficile d'établir une estimation précise étant donné que les effets sur chaque famille visée varient selon le revenu et quant au nombre et à l'âge des enfants. Cependant, il est possible d'établir une estimation préliminaire très approximative en acceptant la prémisse que le coût calculé pour les cas types représenterait un coût moyen pour les familles recomposées. Il est alors possible de combiner l'augmentation du revenu disponible observée en comparant chaque proposition et les règles fiscales actuelles (Tableau 42), avec les statistiques des familles simples et des familles complexes issues des données québécoises (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**section 1). À titre d'exemple, pour la proposition 1 dans le cas de la famille simple avec deux enfants, le Tableau 42 indique que cette proposition apporte un revenu disponible plus élevé de 28 352 \$ sur une période de quatre ans. Ce montant a été divisé par quatre ans afin d'obtenir une valeur annuelle, puis multiplié par le nombre de familles simples au Québec, soit 72 430 (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**Tableau 2).

Tableau 43. Estimation exploratoire du coût supplémentaire des propositions

Familles	Proposition 1	Proposition 2a	Proposition 2b	Proposition 3a	Proposition 3b
Simple	513 M\$	170 M\$	170 M\$	584 M\$	352 M\$
Complexes	380 M\$	126 M\$	126 M\$	432 M\$	261 M\$
Total	893 M\$	296 M\$	296 M\$	1015 M\$	613 M\$

Bien que ces estimations puissent sembler élevées, elles visent à soutenir les coûts liés aux enfants pour 126 035 familles recomposées québécoises. Rappelons que l'analyse des cas a démontré qu'actuellement, lors d'une reconstitution familiale, les diminutions du revenu disponible sont plus importantes pour les conjoints ayant des enfants ainsi que pour ceux dont les revenus sont les plus faibles. En d'autres termes, ces coûts supplémentaires visent principalement à soutenir les personnes les plus touchées par les conséquences financières de la reconstitution familiale, soit celles dont les revenus sont les plus modestes.

CONCLUSION

Au Québec, les ménages ayant des enfants obtiennent un soutien financier afin de les aider à couvrir les coûts liés aux enfants. Ce soutien varie selon le revenu familial des ménages. Les données présentées dans le présent texte illustrent que, pour certains ménages, le revenu disponible surpasse même le revenu de travail grâce à un important soutien gouvernemental. À la suite d'une rupture, le soutien financier a tendance à s'accroître, car il s'établit désormais sur le revenu de la famille monoparentale alors qu'il s'établissait auparavant sur le revenu familial des parents de filiation. Inversement, au moment d'une recomposition familiale, le soutien financier pour les enfants a tendance à diminuer en intégrant le revenu du nouveau conjoint dans sa détermination.

Ce faisant, il peut être difficile pour les contribuables de comprendre ou de prévoir le soutien financier qu'ils reçoivent. En effet, les mesures sont nombreuses, les paramètres de chaque mesure sont différents et le mode de distribution diffère d'une mesure à l'autre.

Si le système d'imposition au Canada et au Québec est basé sur le revenu de l'individu, les mesures sociofiscales de soutien financier sont basées sur le revenu familial. Cette interaction fonctionne bien pour une famille qui reste unie. Cependant, pour les ménages qui se séparent en présence d'enfants mineurs et qui désirent de nouveau vivre en couple avec une autre personne, le fonctionnement actuel peut ne pas correspondre à la réalité du partage financier des nouveaux couples. En effet, en étant basées sur le revenu familial, les mesures fiscales incluent le revenu d'un individu qui n'est pas le parent de l'enfant, ce qui peut faire perdre une part significative du soutien financier d'un parent en situation de monoparentalité dans l'année où la famille devient une famille recomposée.

Dans cette optique, trois propositions ont été analysées.

La proposition 1 consiste à faire passer de 12 mois à 36 mois de vie dans une relation conjugale le délai pour la détermination de la notion de conjoint de fait d'un point de vue fiscal. Il est possible de constater que cette proposition a comme résultante de retarder de deux ans la diminution radicale des prestations.

La proposition 2 s'inscrit dans la même perspective, elle consiste à intégrer graduellement, sur trois ans, le revenu du conjoint dans le calcul du revenu familial pour la détermination des transferts sociofiscaux, ce qui permet d'étendre la diminution des mesures fiscales sur une plus longue période¹³⁴. Ainsi, elle offre une meilleure prévisibilité et une période d'adaptation plus longue. Cette période pourrait aider le parent de filiation à adapter son budget tout en aidant les membres de cette famille recomposée à s'acclimater à leur nouvelle vie familiale.

Enfin, la proposition 3 va plus loin en ne considérant que le revenu du parent de filiation (incluant la pension alimentaire reçue) dans la détermination des transferts sociofiscaux liés aux enfants. À la lumière de la réalité économique, des responsabilités légales des parents et de certaines disparités entre les droits et les obligations des beaux-parents, cette proposition apparaît plus conforme à la

¹³⁴ La proposition 2 contient deux variantes : la différence entre 2a et 2b concerne le choix d'appliquer cette intégration graduelle à tous les transferts sociofiscaux ou uniquement à ceux visant les enfants.

réalité des familles recomposées. Dans une telle perspective, les mesures sociofiscales destinées au bénéfice des enfants seraient ainsi dissociées du statut conjugal du parent.

À la lumière de ces trois propositions, il reste à évaluer si, par rapport aux règles actuelles, l'équilibre et l'équité dans le soutien financier offert aux couples parents de filiation, aux parents monoparentaux ou aux couples recomposés seraient mieux atteints par l'une ou l'autre des propositions. Il conviendra ensuite d'estimer plus précisément le coût de ces propositions pour les gouvernements. La réflexion et l'analyse doivent ainsi se poursuivre.

Les familles recomposées et la fiscalité sont des sujets en pleine évolution, avec la diversité des familles qui se multiplie et la notion même de famille qui change.

ANNEXE 1. FAMILLE SIMPLE AVEC UN ENFANT – TABLEAUX DÉTAILLÉS

SELON LES PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS¹³⁵

PROPOSITION 1 : ATTENDRE TROIS ANS AVANT DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LE REVENU DU NOUVEAU CONJOINT

Famille simple avec un enfant – Proposition 1

Tableau A1. 1 Résultats pour conjoint1, Québec, 2024

	Conjoint1			
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	- \$	- \$	- \$	1 279 \$
Provincial	1 845 \$	2 135 \$	2 135 \$	2 135 \$
Total impôt	1 845 \$	2 135 \$	2 135 \$	3 414 \$
Revenu après impôts	33 155 \$	32 865 \$	32 865 \$	31 586 \$
Cotisations sociales	2 651 \$	2 651 \$	2 651 \$	2 651 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	30 504 \$	30 214 \$	30 214 \$	28 935 \$
Mesures fiscales fédérales				
Alloc. can. pour enfants	6 570 \$	6 570 \$	6 570 \$	3 506 \$
Crédit TPS/TVH	859 \$	859 \$	859 \$	- \$
Total des mesures fiscales féd.	7 429 \$	7 429 \$	7 429 \$	3 506 \$
Mesures fiscales du Québec				
Allocation famille	3 949 \$	3 949 \$	3 949 \$	1 878 \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	121 \$	121 \$
Prime au travail	883 \$	883 \$	883 \$	- \$
Crédit pour solidarité	1 372 \$	929 \$	929 \$	- \$
Crédit frais de garde	4 508 \$	4 508 \$	4 508 \$	4 207 \$
Total des mesures fiscales Qc	10 833 \$	10 389 \$	10 389 \$	6 206 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	48 766 \$	48 032 \$	48 032 \$	38 647 \$
Frais de garde	6 010 \$	6 010 \$	6 010 \$	6 010 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	42 756 \$	42 022 \$	42 022 \$	32 637 \$
Variation entre les années		(733) \$	- \$	(9 385) \$
Variation en %		-1,7 %	0,0 %	-22,3 %

¹³⁵ Il est à noter que toutes les mesures fiscales mentionnées à la section 2 ont été prises en considération pour chaque proposition. Cependant, afin d'alléger la présentation des résultats, lorsqu'un contribuable n'est pas admissible à une mesure spécifique pour l'ensemble des années, cette mesure a été retirée du tableau plutôt que d'être présentée à zéro.

Tableau A1. 2. Résultats pour le conjoint2, Québec, 2024

Conjoint2				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	52 500 \$	52 500 \$	52 500 \$	52 500 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	3 917 \$	3 917 \$	3 917 \$	3 917 \$
Provincial	4 525 \$	4 560 \$	4 560 \$	4 560 \$
Total impôt	8 442 \$	8 477 \$	8 477 \$	8 477 \$
Revenu après impôts	44 058 \$	44 023 \$	44 023 \$	44 023 \$
Cotisations sociales	4 088 \$	4 088 \$	4 088 \$	4 088 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	39 969 \$	39 934 \$	39 934 \$	39 934 \$
Mesures fiscales fédérales				
Crédit TPS/TVH	135 \$	135 \$	135 \$	- \$
Total des mesures fiscales féd.	135 \$	135 \$	135 \$	- \$
Mesures fiscales du Québec				
Crédit pour solidarité	652 \$	209 \$	209 \$	- \$
Total des mesures fiscales Qc	652 \$	209 \$	209 \$	- \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	40 756 \$	40 278 \$	40 278 \$	39 934 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	40 756 \$	40 278 \$	40 278 \$	39 934 \$
Variation entre les années		(478) \$	- \$	(343) \$
Variation en %		-1,2 %	0,0 %	-0,9 %

**PROPOSITION 2A : INCLUSION PROGRESSIVE DU REVENU DU CONJOINT
SUR UNE PÉRIODE DE TROIS ANS
POUR L'ENSEMBLE DES MESURES FISCALES**

Famille simple avec un enfant – Proposition 2a

Tableau A1. 3. Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024 (conjoint2 : aucun changement)

	Conjoint1			
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	- \$	1 279 \$	1 279 \$	1 279 \$
Provincial	1 845 \$	2 135 \$	2 135 \$	2 135 \$
Total impôt	1 845 \$	3 414 \$	3 414 \$	3 414 \$
Revenu après impôts	33 155 \$	31 586 \$	31 586 \$	31 586 \$
Cotisations sociales	2 651 \$	2 651 \$	2 651 \$	2 651 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	30 504 \$	28 935 \$	28 935 \$	28 935 \$
Mesures fiscales fédérales				
Alloc. can. pour enfants	6 570 \$	5 834 \$	4 620 \$	3 506 \$
Crédit TPS/TVH	859 \$	384 \$	- \$	- \$
Total des mesures fiscales féd.	7 429 \$	6 218 \$	4 620 \$	3 506 \$
Mesures fiscales du Québec				
Allocation famille	3 949 \$	3 627 \$	2 952 \$	1 878 \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	121 \$	121 \$
Prime au travail	883 \$	- \$	- \$	- \$
Crédit pour solidarité	1 372 \$	387 \$	- \$	- \$
Crédit pour frais de garde	4 508 \$	4 207 \$	4 207 \$	4 207 \$
Total des mesures fiscales Qc	10 833 \$	8 342 \$	7 280 \$	6 206 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	48 766 \$	43 495 \$	40 835 \$	38 647 \$
Frais de garde	6 010 \$	6 010 \$	6 010 \$	6 010 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	42 756 \$	37 485 \$	34 825 \$	32 637 \$
Variation entre les années		(5 271) \$	(2 659) \$	(2 188) \$
Variation en %		-12,3 %	-7,1 %	-6,3 %

**PROPOSITION 2B : INCLUSION PROGRESSIVE DU REVENU DU CONJOINT
SUR UNE PÉRIODE DE TROIS ANS EXCLUSIVEMENT POUR LE CALCUL DES MESURES FISCALES
LIÉES AUX COÛTS DE L'ENFANT**

Famille simple avec un enfant – Proposition 2b

Tableau A1. 4. Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024 (conjoint2 : aucun changement)

	Conjoint1			
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	- \$	1 279 \$	1 279 \$	1 279 \$
Provincial	1 845 \$	2 135 \$	2 135 \$	2 135 \$
Total impôt	1 845 \$	3 414 \$	3 414 \$	3 414 \$
Revenu après impôts	33 155 \$	31 586 \$	31 586 \$	31 586 \$
Cotisations sociales	2 651 \$	2 651 \$	2 651 \$	2 651 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	30 504 \$	28 935 \$	28 935 \$	28 935 \$
Mesures fiscales fédérales				
Alloc. can. pour enfants	6 570 \$	5 834 \$	4 620 \$	3 506 \$
Crédit TPS/TVH	859 \$	- \$	- \$	- \$
Total des mesures fiscales féd.	7 429 \$	5 834 \$	4 620 \$	3 506 \$
Mesures fiscales du Québec				
Allocation famille	3 949 \$	3 627 \$	2 952 \$	1 878 \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	121 \$	121 \$
Prime au travail	883 \$	- \$	- \$	- \$
Crédit pour solidarité	1 372 \$	- \$	- \$	- \$
Crédit pour frais de garde d'enfants	4 508 \$	4 207 \$	4 207 \$	4 207 \$
Total des mesures fiscales du Qc	10 833 \$	7 955 \$	7 280 \$	6 206 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	48 766 \$	42 724 \$	40 835 \$	38 647 \$
Frais de garde	6 010 \$	6 010 \$	6 010 \$	6 010 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	42 756 \$	36 714 \$	34 825 \$	32 637 \$
Variation entre les années		(6 041) \$	(1 889) \$	(2 188) \$
Variation en %		-14,1 %	-5,1 %	-6,3 %

**PROPOSITION 3A : MESURES LIÉES AUX COÛTS DES ENFANTS
CALCULÉES UNIQUEMENT SELON LE REVENU NET DU PARENT DE FILIATION**

Famille simple avec un enfant – Proposition 3a

Tableau A1. 5. Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024 (conjoint2 : aucun changement)

	Conjoint1			
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	- \$	1 279 \$	1 279 \$	1 279 \$
Provincial	1 845 \$	2 135 \$	2 135 \$	2 135 \$
Total impôt	1 845 \$	3 414 \$	3 414 \$	3 414 \$
Revenu après impôts	33 155 \$	31 586 \$	31 586 \$	31 586 \$
Cotisations sociales	2 651 \$	2 651 \$	2 651 \$	2 651 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	30 504 \$	28 935 \$	28 935 \$	28 935 \$
Mesures fiscales fédérales				
Alloc. can. pour enfants	6 570 \$	6 570 \$	6 570 \$	6 570 \$
Crédit TPS/TVH	859 \$	- \$	- \$	- \$
Total des mesures fiscales féd.	7 429 \$	6 570 \$	6 570 \$	6 570 \$
Mesures fiscales du Québec				
Allocation famille	3 949 \$	2 923 \$	2 923 \$	2 923 \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	121 \$	121 \$
Prime au travail	883 \$	- \$	- \$	- \$
Crédit pour solidarité	1 372 \$	- \$	- \$	- \$
Crédit pour frais de garde	4 508 \$	4 508 \$	4 508 \$	4 508 \$
Total des mesures fiscales du Qc	10 833 \$	7 552 \$	7 552 \$	7 552 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	48 766 \$	43 057 \$	43 057 \$	43 057 \$
Frais de garde	6 010 \$	6 010 \$	6 010 \$	6 010 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	42 756 \$	37 047 \$	37 047 \$	37 047 \$
Variation entre les années		(5 709) \$	- \$	- \$
Variation en %		-13,4 %	0,0 %	0,0 %

**PROPOSITION 3B : MESURES LIÉES AUX COÛTS DES ENFANTS
CALCULÉES SELON LE REVENU NET DU PARENT DE FILIATION
ET EN TENANT COMPTE DE LA PENSION ALIMENTAIRE**

Famille simple avec un enfant – Proposition 3b

Même chose que Proposition 3a

ANNEXE 2. FAMILLE SIMPLE AVEC DEUX ENFANTS – TABLEAUX DÉTAILLÉS

SELON LES PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS¹³⁶

PROPOSITION 1 : ATTENDRE TROIS ANS AVANT DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LE REVENU DU NOUVEAU CONJOINT

Famille simple avec deux enfants – Proposition 1

Tableau A2. 1. Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024 (conjoint2 : aucun changement)

	Conjoint1			
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	2 369 \$	2 369 \$	2 369 \$	4 336 \$
Provincial	7 786 \$	7 786 \$	7 786 \$	7 786 \$
Total impôt	10 155 \$	10 155 \$	10 155 \$	12 122 \$
Revenu après impôts	59 845 \$	59 845 \$	59 845 \$	57 878 \$
Cotisations sociales	5 400 \$	5 400 \$	5 400 \$	5 400 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	54 445 \$	54 445 \$	54 445 \$	52 478 \$
Mesures fiscales fédérales				
Alloc. can. pour enfants	11 686 \$	11 686 \$	11 686 \$	3 970 \$
Crédit TPS/TVH	440 \$	440 \$	440 \$	- \$
Total des mesures fiscales féd.	12 125 \$	12 125 \$	12 125 \$	3 970 \$
Mesures fiscales du Québec				
Allocation famille	5 841 \$	5 841 \$	5 841 \$	2 326 \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	121 \$	121 \$
Crédit pour frais de garde	12 562 \$	12 562 \$	12 562 \$	12 023 \$
Total des mesures fiscales Qc	18 524 \$	18 524 \$	18 524 \$	14 470 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	85 094 \$	85 094 \$	85 094 \$	70 918 \$
Frais de garde	17 945 \$	17 945 \$	17 945 \$	17 945 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	67 149 \$	67 149 \$	67 149 \$	52 973 \$
Variation entre les années		- \$	- \$	(14 176) \$
Variation en %		0,0 %	0,0 %	-21,1 %

¹³⁶ Il est à noter que toutes les mesures fiscales mentionnées à la section 2 ont été prises en considération pour chaque proposition. Cependant, afin d'alléger la présentation des résultats, lorsqu'un contribuable n'est pas admissible à une mesure spécifique pour l'ensemble des années, cette mesure a été retirée du tableau plutôt que d'être présentée à zéro.

**PROPOSITION 2A : INCLUSION PROGRESSIVE DU REVENU DU CONJOINT
SUR UNE PÉRIODE DE TROIS ANS
POUR L'ENSEMBLE DES MESURES FISCALES**

Famille simple avec deux enfants – Proposition 2a

Tableau A2. 2. Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024 (conjoint2 : aucun changement)

	Conjoint1			
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	2 369 \$	4 336 \$	4 336 \$	4 336 \$
Provincial	7 786 \$	7 786 \$	7 786 \$	7 786 \$
Total impôt	10 155 \$	12 122 \$	12 122 \$	12 122 \$
Revenu après impôts	59 845 \$	57 878 \$	57 878 \$	57 878 \$
Cotisations sociales	5 400 \$	5 400 \$	5 400 \$	5 400 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	54 445 \$	52 478 \$	52 478 \$	52 478 \$
Mesures fiscales fédérales				
Alloc. can. pour enfants	11 686 \$	7 928 \$	5 949 \$	3 970 \$
Crédit pour la TPS/TVH	440 \$	- \$	- \$	- \$
Total des mesures fiscales féd.	12 125 \$	7 928 \$	5 949 \$	3 970 \$
Mesures fiscales du Québec				
Allocation famille	5 841 \$	4 471 \$	3 100 \$	2 326 \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	121 \$	121 \$
Crédit pour frais de garde	12 562 \$	12 562 \$	12 023 \$	12 023 \$
Total des mesures fiscales du Qc	18 524 \$	17 153 \$	15 244 \$	14 470 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	85 094 \$	77 559 \$	73 671 \$	70 918 \$
Frais de garde	17 945 \$	17 945 \$	17 945 \$	17 945 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	67 149 \$	59 614 \$	55 726 \$	52 973 \$
Variation entre les années		(7 534) \$	(3 888) \$	(2 753) \$
Variation en %		-11,2 %	-6,5 %	-4,9 %

**PROPOSITION 2B : INCLUSION PROGRESSIVE DU REVENU DU CONJOINT
SUR UNE PÉRIODE DE TROIS ANS
EXCLUSIVEMENT POUR LE CALCUL DES MESURES FISCALES
LIÉES AUX COÛTS DE L'ENFANT**

Famille simple avec deux enfants – Proposition 2b

Même chose que Proposition 2a

**PROPOSITION 3A : MESURES LIÉES AUX COÛTS DES ENFANTS
CALCULÉES UNIQUEMENT
SELON LE REVENU NET DU PARENT DE FILIATION**

Famille simple avec deux enfants – Proposition 3a

Tableau A2. 3. Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024 (conjoint2 : aucun changement)

	Conjoint1			
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	2 369 \$	4 336 \$	4 336 \$	4 336 \$
Provincial	7 786 \$	7 786 \$	7 786 \$	7 786 \$
Total impôt	10 155 \$	12 122 \$	12 122 \$	12 122 \$
Revenu après impôts	59 845 \$	57 878 \$	57 878 \$	57 878 \$
Cotisations sociales	5 400 \$	5 400 \$	5 400 \$	5 400 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	54 445 \$	52 478 \$	52 478 \$	52 478 \$
Mesures fiscales fédérales				
Alloc. can. pour enfants	11 686 \$	11 686 \$	11 686 \$	11 686 \$
Crédit TPS/TVH	440 \$	- \$	- \$	- \$
Total des mesures fiscales féd.	12 125 \$	11 686 \$	11 686 \$	11 686 \$
Mesures fiscales du Québec				
Allocation famille	5 841 \$	4 815 \$	4 815 \$	4 815 \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	121 \$	121 \$
Crédit pour frais de garde	12 562 \$	12 562 \$	12 562 \$	12 562 \$
Total des mesures fiscales du Qc	18 524 \$	17 498 \$	17 498 \$	17 498 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	85 094 \$	81 661 \$	81 661 \$	81 661 \$
Frais de garde	17 945 \$	17 945 \$	17 945 \$	17 945 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	67 149 \$	63 716 \$	63 716 \$	63 716 \$
Variation entre les années		(3 433) \$	- \$	- \$
Variation en %		-5,1 %	0,0 %	0,0 %

**PROPOSITION 3B : MESURES LIÉES AUX COÛTS DES ENFANTS
CALCULÉES SELON LE REVENU NET DU PARENT DE FILIATION
ET EN TENANT COMPTE DE LA PENSION ALIMENTAIRE**

Famille simple avec deux enfants – Proposition 3b

Tableau A2. 4. Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024 (conjoint2 : aucun changement)

	Conjoint1			
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	2 369 \$	4 336 \$	4 336 \$	4 336 \$
Provincial	7 786 \$	7 786 \$	7 786 \$	7 786 \$
Total impôt	10 155 \$	12 122 \$	12 122 \$	12 122 \$
Revenu après impôts	59 845 \$	57 878 \$	57 878 \$	57 878 \$
Cotisations sociales	5 400 \$	5 400 \$	5 400 \$	5 400 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	54 445 \$	52 478 \$	52 478 \$	52 478 \$
Mesures fiscales fédérales				
Alloc. can. pour enfants	9 222 \$	9 222 \$	9 222 \$	9 222 \$
Crédit TPS/TVH	440 \$	- \$	- \$	- \$
Total des mesures fiscales féd.	9 661 \$	9 222 \$	9 222 \$	9 222 \$
Mesures fiscales du Québec				
Allocation famille	5 111 \$	4 085 \$	4 085 \$	4 085 \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	121 \$	121 \$
Crédit pour frais de garde	12 562 \$	12 562 \$	12 562 \$	12 562 \$
Total des mesures fiscales du Qc	17 793 \$	16 767 \$	16 767 \$	16 767 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	81 900 \$	78 467 \$	78 467 \$	78 467 \$
Frais de garde	17 945 \$	17 945 \$	17 945 \$	17 945 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	63 955 \$	60 522 \$	60 522 \$	60 522 \$
Variation entre les années		(3 433) \$	- \$	- \$
Variation en %		-5,4 %	0,0 %	0,0 %

ANNEXE 3. FAMILLE SIMPLE AVEC TROIS ENFANTS – TABLEAUX DÉTAILLÉS SELON LES PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS¹³⁷

PROPOSITION 1 : ATTENDRE TROIS ANS AVANT DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LE REVENU DU NOUVEAU CONJOINT

Famille complexe avec trois enfants – Proposition 1

Tableau A3. 1. Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024

	Conjoint1			
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	52 000 \$	52 000 \$	52 000 \$	52 000 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	- \$	- \$	- \$	1 229 \$
Provincial	4 443 \$	4 491 \$	4 491 \$	4 491 \$
Total impôt	4 443 \$	4 491 \$	4 491 \$	5 720 \$
Revenu après impôts	47 557 \$	47 509 \$	47 509 \$	46 280 \$
Cotisations sociales	4 047 \$	4 047 \$	4 047 \$	4 047 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	43 510 \$	43 462 \$	43 462 \$	42 232 \$
Mesures fiscales fédérales				
All. can. pour enfants	15 574 \$	15 574 \$	15 574 \$	11 766 \$
Crédit TPS/TVH	1 038 \$	1 038 \$	1 038 \$	- \$
Total des mesures fiscales féd.	16 612 \$	16 612 \$	16 612 \$	11 766 \$
Mesures fiscales du Québec				
Allocation famille	6 552 \$	6 552 \$	6 552 \$	6 045 \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	121 \$	242 \$
Crédit pour solidarité	984 \$	540 \$	540 \$	- \$
Crédit pour frais de garde	16 709 \$	16 709 \$	16 709 \$	15 993 \$
Total des mesures fiscales Qc	24 366 \$	23 922 \$	23 922 \$	22 280 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	84 487 \$	83 996 \$	83 996 \$	76 278 \$
Frais de garde	23 870 \$	23 870 \$	23 870 \$	23 870 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	60 617 \$	60 126 \$	60 126 \$	52 408 \$
Variation entre les années		(491) \$	- \$	(7 718) \$
Variation en %		-0,8 %	0,0 %	-12,8 %

¹³⁷ Il est à noter que toutes les mesures fiscales mentionnées à la section 2 ont été prises en considération pour chaque proposition. Cependant, afin d'alléger la présentation des résultats, lorsqu'un contribuable n'est pas admissible à une mesure spécifique pour l'ensemble des années, cette mesure a été retirée du tableau plutôt que d'être présentée à zéro.

Tableau A3. 2. Résultats pour le conjoint2, Québec, 2024

Conjoint2				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	78 000 \$	78 000 \$	78 000 \$	78 000 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	5 081 \$	5 081 \$	5 081 \$	7 904 \$
Provincial	9 282 \$	9 282 \$	9 282 \$	9 282 \$
Total impôt	14 363 \$	14 363 \$	14 363 \$	17 186 \$
Revenu après impôts	63 637 \$	63 637 \$	63 637 \$	60 814 \$
Cotisations sociales	5 568 \$	5 568 \$	5 568 \$	5 568 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	58 070 \$	58 070 \$	58 070 \$	55 247 \$
Mesures fiscales fédérales				
Alloc. can. pour enfants	4 074 \$	4 074 \$	4 074 \$	- \$
Total des mesures fiscales féd.	4 074 \$	4 074 \$	4 074 \$	- \$
Mesures fiscales du Québec				
Allocation famille	2 603 \$	2 603 \$	2 603 \$	- \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	121 \$	- \$
Crédit pour frais de garde	4 207 \$	4 207 \$	4 207 \$	4 027 \$
Total des mesures fiscales Qc	6 931 \$	6 931 \$	6 931 \$	4 027 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	69 075 \$	69 075 \$	69 075 \$	59 274 \$
Frais de garde	6 010 \$	6 010 \$	6 010 \$	6 010 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	63 065 \$	63 065 \$	63 065 \$	53 264 \$
Variation entre les années		- \$	- \$	(9 801) \$
Variation en %		0,0 %	0,0 %	-15,5 %

Tableau A3. 3. Estimation des avantages fiscaux découlant de l'enfant du conjoint2, Québec, 2024

	Valeur de l'avantage reçu par conjoint1	Valeur de l'avantage à « remettre » au conjoint2
Économie découlant de la déduction des frais de garde de l'enfant du conjoint2		626
Allocation canadienne pour enfants (ACE)		
ACE totale versée (a)	11 766	
ACE versée si seulement les deux enfants du conjoint1 (b)	7 910	
ACE versée si seulement l'enfant du conjoint2 (c)	2 162	2 162
ACE découlant de la présence de 3 enfants (a-b-c) (à répartir 0,66-0,33)	1 694	565
Allocation famille		
Allocation famille totale versée (d)	6 045	
Allocation famille versée si seulement les deux enfants du conjoint1 (e)	3 122	
Allocation famille versée si seulement l'enfant du conjoint2 (f)	1 163	1 163
Allocation famille découlant de la présence de 3 enfants (d-e-f) (à répartir 0,66-0,33)	1 760	587
Supplément pour l'achat de fournitures scolaires	242	121
TOTAL pour le conjoint2		5 224 \$

Tableau A3. 4. Famille complexe avec trois enfants – « Conjoint de fait » après trois ans, résultats conjoint1 et conjoint2 après redistribution, Québec, 2024

		Après trois ans	
		Conjoint1	Conjoint2
Résultats AVANT redistribution		52 408 \$	53 264 \$
Variation entre an 2 et an 3, en \$		(7 718 \$)	(9 801 \$)
	en %	-12,8 %	-15,5 %
Redistribution Erreur ! Source du renvoi introuvable.		(5 224 \$)	5 224 \$
Résultats APRÈS redistribution		47 184 \$	58 488 \$
Variation entre an 2 et an 3, en \$		(12 942 \$)	(4 577 \$)
	en %	-21,5 %	-7,3 %

**PROPOSITION 2A : INCLUSION PROGRESSIVE DU REVENU DU CONJOINT
SUR UNE PÉRIODE DE TROIS ANS
POUR L'ENSEMBLE DES MESURES FISCALES**

Famille complexe avec trois enfants – Proposition 2a

Tableau A3. 5. Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024

	Conjoint1			
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	52 000 \$	52 000 \$	52 000 \$	52 000 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	- \$	1 856 \$	1 856 \$	1 229 \$
Provincial	4 443 \$	4 491 \$	4 491 \$	4 491 \$
Total impôt	4 443 \$	6 347 \$	6 347 \$	5 720 \$
Revenu après impôts	47 557 \$	45 653 \$	45 653 \$	46 280 \$
Cotisations sociales	4 047 \$	4 047 \$	4 047 \$	4 047 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	43 510 \$	41 606 \$	41 606 \$	42 232 \$
Mesures fiscales fédérales				
Alloc. can. pour enfants	15 574 \$	12 460 \$	9 566 \$	11 766 \$
Crédit TPS/TVH	1 038 \$	115 \$	- \$	- \$
Total des mesures fiscales féd.	16 612 \$	12 575 \$	9 566 \$	11 766 \$
Mesures fiscales du Québec				
Allocation famille	6 552 \$	5 542 \$	4 531 \$	6 045 \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	121 \$	242 \$
Crédit pour solidarité	984 \$	- \$	- \$	- \$
Crédit pour frais de garde	16 709 \$	16 709 \$	16 709 \$	15 993 \$
Total des mesures fiscales Qc	24 366 \$	22 372 \$	21 361 \$	22 280 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	84 487 \$	76 552 \$	72 534 \$	76 278 \$
Frais de garde	23 870 \$	23 870 \$	23 870 \$	23 870 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	60 617 \$	52 682 \$	48 664 \$	52 408 \$
Variation entre les années		(7 935) \$	(4 019) \$	3 744 \$
Variation en %		-13,1 %	-7,6 %	7,7 %
Variation selon avantages fiscaux de l'enfant du conjoint2 remis	- \$	- \$	- \$	(5 224) \$
Revenu après remise	60 617 \$	52 682 \$	48 664 \$	47 184 \$
Variation entre les années		(7 935) \$	(4 019) \$	(1 480) \$
Variation en %		-13,1 %	-7,6 %	-3,0 %

Tableau A3. 6. Résultats pour le conjoint2, Québec, 2024

Conjoint2				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	78 000 \$	78 000 \$	78 000 \$	78 000 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	5 081 \$	7 048 \$	7 048 \$	7 904 \$
Provincial	9 282 \$	9 282 \$	9 282 \$	9 282 \$
Total impôt	14 363 \$	16 330 \$	16 330 \$	17 186 \$
Revenu après impôts	63 637 \$	61 670 \$	61 670 \$	60 814 \$
Cotisations sociales	5 568 \$	5 568 \$	5 568 \$	5 568 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	58 070 \$	56 103 \$	56 103 \$	55 247 \$
Mesures fiscales fédérales				
Alloc. can. pour enfants	4 074 \$	3 432 \$	3 053 \$	- \$
Total des mesures fiscales féd.	4 074 \$	3 432 \$	3 053 \$	- \$
Mesures fiscales du Québec				
Allocation famille	2 603 \$	1 935 \$	1 572 \$	- \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	121 \$	- \$
Crédit pour frais de garde	4 207 \$	4 207 \$	4 207 \$	4 027 \$
Total des mesures fiscales du Qc	6 931 \$	6 263 \$	5 900 \$	4 027 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	69 075 \$	65 797 \$	65 056 \$	59 274 \$
Frais de garde	6 010 \$	6 010 \$	6 010 \$	6 010 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	63 065 \$	59 787 \$	59 046 \$	53 264 \$
Variation entre les années		(3 277) \$	(742) \$	(5 782) \$
Variation en %		-5,2 %	-1,2 %	-9,8 %
Variation selon avantages fiscaux de l'enfant du conjoint2 remis	- \$	- \$	- \$	5 224 \$
Revenu après remise	63 065 \$	59 787 \$	59 046 \$	58 488 \$
Variation entre les années		(3 277) \$	(742) \$	(558) \$
Variation en %		-5,2 %	-1,2 %	-0,9 %

**PROPOSITION 2B : INCLUSION PROGRESSIVE DU REVENU DU CONJOINT
SUR UNE PÉRIODE DE TROIS ANS
EXCLUSIVEMENT POUR LE CALCUL DES MESURES FISCALES
LIÉES AUX COÛTS DE L'ENFANT**

Famille complexe avec trois enfants – Proposition 2b

Même chose que Proposition 2a

**PROPOSITION 3A : MESURES LIÉES AUX COÛTS DES ENFANTS
CALCULÉES UNIQUEMENT
SELON LE REVENU NET DU PARENT DE FILIATION**

Famille complexe avec trois enfants – Proposition 3a

Tableau A3. 7. Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024

	Conjoint1			
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	52 000 \$	52 000 \$	52 000 \$	52 000 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	- \$	1 856 \$	1 856 \$	1 856 \$
Provincial	4 443 \$	4 491 \$	4 491 \$	4 491 \$
Total impôt	4 443 \$	6 347 \$	6 347 \$	6 347 \$
Revenu après impôts	47 557 \$	45 653 \$	45 653 \$	45 653 \$
Cotisations sociales	4 047 \$	4 047 \$	4 047 \$	4 047 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	43 510 \$	41 606 \$	41 606 \$	41 606 \$
Mesures fiscales fédérales				
Alloc. can. pour enfants	15 574 \$	15 574 \$	15 574 \$	15 574 \$
Crédit TPS/TVH	1 038 \$	- \$	- \$	- \$
Total des mesures fiscales féd.	16 612 \$	15 574 \$	15 574 \$	15 574 \$
Mesures fiscales du Québec				
Allocation famille	6 552 \$	5 526 \$	5 526 \$	5 526 \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	121 \$	121 \$
Crédit pour solidarité	984 \$	- \$	- \$	- \$
Crédit pour frais de garde	16 709 \$	16 709 \$	16 709 \$	16 709 \$
Total des mesures fiscales du Qc	24 366 \$	22 356 \$	22 356 \$	22 356 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	84 487 \$	79 536 \$	79 536 \$	79 536 \$
Frais de garde	23 870 \$	23 870 \$	23 870 \$	23 870 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	60 617 \$	55 666 \$	55 666 \$	55 666 \$
Variation entre les années		(4 951) \$	- \$	- \$
Variation en %		-8,2 %	0,0 %	0,0 %

Tableau A3. 8. Résultats pour le conjoint2, Québec, 2024

	Conjoint2			
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	78 000 \$	78 000 \$	78 000 \$	78 000 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	5 081 \$	7 048 \$	7 048 \$	7 048 \$
Provincial	9 282 \$	9 282 \$	9 282 \$	9 282 \$
Total impôt	14 363 \$	16 330 \$	16 330 \$	16 330 \$
Revenu après impôts	63 637 \$	61 670 \$	61 670 \$	61 670 \$
Cotisations sociales	5 568 \$	5 568 \$	5 568 \$	5 568 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	58 070 \$	56 103 \$	56 103 \$	56 103 \$
Mesures fiscales fédérales				
Alloc. can. pour enfants	4 074 \$	4 074 \$	4 074 \$	4 074 \$
Total des mesures fiscales féd.	4 074 \$	4 074 \$	4 074 \$	4 074 \$
Mesures fiscales du Québec				
Allocation famille	2 603 \$	1 577 \$	1 577 \$	1 577 \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	121 \$	121 \$
Crédit pour frais de garde	4 207 \$	4 207 \$	4 207 \$	4 207 \$
Total des mesures fiscales du Qc	6 931 \$	5 905 \$	5 905 \$	5 905 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	69 075 \$	66 082 \$	66 082 \$	66 082 \$
Frais de garde	6 010 \$	6 010 \$	6 010 \$	6 010 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	63 065 \$	60 072 \$	60 072 \$	60 072 \$
Variation entre les années		(2 993) \$	- \$	- \$
Variation en %		-4,7 %	0,0 %	0,0 %

**PROPOSITION 3B : MESURES LIÉES AUX COÛTS DES ENFANTS
CALCULÉES SELON LE REVENU NET DU PARENT DE FILIATION
ET EN TENANT COMPTE DE LA PENSION ALIMENTAIRE**

Famille complexe avec trois enfants – Proposition 3b

Tableau A3. 9. Résultats pour le conjoint1, Québec, 2024

	Conjoint1			
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	52 000 \$	52 000 \$	52 000 \$	52 000 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	- \$	1 856 \$	1 856 \$	1 856 \$
Provincial	4 443 \$	4 491 \$	4 491 \$	4 491 \$
Total impôt	4 443 \$	6 347 \$	6 347 \$	6 347 \$
Revenu après impôts	47 557 \$	45 653 \$	45 653 \$	45 653 \$
Cotisations sociales	4 047 \$	4 047 \$	4 047 \$	4 047 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	43 510 \$	41 606 \$	41 606 \$	41 606 \$
Mesures fiscales fédérales				
Alloc. can. pour enfants	13 839 \$	13 839 \$	13 839 \$	13 839 \$
Crédit TPS/TVH	1 038 \$	- \$	- \$	- \$
Total des mesures fiscales féd.	14 877 \$	13 839 \$	13 839 \$	13 839 \$
Mesures fiscales du Québec				
Allocation famille	5 999 \$	4 973 \$	4 973 \$	4 973 \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	121 \$	121 \$
Crédit pour solidarité	984 \$	- \$	- \$	- \$
Crédit pour frais de garde	16 709 \$	16 709 \$	16 709 \$	16 709 \$
Total des mesures fiscales du Qc	23 813 \$	21 803 \$	21 803 \$	21 803 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	82 199 \$	77 248 \$	77 248 \$	77 248 \$
Frais de garde	23 870 \$	23 870 \$	23 870 \$	23 870 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	58 329 \$	53 378 \$	53 378 \$	53 378 \$
Variation entre les années		(4 951) \$	- \$	- \$
Variation en %		-8,5 %	0,0 %	0,0 %

Tableau A3. 10 . Résultats pour le conjoint2, Québec, 2024

Conjoint2				
	Année 0	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Revenu de travail	78 000 \$	78 000 \$	78 000 \$	78 000 \$
Impôt sur le revenu				
Fédéral	5 081 \$	7 048 \$	7 048 \$	7 048 \$
Provincial	9 282 \$	9 282 \$	9 282 \$	9 282 \$
Total impôt	14 363 \$	16 330 \$	16 330 \$	16 330 \$
Revenu après impôts	63 637 \$	61 670 \$	61 670 \$	61 670 \$
Cotisations sociales	5 568 \$	5 568 \$	5 568 \$	5 568 \$
Revenu après impôts et cotisations sociales	58 070 \$	56 103 \$	56 103 \$	56 103 \$
Mesures fiscales fédérales				
Alloc. can. pour enfants	3 661 \$	3 661 \$	3 661 \$	3 661 \$
Total des mesures fiscales féd.	3 661 \$	3 661 \$	3 661 \$	3 661 \$
Mesures fiscales du Québec				
Allocation famille	2 367 \$	1 341 \$	1 341 \$	1 341 \$
Suppl. fournitures scolaires	121 \$	121 \$	121 \$	121 \$
Crédit pour frais de garde	4 207 \$	4 207 \$	4 207 \$	4 207 \$
Total des mesures fiscales du Qc	6 695 \$	5 669 \$	5 669 \$	5 669 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	68 425 \$	65 432 \$	65 432 \$	65 432 \$
Frais de garde	6 010 \$	6 010 \$	6 010 \$	6 010 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales, prestations et frais de garde	62 415 \$	59 422 \$	59 422 \$	59 422 \$
Variation entre les années		(2 993) \$	- \$	- \$
Variation en %		-4,8 %	0,0 %	0,0 %